

Lignes directrices pour l'aménagement et la conception *des* centres de garde d'enfants agréés



2022



La Fonction publique de l'Ontario s'efforce de faire preuve de leadership quant à l'accessibilité. Notre objectif est de nous assurer que tous les employés du gouvernement de l'Ontario et tous les membres du public que nous servons ont accès à tous les services, produits et installations du gouvernement. Ce document, ou l'information qu'il contient, est offert en formats substitués sur demande. Veuillez nous faire part de toute demande de format substitut en appelant ServiceOntario au 1 800 668-9938 (ATS : 1 800 268-7095).

Table des matières

Remerciements	5
Introduction	6
Objet et organisation	6
Légende	8
Services de garde d'enfants en Ontario – Vue d'ensemble	8
Comment apprend-on? Pédagogie de l'Ontario pour la petite enfance	10
Rôles et responsabilités	10
<i>Programmes de services de garde d'enfants agréés potentiels (demandeurs)</i>	10
<i>Programmes de services de garde d'enfants agréés</i>	11
<i>Ministère de l'Éducation</i>	11
<i>Gestionnaires des services municipaux regroupés, conseils d'administration de district des services sociaux et Premières Nations</i>	11
<i>Autorités municipales et locales</i>	12
<i>Conseils scolaires</i>	12
Exigences législatives relatives aux centres de garde d'enfants agréés	13
Glossaire de termes et définitions	15
Avant de présenter une demande de permis	20
Planification de l'aménagement d'un centre de garde d'enfants agréé	20
Sélection d'une conseillère ou d'un conseiller en conception	24
Sélection de l'emplacement	25

An equivalent publication is available in English under the title: Planning and design guidelines for licensed child care centres (2021).

Cette publication est affichée sur le site Web du ministère de l'Éducation au www.ontario.ca/edu.

Processus de délivrance des permis	27
Présentation d'une demande de permis d'exploitation d'un centre de garde d'enfants	27
<i>Étape 1 : Faire des recherches sur les centres de garde d'enfants agréés en Ontario</i>	27
<i>Étape 2 : Accéder au Système de gestion des permis des services de garde d'enfants</i>	27
<i>Étape 3 : Visionner le module d'orientation dans le Système de gestion des permis des services de garde d'enfants</i>	28
<i>Étape 4 : Remplir une demande pour un nouveau permis dans le Système de gestion des permis des services de garde d'enfants</i>	29
<i>Étape 5 : Téléverser les approbations municipales requises</i>	30
<i>Étape 6 : Téléverser les documents requis</i>	33
<i>Étape 7 : Soumettre les demandes d'approbation de la directrice ou du directeur requises pour le personnel</i>	37
<i>Étape 8 : Envoyer un solde des droits (le cas échéant)</i>	38
<i>Étape 9 : Planifier une inspection des lieux</i>	39
<i>Étape 10 : Télécharger le permis et la lettre de délivrance du permis et afficher le permis</i>	40
Processus de conception	45
Approbation en principe des plans d'étage, de site et de terrain de jeux	45
Conception intérieure : Salles et aires de jeux	52
Emplacement des pièces	54
Aire de jeux	56
Salles et aires de jeux par groupe d'âge	60
Vitres et éclairage artificiel	70
Conception intérieure : Autres salles et aires dans un centre de garde d'enfants	76
Entrée, couloirs et systèmes de sécurité	76
Rangement des fournitures médicales, des produits de nettoyage, d'autres substances toxiques ou dangereuses, ainsi que des appareils de chauffage et des installations électriques	80

Buanderie	82
Aire de repos pour le personnel	83
Bureau et rangement des copies papier des dossiers	85
Toilettes	88
Cuisine	93
Conception extérieure : Aire de jeux extérieure	97
Exigences de dimensions de l'aire de jeux extérieure	97
Capacité maximale de l'aire de jeux extérieure	106
Emplacement de l'aire de jeux extérieure et des clôtures	108
Aire de jeux extérieure et les normes de l'Association canadienne de normalisation	112
Annexes	115
A. Répertoire	115
B. Liste de vérification pour le plan d'étage, de site et de terrain de jeux	117
Ressources	120

AVIS AUX UTILISATEURS

Ce document ne vise pas à remplacer les lois ou les règlements municipaux. Il convient de se référer directement à la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* (LGEPE) et ses règlements d'application, ainsi qu'à toutes les autres lois applicables (p. ex., la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*) disponibles au www.ontario.ca/fr/lois.

Les présentes lignes directrices servent plutôt à renseigner de façon générale, à l'échelle provinciale, les professionnels en conception, les demandeurs potentiels et les titulaires de permis de centres de garde d'enfants, les conseils scolaires, les gestionnaires de systèmes de services et les Premières Nations qui gèrent et exploitent des programmes et des services pour la garde d'enfants et la petite enfance. Elles ne tiennent pas compte des caractéristiques et circonstances locales ou particulières.

Ainsi, ces lignes directrices ne doivent donc pas tenir lieu d'avis juridique ou professionnel, et l'utilisateur est responsable de la façon dont il s'en sert et les applique dans son centre de garde d'enfants agréé.

Remerciements

La création des *Lignes directrices pour l'aménagement et la conception des centres de garde d'enfants agréés* n'aurait pas été possible sans le soutien et les conseils d'un grand nombre de partenaires différents.

Le ministère de l'Éducation remercie sincèrement les membres du personnel et les titulaires de permis des centres de garde d'enfants de l'Ontario qui ont pris le temps de répondre aux questions, de discuter de leurs processus de construction et de conception et de faire part de leurs expériences à l'égard de l'ouverture d'un centre de garde d'enfants.

L'élaboration de ce document n'aurait pas non plus été possible sans les conseils et les directives du Comité d'experts en matière de normes d'immobilisations scolaires pour la petite enfance du Ministère. Ce comité a été mis sur pied en mars 2017 afin de consulter des intervenantes clés et des intervenants clés en immobilisations pour la garde d'enfants et les centres pour l'enfant et la famille ON y va et de solliciter leurs commentaires dans le but de fournir des conseils au Ministère.

Le Ministère souligne les efforts de ses partenaires et les remercie du travail qu'ils ont fait pour soutenir les programmes et les services pour la garde d'enfants et la petite enfance en Ontario.

Introduction

Objet et organisation

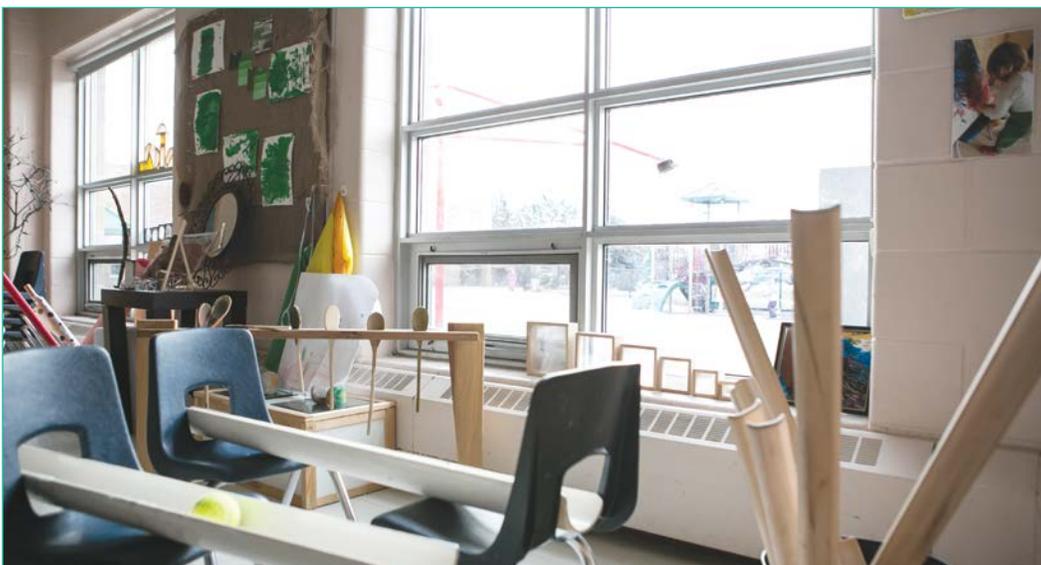
Le présent document, *Lignes directrices pour l'aménagement et la conception des centres de garde d'enfants agréés* (les « lignes directrices ») contient des renseignements sur la planification, la conception, la construction, la rénovation et l'entretien des centres de garde d'enfants agréés, à l'échelle provinciale.

Ces lignes directrices visent à soutenir la création de centres de garde d'enfants de haute qualité, abordables et inclusifs qui sont :

- axés sur les enfants et les familles;
- respectueux de l'environnement et sécuritaires;
- adaptés sur le plan culturel;
- propices à l'apprentissage, au développement et au bien-être des enfants;
- intéressants sur le plan esthétique;
- fonctionnels;
- rentables.

La conception d'un centre de garde d'enfants agréé est une tâche complexe. Le milieu physique, ou l'espace physique, d'un centre de garde d'enfants agréé est le contexte dans lequel se fait l'apprentissage. Il doit refléter les idées, les valeurs, les attitudes et les cultures de celles et de ceux qui utilisent l'espace. Le milieu physique peut stimuler la croissance, le développement et la créativité des enfants, mais s'il n'est pas judicieusement conçu, il peut également limiter leurs possibilités d'apprentissage et de développement.

Les enfants s'épanouissent aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur, dans les espaces qui les invitent à explorer, à imaginer, à réfléchir, à créer et à produire du sens. Les espaces



bien conçus sont accueillants, stimulants et adaptables. Ils favorisent l'exploration, le jeu et l'enquête de manière pertinente et offrent à l'enfant la possibilité de prendre des risques et de résoudre des problèmes dans un encadrement sécuritaire. De la dimension esthétique de l'espace jusqu'au type de mobilier, de matériel disponible et d'emploi du temps, l'espace physique communique un message fort et contribue à façonner les actions qui s'y produisent.

L'apprentissage et le développement ont lieu dans le contexte des relations entre les enfants, les familles, les éducatrices et éducateurs et leurs environnements. Les environnements inclusifs sont conçus et construits en tenant compte des besoins physiques, émotionnels et culturels des enfants et des familles. Ces milieux favorisent le bien-être, l'apprentissage et le développement des enfants, y compris leur autonomie et leur indépendance croissantes, ce qui diminue les problèmes de comportement et permet une exploration davantage axée sur l'engagement. Dans des environnements bien conçus, les membres du personnel peuvent davantage se consacrer à l'observation, à l'interaction et à l'approfondissement de l'apprentissage et du développement des enfants de façon pertinente.

Ces lignes directrices aident à faciliter l'aménagement de milieux d'apprentissage qui favorisent le soutien à toutes les étapes – de la sélection de l'emplacement et de la création de dessins architecturaux à la construction active et à l'aménagement d'espaces esthétiques – et même pendant l'exploitation continue et les rénovations du centre de garde d'enfants.

Le présent guide peut s'avérer particulièrement utile pour les personnes et les groupes suivants :

- les propriétaires et les exploitants de centres de garde d'enfants (demandeurs et titulaires de permis);

- les gestionnaires des services municipaux regroupés (GSMR);
- les conseils d'administration de district des services sociaux (CADSS);
- les conseils des Premières Nations;
- les architectes, ingénieurs et autres professionnels en conception;
- les conseils scolaires;
- les éducatrices et éducateurs de la petite enfance et les membres du personnel des centres de garde d'enfants;
- les parents.

Légende



Ce symbole indique une exigence pour des centres de garde d'enfants agréés.



Cette exigence ne s'applique pas aux centres de garde d'enfants agréés qui sont ouverts moins de six heures par jour.



Cette exigence ne s'applique pas aux centres de garde d'enfants agréés qui sont situés dans une école financée par les fonds publics et qui s'adressent uniquement aux enfants de la maternelle et du jardin d'enfants et aux enfants plus âgés.



Une directrice ou un directeur du ministère de l'Éducation peut approuver une entente qui diffère de cette exigence réglementaire.

Services de garde d'enfants en Ontario – Vue d'ensemble

La *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* (LGEPE) est entrée en vigueur le 31 août 2015. Cette loi remplace la *Loi sur les garderies* et établit de nouvelles règles concernant la garde d'enfants en Ontario.

En vertu de la LGEPE, des services de garde d'enfants agréés peuvent être offerts dans divers milieux.

Les **centres de garde d'enfants agréés**, qui sont inspectés par le personnel du Ministère, sont situés dans divers locaux, y compris des écoles financées par des fonds publics, des écoles privées, des édifices publics et des entreprises privées. Certains centres sont situés dans des bâtiments indépendants, tandis que d'autres sont colocalisés avec un lieu de travail ou un centre communautaire. Les services peuvent être offerts toute la journée, pendant une partie de la journée ou avant et après l'école.

Les **services de garde d'enfants en milieu familial agréés** sont offerts par des fournisseurs de services de garde individuels qui ont conclu un contrat avec une agence qui supervise le fournisseur.

Les agences de services de garde en milieu familial signent des contrats avec :

- les fournisseurs individuels qui s'occupent d'un maximum de six enfants dans un local de services de garde en milieu familial;
- les fournisseurs de services à domicile qui fournissent des services de garde pour un enfant à son domicile, ou dans un autre endroit où sont offerts des soins en établissement.

Les présentes lignes directrices traitent principalement du processus et des exigences concernant la délivrance des permis pour les centres de garde d'enfants agréés uniquement. Pour en savoir plus sur les services de garde en milieu familial agréés, veuillez consulter le *Guide sur la délivrance des permis des agences de garde d'enfants en milieu familial* et les autres ressources accessibles sur le **site Web Ontario.ca**.

En vertu de la LGEPE, les locaux en Ontario qui accueillent plus de cinq enfants de moins de 13 ans pour assurer leur garde et leur surveillance *temporaires* doivent être agréés par le Ministère, sauf dans certaines circonstances définies à l'article 4 de la LGEPE.

Un demandeur peut exercer ses activités en tant que fournisseur de services de garde non agréé en attendant qu'un permis lui soit délivré. Un fournisseur de services de garde non agréé peut fournir des soins à un maximum de cinq enfants de moins de 13 ans, y compris ses propres enfants âgés de moins de quatre ans. Veuillez consulter la LGEPE et le Règlement de l'Ontario 137/15 pour les règles régissant les fournisseurs de services de garde non agréés.

Une fois qu'un permis est délivré, le demandeur, qui est maintenant un titulaire de permis, peut exploiter un programme de services de garde agréé conformément aux modalités de son permis et aux règles énoncées dans la LGEPE et ses règlements.

La LGEPE procure au Ministère un certain nombre d'outils d'exécution, notamment des ordres de mise en conformité, des ordres de protection, des pénalités administratives et la possibilité d'intenter des poursuites pour des infractions commises en vertu de la loi.

Vous trouverez des renseignements sur tous les programmes de services de garde d'enfants agréés en Ontario sur le **site Web des services de garde d'enfants agréés** du Ministère.

Comment apprend-on? Pédagogie de l'Ontario pour la petite enfance

En juin 2015, en vertu de la LGEPE, la ministre de l'Éducation a publié une déclaration de principes sur la programmation et la pédagogie qui désigne *Comment apprend-on? Pédagogie de l'Ontario pour la petite enfance* (2014) comme le document d'orientation des programmes de services de garde d'enfants agréés.

Ce document est le cadre provincial qui oriente la programmation et la pédagogie dans les milieux de garde d'enfants agréés. Cette ressource d'apprentissage professionnel est façonnée par les points de vue sur les enfants, le rôle des éducatrices et éducateurs et des familles, et les relations entre eux. Ce document vient enrichir les connaissances fondamentales sur les enfants en s'inspirant de nouvelles recherches et de pratiques innovatrices provenant du monde entier.

Comment apprend-on? Pédagogie de l'Ontario pour la petite enfance est un guide de ressources qui aide les éducatrices et éducateurs de la petite enfance à planifier et à offrir des milieux et des expériences qui favorisent l'apprentissage, le développement, la santé et le bien-être des enfants. Il est éclairé par les recherches, par les connaissances et par les pratiques des éducatrices et éducateurs de partout en Ontario et dans le monde.

Rôles et responsabilités

Programmes de services de garde d'enfants agréés potentiels (demandeurs)

Il incombe aux titulaires de permis potentiels (demandeurs) de mettre en marche le processus de délivrance des permis d'un centre de garde d'enfants en soumettant une demande complète, y compris un dépôt non remboursable, par l'intermédiaire du **Système de gestion des permis des services de garde d'enfants (SGPSGE)**.

Après avoir présenté une première demande, les demandeurs sont responsables de veiller à l'obtention de toutes les approbations municipales requises et au respect de toutes les exigences relatives à la délivrance des permis. Le ministère de l'Éducation soutient les demandeurs tout au long du processus de délivrance des permis, mais il incombe aux demandeurs de se conformer à toutes les exigences qui leur sont imposées à cet égard.

Pour que le processus de délivrance des permis se déroule le plus efficacement possible, les demandeurs sont invités à consulter les autorités locales, à faire des recherches

sur les besoins en matière de garde d'enfants dans leur collectivité et à s'efforcer de comprendre le processus et les exigences concernant la délivrance des permis.

Veillez consulter la section « **Processus de délivrance des permis** » pour en savoir plus sur les étapes à suivre pour devenir un centre de garde d'enfants agréé.

Programmes de services de garde d'enfants agréés

Les permis des services de garde d'enfants sont délivrés à des particuliers, à des personnes morales ou à des Premières Nations.

Les titulaires de permis sont responsables de l'exploitation courante des programmes de services de garde d'enfants agréés, y compris de la conformité en tout temps aux exigences énoncées dans la LGEPE.

Veillez consulter le *Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants* pour obtenir des renseignements supplémentaires sur les exigences relatives à la délivrance des permis.

Ministère de l'Éducation

Le ministère de l'Éducation définit le cadre législatif, réglementaire, politique et financier pour la petite enfance et la garde d'enfants. Ce cadre comprend la délivrance et le renouvellement des permis de garde d'enfants en vertu de la LGEPE ainsi que l'affectation du financement pour les immobilisations et le fonctionnement aux gestionnaires de système de services, aux collectivités autochtones et aux conseils scolaires afin de soutenir leurs rôles respectifs dans les systèmes de l'éducation, de la petite enfance et de la garde d'enfants.

Le personnel du ministère de l'Éducation inspecte régulièrement les programmes de services de garde d'enfants agréés afin de protéger la santé, la sécurité et le bien-être des enfants et de donner suite aux plaintes du public à l'égard des services de garde agréés et non agréés aux fins de l'exécution de la LGEPE.

Gestionnaires des services municipaux regroupés, conseils d'administration de district des services sociaux et Premières Nations

Les gestionnaires des services municipaux regroupés (GSMR) et les conseils d'administration de district des services sociaux (CADSS) sont les gestionnaires de système de services désignés pour les programmes pour la petite enfance en vertu de la LGEPE. Le ministère de l'Éducation accorde du financement pour la garde d'enfants aux gestionnaires de système de services afin de soutenir les places subventionnées, les dépenses générales de fonctionnement, les ressources pour les besoins particuliers et les programmes On y va. Les 47 GSMR et CADSS de l'Ontario

sont responsables de la planification et de la gestion des services à la petite enfance à l'échelle locale. Les services de garde sont gérés par les GSMR et les CADSS au moyen d'un processus local de planification des services qui tient compte des lois, des règlements et des politiques en vigueur en matière de garde d'enfants. Ce processus doit être souple lorsqu'il s'agit de déterminer l'affectation du financement pour la petite enfance afin de mieux répondre aux besoins des enfants, des familles et des fournisseurs de services pour la petite enfance au sein de leur collectivité.

La ou le ministre et une Première Nation ou un groupe de Premières Nations peuvent conclure une entente afin d'établir, d'administrer, d'exploiter et de financer des programmes et des services pour la garde d'enfants et la petite enfance.

Veillez consulter l'**annexe A : Répertoire** afin d'obtenir les coordonnées des GSMR, des CADSS et des Premières Nations en Ontario.

Autorités municipales et locales

Les autorités locales, comme les services municipaux du bâtiment, du zonage et d'incendie ainsi que le bureau du médecin-hygiéniste local, mettent en application un large éventail de lois, de règlements et de règlements municipaux. Elles jouent donc un rôle important dans la supervision des services de garde d'enfants agréés en Ontario. Toutes collectivités sont administrées de différentes façons et ont différents organismes responsables de vérifier la conformité aux lois applicables. Chaque municipalité ou conseil d'une Première Nation peut avoir un processus d'approbation différent pour les centres de garde d'enfants agréés.

Dans le cadre du processus de délivrance des permis des services de garde d'enfants, la LGEPE exige des demandeurs qu'ils fournissent au ministère de l'Éducation une preuve de la conformité à certaines règles locales (p. ex., zonage approprié pour exploiter un centre de garde d'enfants agréé). Cette preuve est généralement fournie par les autorités mentionnées ci-dessus sous forme de lettre ou de courriel, mais elle peut également être fournie par une professionnelle ou un professionnel qui connaît bien la loi, le règlement ou le règlement municipal applicable (p. ex., les architectes et les ingénieurs peuvent confirmer si un bâtiment est conforme au Code du bâtiment de l'Ontario). Veillez consulter l'**annexe A : Répertoire** pour obtenir les coordonnées des autorités locales et municipales.

Conseils scolaires

En vertu de la *Loi sur l'éducation*, les conseils scolaires sont chargés de l'enseignement de la maternelle et du jardin d'enfants à la 12^e année, et ils ont un rôle à jouer pour ce qui est de travailler avec les partenaires à l'amélioration du rendement des élèves et de leur bien-être.

Les conseils scolaires déterminent le personnel approprié (p. ex., responsable de la petite enfance du conseil scolaire, directrice ou directeur d'école, coordonnatrice ou coordonnateur des services de liaison avec la collectivité) afin d'appuyer les programmes pour la petite enfance.

Comme le précise la *Loi sur l'éducation*, les conseils scolaires sont tenus d'assurer la prestation de programmes avant et après l'école aux enfants de la maternelle et du jardin d'enfants à la 6^e année dans chaque école élémentaire de l'Ontario, là où la demande est suffisante. Les conseils scolaires sont également tenus de gérer les installations de leurs propriétés, y compris dans les cas où le centre de garde d'enfants agréé partage les locaux avec une école.

Les conseils scolaires jouent un rôle essentiel dans la détermination des besoins et des priorités à l'échelle locale. En consultation avec les gestionnaires de système de services locaux, les conseils scolaires peuvent déterminer des sites et des espaces propices aux investissements en immobilisations pour la petite enfance dans certaines écoles. Réduire le nombre de transitions pour les jeunes enfants et fournir un seul point d'accès aux services destinés à la petite enfance est bénéfique pour toute la famille. Une approche qui met les écoles sur le premier plan en ce qui concerne les investissements en immobilisations du gouvernement devrait orienter les secteurs de l'éducation et de la garde d'enfants dans la planification et la transformation des écoles de façon à répondre aux besoins des enfants de moins de quatre ans.

Exigences législatives relatives aux centres de garde d'enfants agréés

Les centres de garde d'enfants agréés doivent connaître et respecter un certain nombre de normes et de règles différentes qui se retrouvent, notamment, dans des lois, des règlements et des règlements municipaux, dont les suivants :

- *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et *Règlement de l'Ontario (Règl. de l'Ont.) 137/15*;
- *Loi sur l'éducation*;
- *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* et *Règlement de l'Ontario 332/12* (Building Code, en anglais seulement);
- *Loi sur l'aménagement du territoire*;
- *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie* et *Règlement de l'Ontario 213/07* (Fire Code, en anglais seulement);
- *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario* et *Règlement de l'Ontario 191/11*;
- *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*;

- *Loi sur la protection et la promotion de la santé;*
- *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille;*
- *Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée;*
- **Code de la route;**
- *Loi de 2017 sur le contrôle du cannabis;*
- **Norme sur les aires et équipements de jeu de l'Association canadienne de normalisation (CSA);**
- Règlements municipaux et normes de sécurité-incendie, de santé et de zonage à l'échelle locale.

Comme il a été indiqué précédemment, les présentes lignes directrices traitent principalement des exigences relatives à la délivrance des permis des services de garde d'enfants qui sont énoncées dans la LGEPE et ses règlements. Ces lignes directrices recommandent notamment des pratiques qui viennent compléter les exigences de la LGEPE. Bien qu'elles soient formulées comme des recommandations dans le présent document, ces pratiques peuvent être des exigences en vertu d'autres lois et normes.

Il incombe au demandeur ou au titulaire de permis de consulter les autres autorités ainsi qu'une conseillère ou un conseiller juridique pour s'assurer que toutes les exigences applicables sont respectées au cours de la planification, de la conception, de la construction et de la rénovation de centres de garde d'enfants agréés.

Compte tenu des différences importantes qui existent d'une région à l'autre de la province, les règlements municipaux, les exigences et les processus locaux n'ont pas été décrits en détail. Pour aider les demandeurs et les titulaires de permis, un répertoire contenant des liens vers les ressources locales pertinentes a été inclus à l'**annexe A : Répertoire**.

Veuillez consulter le **Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants** pour obtenir des renseignements sur les exigences relatives à la délivrance des permis applicables durant la pandémie de COVID-19 qui pourraient avoir une incidence sur la planification et la conception d'un centre de garde d'enfants.

Glossaire de termes et définitions

Aire de couchage séparée : Aire utilisée pour le repos qui est séparée de toute aire de jeux (p. ex., par une structure, une séparation ou un mur fixé au sol).

Aire de jeux extérieure : Espace extérieur désigné, ou terrain de jeux, qui satisfait aux exigences énoncées dans le Règlement de l'Ontario 137/15.

Approbation de la directrice ou du directeur : Approbation accordée par une directrice ou un directeur en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* qui autorise une entente qui diffère de l'exigence réglementaire (p. ex., regroupement d'enfants d'âge mixte, terrain de jeux plus petit avec plan de rotation).

Architecte : Professionnelle ou professionnel en conception qui est membre en règle de l'**Ordre des architectes de l'Ontario** (Ontario Association of Architects, en anglais seulement).

Attenant ou **contigu :** Termes utilisés dans le Règlement de l'Ontario 137/15 pour faire référence aux zones ou aux éléments qui sont situés à proximité ou à côté les uns des autres ou dans le même voisinage. Ces zones ou ces éléments ont une extrémité ou une frontière commune tout de suite avant ou après. Il pourrait notamment s'agir d'une table à langer qui est située à proximité d'un évier, mais qui n'y est pas attachée.

Bambin : Aux fins de l'interprétation des catégories d'âge énoncées à l'annexe 1 du Règlement de l'Ontario 137/15, enfant âgé de 18 mois ou plus, mais de moins de 30 mois.

Bureau de santé publique : Organisme de santé officiel établi par un groupe de municipalités urbaines ou rurales pour la prestation d'un programme de santé communautaire par l'entremise d'employés qualifiés à temps plein.

Capacité autorisée : Nombre maximal d'enfants, y compris le nombre d'enfants de chaque catégorie d'âge, qui sont autorisés à bénéficier de services de garde dans le centre de garde à la fois, selon ce qu'autorise le permis du centre de garde d'enfants.

Conseillère ou conseiller en programmes : Employé du ministère de l'Éducation autorisé par la LGEPE à inspecter les services de garde d'enfants agréés. Les conseillères ou conseillers en programmes inspectent régulièrement les programmes de services de garde d'enfants afin de protéger la santé, la sécurité et le bien-être des enfants. Ils donnent également suite aux plaintes du public à l'égard des services de garde d'enfants agréés et non agréés aux fins de l'exécution de la LGEPE.

Conseiller ou conseillère en ressources : Personne qui satisfait aux exigences relatives aux qualités requises énoncées à l'article 55 du Règlement de l'Ontario 137/15 et qui aide le personnel, les fournisseurs de services et les parents à travailler avec les enfants ayant des besoins particuliers qui fréquentent un service de garde d'enfants agréé.

Demandeur : Particulier, personne morale ou représentant d'une Première Nation, y compris un titulaire de permis d'exploitation de programmes de services de garde d'enfants, qui demande un nouveau permis pour exploiter un programme de services de garde d'enfants. Si le demandeur est une personne morale, le terme s'applique à tous les administrateurs de la personne morale et à tous les particuliers qui détiennent des intérêts majoritaires dans celle-ci.

Directrice ou directeur : Employé du Ministère que la ou le ministre nomme en cette qualité en vertu du paragraphe 66 (1) de la LGEPE.

École financée par des fonds publics : École selon la définition de la *Loi sur l'éducation* (p. ex., une école publique ou une école catholique, mais pas une école privée).

Employé qualifié : Employé qui satisfait aux exigences de qualification énoncées à l'article 54 du Règlement de l'Ontario 137/15.

À l'égard de n'importe quel groupe d'âge autorisé – Employé qui est membre en règle de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance ou qui est approuvé autrement par une directrice ou un directeur.

À l'égard d'un groupe autorisé d'enfants d'âge scolaire moyen ou d'un groupe autorisé d'enfants d'âge scolaire primaire/moyen comprenant uniquement des enfants d'âge scolaire moyen – Employé qui détient un diplôme ou un grade en services à l'enfance et à la jeunesse ou en services de loisir, ou un membre en règle de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario.

Enfant : Aux fins de l'application de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, personne de moins de 13 ans.

Enfant ayant des besoins médicaux : Enfant qui souffre d'un ou plusieurs états pathologiques chroniques ou graves de nature à nécessiter des mesures de soutien, d'accommodement ou d'aide additionnelles.

Enfant ayant des besoins particuliers : Enfant dont les besoins cognitifs, physiques, sociaux, affectifs ou liés à la communication, d'une part, ou les besoins liés au

développement général, d'autre part, sont de nature à nécessiter des mesures de soutien additionnelles.

Enfant d'âge scolaire moyen : Aux fins de l'interprétation des catégories d'âge énoncées à l'annexe 1 du Règlement de l'Ontario 137/15, enfant âgé de 9 ans ou plus, mais de moins de 13 ans.

Enfant d'âge scolaire primaire/moyen : Aux fins de l'interprétation des catégories d'âge énoncées à l'annexe 1 du Règlement de l'Ontario 137/15, enfant âgé de 68 mois ou plus, mais de moins de 13 ans.

Enfant d'âge préscolaire : Aux fins de l'interprétation des catégories d'âge énoncées à l'annexe 1 du Règlement de l'Ontario 137/15, enfant de 30 mois ou plus, mais de moins de 6 ans.

Enfant de la maternelle et du jardin d'enfants : Aux fins de l'interprétation des catégories d'âge énoncées à l'annexe 1 du Règlement de l'Ontario 137/15, enfant de 44 mois ou plus, mais de moins de 7 ans.

Espaces désignés : Espaces dans un centre de garde d'enfants qui sont désignés pour chacune des fins énumérées aux paragraphes 15 (1) et (3) du Règlement de l'Ontario 137/15 (p. ex., espace désigné pour le lavage, l'habillage et la toilette, espace désigné pour la prise des repas et espace désigné pour le repos).

Formulaire d'attestation du partage des espaces : Formulaire du ministère de l'Éducation, utilisé par les titulaires de permis qui exploitent des programmes avant et après l'école dans des écoles financées par des fonds publics, qui énonce les salles de classe et les autres espaces communs utilisés par le programme pendant ses heures d'ouverture.

Gestionnaire de système de services : Gestionnaire des services municipaux regroupés (GSMR) ou conseil d'administration de district des services sociaux (CADSS) désigné comme tel en vertu de la LGEPE. Chaque gestionnaire de système de services a la responsabilité de planifier et de gérer les activités d'une vaste gamme de services de garde, incluant les places subventionnées, les subventions salariales et les ressources locales pour besoins particuliers.

Groupe autorisé de regroupement familial (c.-à-d. annexe 4) : Groupe d'enfants, appartenant ou non à la même famille, pour lequel un titulaire de permis est autorisé à fournir des services de garde dans un centre de garde d'enfants conformément à l'article 8.1 du Règlement de l'Ontario 137/15.

Groupe d'âge autorisé : Groupe d'enfants qui relève d'une catégorie d'âge déterminée indiquée aux annexes 1 et 3 du Règlement de l'Ontario 137/15. Chaque groupe d'âge autorisé a une capacité ou un effectif maximal (c.-à-d. le nombre d'enfants autorisé dans un groupe), et le ministère de l'Éducation autorise les titulaires de permis à fournir des services de garde pour ces groupes d'âge autorisés précis.

Inspecteur : Employé du Ministère que la ou le ministre nomme en cette qualité en vertu du paragraphe 28 (1) de la LGEPE. L'inspecteur peut notamment entrer dans les locaux suivants et les inspecter : un centre de garde d'enfants, un local où des services de garde en milieu familial sont fournis et un local où une agence de services de garde en milieu familial est située. Il peut également examiner leurs documents. Les conseillères ou conseillers en programmes et les employés chargés de l'exécution sont nommés à titre d'inspecteurs.

Parent : Personne qui a la garde légitime d'un enfant ou qui a manifesté l'intention bien arrêtée de traiter un enfant comme un enfant de sa famille (dans le présent document, le terme « parent » englobe aussi le tuteur légal).

Permis : Document qu'une directrice ou un directeur délivre à un titulaire de permis aux termes de la LGEPE afin de l'autoriser à exploiter un programme de services de garde d'enfants en particulier. Le permis peut être ordinaire ou provisoire et peut être assorti de conditions.

Plan des lieux : Plan (c.-à-d. dessin par ordinateur) de l'ensemble du site du centre de garde d'enfants qui illustre notamment l'emplacement, l'entrée ou les entrées et l'accès à l'aire de jeux extérieure (terrain de jeux), ainsi que des détails sur l'aire de jeux extérieure (p. ex., emplacement des barrières, hauteur de la clôture).

Plan d'étage : Plan (généralement un dessin par ordinateur) détaillé de l'intérieur du centre de garde d'enfants, y compris les espaces désignés.

Plan individualisé : Plan écrit élaboré en consultation avec les parents et d'autres professionnels qui précise comment le titulaire de permis compte aider un enfant qui souffre d'une allergie anaphylactique ou qui a des besoins particuliers ou médicaux.

Poupon : Aux fins de l'interprétation des regroupements d'enfants prévus à l'annexe 1 du Règlement de l'Ontario 137/15, enfant de moins de 18 mois.

Programme de services de garde d'enfants agréés : Terme utilisé pour désigner à la fois les agences de services de garde d'enfants en milieu familial et les centres de garde d'enfants.

Projet de construction : Projet comprenant un ou plusieurs des éléments suivants :

1. l'acquisition, notamment par achat, de la totalité ou d'une partie d'un ou de plusieurs bâtiments existants, y compris le terrain attenant;
2. des rénovations ou des transformations effectuées dans un ou des bâtiments existants;
3. l'ajout d'annexes à un ou des bâtiments existants;
4. l'acquisition, notamment par achat, d'un terrain vacant afin d'y construire un ou des bâtiments;
5. la construction, en totalité ou en partie, d'un nouveau bâtiment;

6. la démolition d'un bâtiment;
7. l'installation de services publics, d'égouts et de moyens d'accès au terrain ou aux bâtiments.

Regroupement d'enfants d'âge mixte : Placement, dans un groupe d'âge autorisé, d'enfants dont l'âge est inférieur à l'âge minimum de la catégorie d'âge indiquée à l'annexe 1 (p. ex., inclusion d'enfants de moins de 18 mois dans un groupe de bambins). Le regroupement d'enfants d'âge mixte doit être approuvé par une directrice ou un directeur.

Salle ou aire de jeux : Espace désigné utilisé par un groupe d'âge précis. Chaque groupe d'âge autorisé doit avoir accès à une salle ou à une aire de jeux séparée qui satisfait aux exigences réglementaires énoncées dans le Règlement de l'Ontario 137/15.

Structure de jeux fixe : Structure de jeux extérieure ancrée au sol.

Superviseur : Personne qui planifie et dirige le programme d'un centre de garde d'enfants, qui a la responsabilité des enfants, qui supervise le personnel et qui est responsable devant le titulaire de permis. Cette personne doit posséder les qualités énoncées à l'article 53 du Règlement de l'Ontario 137/15 et être approuvée par une directrice ou un directeur du ministère de l'Éducation.

Titulaire de permis : Particulier, personne morale ou Première Nation détenant un permis délivré sous le régime de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.

Tribunal d'appel en matière de permis : Instance d'arbitrage habilitée à recevoir les appels, à tenir des audiences, à résoudre des différends et à prendre des décisions sur des questions liées aux activités de délivrance des permis aux termes de la LGEPE et d'un large éventail d'autres lois en Ontario.

Avant de présenter une demande de permis

Planification de l'aménagement d'un centre de garde d'enfants agréé

Dès les premières étapes de la planification de l'aménagement d'un centre de garde d'enfants agréé, il importe de recueillir des renseignements sur les exigences relatives aux services de garde, ainsi que des renseignements sur la collectivité à laquelle le centre offrira ses services.

Posez-vous les questions directrices suivantes :

**1) A-t-on besoin en général de services de garde d'enfants dans la collectivité?
A-t-on besoin d'un type de services de garde en particulier? Quels types de
services de garde retrouve-t-on à proximité de l'emplacement prévu?**

Les gestionnaires de système de services de la région peuvent fournir de précieux renseignements sur la demande pour les services de garde d'enfants dans la collectivité, ainsi que sur leur vision et leur plan à l'échelle locale pour les services à la petite enfance. Il est important que vous communiquiez avec le GSMR ou le CADSS tôt dans le processus pour vous assurer que le type de services de garde que vous proposez répond à un besoin dans la collectivité et qu'il est soutenu par le gestionnaire de système de services.

Un gestionnaire du système de services peut fournir des conseils à une directrice ou un directeur du ministère de l'Éducation concernant la délivrance d'un permis de garde d'enfants si, à son avis, le permis autorisait la prestation de services de garde qui sont incompatibles avec son propre plan à l'égard des programmes et des services pour la garde d'enfants et la petite enfance.

Les Premières Nations doivent, en plus d'établir leur vision et leur plan à l'égard des programmes et des services à la petite enfance, déterminer la demande en services de garde d'enfants en fonction des besoins et priorités de leurs collectivités. Les Premières Nations qui sont considérées comme établissant des services de garde dans leur collectivité sont encouragées à communiquer avec **un conseiller ou une conseillère pour la petite enfance** du ministère de l'Éducation afin de discuter des prochaines étapes à suivre et des ressources qui appuieront leur planification.

2) Où sera situé le centre de garde d'enfants? Une nouvelle construction sera-t-elle érigée? Un bâtiment existant devra-t-il être rénové?

Déterminer l'emplacement prévu est une première étape importante pour de nombreuses raisons. Le ministère de l'Éducation a besoin d'un emplacement réel ou d'une adresse municipale avant de lancer le processus de demande (p. ex., nom et numéro de la rue, ville, province et code postal). Sans emplacement, les demandeurs ne pourront pas aller de l'avant avec leur demande.

Connaître l'emplacement prévu du centre de garde d'enfants aide aussi à déterminer les premiers contacts importants, notamment le gestionnaire de système de services et les autorités locales. La LGEPE exige que les centres de garde d'enfants agréés soient situés dans des endroits dont le zonage autorise la prestation de services de garde d'enfants. Les demandeurs doivent donc communiquer avec le service d'aménagement ou de zonage local tôt dans le processus, de préférence avant de présenter une demande au ministère de l'Éducation. Si la prestation de services de garde n'est pas autorisée à l'emplacement voulu, vous devrez peut-être présenter une demande de modification du zonage, ce qui peut prendre beaucoup de temps.

Si des rénovations doivent être effectuées dans des installations existantes, il est important de comprendre l'état de l'installation avant de commencer les travaux, puisque certaines installations peuvent coûter plus cher à rénover que d'autres.

3) Avec qui devez-vous communiquer et à quel moment?

Une attestation écrite de la part de différentes autorités est exigée dans le cadre du processus de demande d'un permis d'exploitation d'un centre de garde d'enfants, et chaque municipalité ou conseil d'une Première Nation peut avoir un processus d'approbation différent.

Pour en savoir plus sur les exigences à satisfaire et sur les échéances et les processus d'approbation locaux, les demandeurs sont invités à communiquer avec les autorités énumérées ci-dessous (le cas échéant, selon l'emplacement) tôt dans le processus d'aménagement :

- les services à l'enfance du GSMR et du CADSS;
- le conseil d'une Première Nation;
- le conseil scolaire;

- le service d'aménagement ou de zonage;
- le service du bâtiment;
- le bureau de santé publique;
- Santé Canada;
- le service d'incendie.

(Bien que certaines de ces autorités n'interviendront pas avant la fin des travaux de construction, à des fins d'inspection ou autre, le fait d'avoir ces renseignements au début du processus peut contribuer à une planification réaliste du projet et à un processus de demande et d'approbation plus efficace.)

4) Quelles sont les caractéristiques des familles qui auront accès au centre de garde d'enfants agréé?

En apprendre davantage sur les familles qui auront accès au centre de garde agréé vous aidera à prendre les décisions importantes, concernant notamment les groupes d'âge, les heures de prestation des services et le type de programme. Savoir si les parents arriveront en voiture ou à pied avec des poussettes vous aidera à déterminer si vous avez besoin d'un grand terrain de stationnement, de débarquement ou de rangement des poussettes.

5) Quel type de programme offrirez-vous? Votre centre de garde d'enfants agréé adoptera-t-il une démarche précise en ce qui a trait au programme?

Un grand nombre de décisions relatives au programme peuvent être prises tout au long du processus, mais certaines décisions en matière de conception devront peut-être être prises tôt dans le processus. Demandez-vous si vous avez besoin de grandes aires de rassemblement ou des studios et si une partie de votre programme peut être offerte ailleurs que dans l'espace commun (p. ex., maternelle et jardin d'enfants le matin, service de garde après l'école l'après-midi).



Les demandeurs doivent déterminer le nombre d'heures d'exploitation du centre de garde d'enfants au début du processus, puisque la LGEPE prévoit des exigences physiques différentes pour les programmes d'une durée de plus de six heures par jour. Si vous ne pouvez pas déterminer avec certitude vos heures d'ouverture, nous vous invitons à concevoir et à construire le centre de garde d'enfants comme si vous exerçiez vos activités pendant plus de six heures par jour. Cette démarche en matière de planification vous procure la plus grande flexibilité et vous évite des problèmes de conformité à ces exigences supplémentaires à la fin du processus de demande.

6) Qui sera responsable des différents coûts associés à l'ouverture d'un centre de garde d'enfants?

La responsabilité des divers coûts associés à l'ouverture d'un centre de garde d'enfants peut être partagée. Les décisions financières doivent être prises en compte tôt dans la planification, au moyen de plans d'affaires, de budgets et d'ententes.

Par exemple, les conseils scolaires, les GSMR ainsi que les CADSS et les demandeurs et les titulaires de permis se partagent la responsabilité du coût des meubles et du matériel à la mise sur pied initiale d'un centre de garde d'enfants dans une école. Il est important de conclure une entente mutuelle au début du processus à l'égard du partage des coûts associés à la réparation et à l'entretien des meubles et du matériel, de la plomberie, du système électrique, de l'approvisionnement en gaz, etc.

7) Avez-vous besoin d'une aide financière?

Les décisions relatives à la délivrance d'un permis (p. ex., les décisions prises à l'égard de la délivrance d'un permis d'exploitation d'un centre de garde d'enfants) sont prises indépendamment des décisions relatives au financement et au soutien financier. La délivrance d'un permis d'exploitation d'un centre de garde d'enfants ne garantit pas l'accès à un soutien financier.

En Ontario, le financement pour la garde d'enfants est accordé par les GSMR et les CADSS, qui sont les gestionnaires de système de services chargés de planifier, de gérer et de coordonner les services de garde d'enfants dans leur région géographique en respectant les paramètres des lois, des règlements, des politiques et des directives de la province. Les GSMR et les CADSS peuvent conclure des ententes de financement avec les centres de garde agréés.

Les demandeurs peuvent communiquer avec le GSMR ou le CADSS responsable de la région où le centre de garde d'enfants agréé sera situé pour obtenir de plus amples renseignements sur le financement opérationnel qu'ils pourraient recevoir.

Pour en savoir plus sur la façon de présenter une demande de financement des immobilisations pour un projet de construction, veuillez communiquer avec l'Unité des immobilisations pour la petite enfance à l'adresse eycu@ontario.ca.

8) À quel moment aimeriez-vous ouvrir le centre de garde d'enfants? Quel est le plan d'urgence si vous êtes incapable de respecter la date prévue?

L'ouverture d'un centre de garde d'enfants agréé comporte de nombreux éléments interreliés. Une gestion efficace du projet et de l'aspect financier est nécessaire pour assurer que les échéances sont respectées et que les retards sont évités autant que possible. Le rassemblement de tous les renseignements pertinents au début du processus aidera à déterminer le temps nécessaire pour passer par toutes les étapes du processus de demande. Les plans de projet bien conçus sont suffisamment souples pour prévoir les retards imprévus et inévitables, et les plans d'affaires et les budgets détaillés tiennent compte des coûts financiers prévus en cas de retard.

De plus, un financement des services de garde d'enfants est octroyé directement aux Premières Nations, qui sont responsables de la gestion et de la prestation locale des services de garde dans leurs collectivités. La LGEPE permet à une Première Nation ou à un groupe de Premières Nations d'établir, d'administrer, d'exploiter et de financer des services de garde d'enfants. Les Premières Nations peuvent communiquer avec **un conseiller ou une conseillère pour la petite enfance** du ministère de l'Éducation pour obtenir de plus amples renseignements sur les soutiens financiers.

Sélection d'une conseillère ou d'un conseiller en conception

Le type de conseiller en conception requis pour la construction ou la rénovation d'un centre de garde d'enfants agréé dépendra de la nature et de la portée du projet. Pour de nombreux types d'installations, le **Code du bâtiment de l'Ontario** exige qu'un architecte prépare les plans et les spécifications pour les travaux de construction ou de rénovation.

Normalement, les responsabilités et les frais sont décrits dans un formulaire d'entente normalisé fourni par la conseillère ou le conseiller en conception. Pour une conseillère ou un conseiller en architecture, la grille tarifaire de l'**Ordre des architectes de l'Ontario** (Ontario Association of Architects, en anglais seulement) détermine généralement les frais.

Les conseillères ou conseillers en conception professionnels doivent détenir le titre approprié. Par exemple, un architecte doit posséder un permis d'exercice en Ontario délivré par l'**Ordre des architectes de l'Ontario** (Ontario Association of Architects, en anglais seulement), un organisme d'autoréglementation régi par la **Loi sur les architectes**.

Sélection de l'emplacement

Lorsqu'il présente une demande de permis d'exploitation d'un centre de garde d'enfants au ministère de l'Éducation, le demandeur est tenu de fournir une adresse municipale pour le centre de garde proposé. Si, pendant le processus de demande, le demandeur souhaite changer l'emplacement du centre de garde proposé (p. ex., changer l'adresse municipale), une nouvelle demande de permis est requise. De plus, tous les plans d'étage, de site et de terrain de jeux doivent être approuvés par le ministère de l'Éducation *avant* le début des travaux de construction ou de rénovation. Ces facteurs font en sorte que la sélection de l'emplacement est une première étape importante dans le processus d'aménagement et de conception.

Lorsqu'une demande est présentée, l'emplacement d'un centre de garde d'enfants proposé pourrait être :

- une terre non bâtie avec des plans de construction d'un centre de garde d'enfants;
- un bâtiment existant actuellement utilisé à une fin autre que la garde d'enfants (p. ex., une église, une école) qui nécessite des rénovations de petite ou de grande envergure;
- un bâtiment existant actuellement utilisé comme centre de garde d'enfants qui pourrait nécessiter des rénovations mineures.

S'ils tiennent compte des facteurs ci-dessous dans la prise des décisions concernant les emplacements proposés, les demandeurs seront mieux préparés à choisir un site qui répondra à toutes les exigences relatives à un centre de garde d'enfants agréé. Ainsi, les retards et les obstacles dans le processus d'acquisition d'un permis pourraient être évités.

1) Exigences en matière de zonage et règlements municipaux, y compris les désignations de site à caractère historique ou patrimonial

Certains règlements municipaux régissent le type de bâtiment qui peut être construit sur un site et l'utilisation de l'occupation de ce bâtiment. Le Ministère exige également une preuve de conformité aux règlements municipaux avant qu'un permis ne soit délivré. Il est donc important de connaître le zonage de l'emplacement proposé.

Prendre le temps de s'informer sur le processus d'approbation de l'aménagement et les échéances prévues contribuera à la planification appropriée du projet. Chaque municipalité ou conseil d'une Première Nation peut avoir un processus d'approbation différent pour les centres de garde d'enfants agréés. Il est donc important de consulter l'organisme responsable des règlements municipaux.

2) Adaptation à des fins de construction ou de rénovation

Toute terre non bâtie doit convenir à la construction réelle d'un centre de garde d'enfants agréé (p. ex., conditions du sol, accès, drainage, conditions environnementales, proximité des services électriques et autres services municipaux).

Si vous songez à rénover un bâtiment existant, assurez-vous que le bâtiment a une structure solide et qu'il ne contient aucune substance dangereuse ou, dans le cas contraire, qu'il est possible d'enlever toute substance dangereuse relevée dans les délais prévus ou alloués pour la construction ou la rénovation.

N'oubliez pas aussi d'examiner s'il y a un espace adéquat et approprié pour les éléments extérieurs, comme l'aire de jeux extérieure, l'entreposage extérieur, une zone de débarquement et de stationnement pour les parents et le personnel.

3) Caractère approprié de l'emplacement pour un centre de garde d'enfants

En plus des considérations physiques du site lui-même, il est important de déterminer si l'emplacement trouvé convient à un centre de garde d'enfants agréé.

Les facteurs suivants peuvent aider à déterminer si l'emplacement est approprié :

- la demande de services de garde d'enfants dans la collectivité;
- la proximité des autres services utilisés par les familles;
- la proximité des services requis, comme les bibliothèques ou les parcs;
- la proximité des écoles locales, ou l'emplacement dans une école locale;
- le caractère adéquat du transport en commun existant;
- les facteurs environnementaux (p. ex., ensoleillement de la plupart des pièces et du terrain de jeux, vent);
- l'emplacement du bâtiment par rapport à l'aménagement paysager existant;
- les caractéristiques du quartier, comme les marges de recul, l'échelle, la masse et les matériaux.

4) Faisabilité économique

Il est essentiel de prendre en compte, par exemple, le coût des propriétés comparables ainsi que le caractère abordable des rénovations pour répondre aux critères du programme et aux exigences locales, municipales et provinciales.

5) Disponibilité ou caractère adéquat des services et de l'infrastructure

Déterminer la disponibilité et le caractère approprié des services de base comme l'électricité, l'eau, les égouts, le gaz, le téléphone, le déneigement, la sécurité-incendie et la collecte des ordures, ainsi que le caractère adéquat des fosses septiques ou des puits, le cas échéant.

Veillez consulter la section « **Approbation en principe des plans d'étage, de site et de terrain de jeux** » pour en savoir plus sur les approbations en principe lors de la demande d'un permis d'exploitation d'un centre de garde d'enfants.

Processus de délivrance des permis

Présentation d'une demande de permis d'exploitation d'un centre de garde d'enfants

Étape 1 : Faire des recherches sur les centres de garde d'enfants agréés en Ontario

Consultez le site Web du ministère de l'Éducation pour avoir accès à des renseignements et à des outils qui vous permettront d'en savoir plus sur la présentation d'une demande de permis d'exploitation d'un centre de garde d'enfants et les exigences à satisfaire pour obtenir un permis.

Il est important de comprendre et de connaître les exigences relatives à la délivrance des permis de service de garde d'enfants avant de prendre la décision de présenter une demande de permis d'exploitation d'un centre de garde d'enfants. En effectuant des recherches approfondies à l'avance, vous contribuez à un processus de délivrance des permis transparent et efficace.

Étape 2 : Accéder au Système de gestion des permis des services de garde d'enfants

Le **Système de gestion des permis des services de garde d'enfants (SGPSGE)** est un système Web sûr et interactif qu'utilisent le ministère de l'Éducation et les demandeurs et titulaires de permis de service de garde d'enfants pour effectuer les transactions relatives à la délivrance des permis. C'est dans ce système que les titulaires de permis potentiels présentent leur demande d'exploitation d'un centre de garde d'enfants

agrée et que le ministère de l'Éducation exécute le processus de délivrance des permis. Les personnes qui présentent une demande pour obtenir un nouveau permis doivent s'inscrire et accéder au SGPSGE.

Les personnes qui n'exploitent pas actuellement un centre de garde d'enfants agréé et qui veulent présenter une demande pour un nouveau permis des services de garde d'enfants (titulaires potentiels ou demandeurs) doivent s'inscrire au SGPSGE en créant un nouveau compte. Des directives sur la manière de s'inscrire se trouvent dans le **SGPSGE – Guide d'inscription pour les demandeurs de permis de service de garde d'enfants**.

Les titulaires de permis des services de garde d'enfants qui exploitent actuellement un centre de garde d'enfants agréé ou plus peuvent posséder déjà un compte du SGPSGE qui peut être utilisé pour présenter une demande pour un nouveau permis de service de garde d'enfants. Les directives sur la façon de présenter une demande de nouveau permis à l'aide d'un compte existant se trouvent dans le **Guide de référence du système de gestion des permis pour les demandeurs/titulaires de permis**. Les titulaires de permis existants qui n'ont pas encore de compte peuvent s'inscrire au SGPSGE en suivant les directives décrites dans le **SGPSGE – Guide d'inscription pour les demandeurs de permis de service de garde d'enfants**.

Une personne qui s'est inscrite au SGPSGE et qui a accès au système peut autoriser d'autres personnes à travailler sur une demande de permis (p. ex., autres directeurs ou dirigeants d'une entreprise, membres du personnel administratif) en déléguant l'accès au système. Les étapes relatives à la délégation de l'accès se trouvent dans le **Guide de référence du système de gestion des permis pour les demandeurs/titulaires de permis**.

Étape 3 : Visionner le module d'orientation dans le Système de gestion des permis des services de garde d'enfants

Les titulaires de permis de service de garde d'enfants potentiels (demandeurs) qui présentent une demande de permis pour la première fois sont tenus de visionner le module d'orientation du SGPSGE en entier avant de présenter une demande pour un nouveau permis. Le module d'orientation vise à permettre aux demandeurs de mieux comprendre le processus de délivrance des permis des services de garde d'enfants et à leur donner un aperçu du processus.

Le module répond aux questions fréquemment posées sur la présentation d'une demande de nouveau permis, notamment :

- Quand un permis est-il requis?
- Que se passe-t-il pendant le processus de délivrance des permis?
- Quelles exigences doivent être satisfaites pour qu'un permis soit délivré?
- Quels documents à l'appui sont nécessaires pour présenter une demande?

Les titulaires de permis existants qui exploitent déjà des centres de garde d'enfants agréés ou des agences de services de garde en milieu familial et qui ont accès au SGPSGE ne sont pas tenus de visionner le module d'orientation, mais ils sont fortement encouragés à le faire. Le module d'orientation est mis à jour régulièrement avec de nouveaux renseignements sur le processus de délivrance des permis; c'est pourquoi il peut s'avérer utile de rafraîchir les connaissances sur le processus, même pour les personnes qui ont déjà un permis.

Étape 4 : Remplir une demande pour un nouveau permis dans le Système de gestion des permis des services de garde d'enfants

Les demandes de permis de service de garde d'enfants doivent être soumises au SGPSGE. Dans le cadre du processus de demande, il faut remplir un formulaire détaillé sur le programme proposé et payer les frais de traitement initiaux non remboursables de 200 \$. Pour en savoir plus sur la façon de présenter une demande, consultez le **Guide de référence du système de gestion des permis pour les demandeurs/ titulaires de permis**.

Les frais de traitement initiaux peuvent être payés en ligne par carte de crédit ou de débit par l'intermédiaire de la plateforme de paiement sécurisée du SGPSGE. **Une fois qu'ils ont été payés, les frais initiaux ne sont en aucun cas remboursables.**

Le souci du détail et l'exactitude des renseignements sont particulièrement importants au moment de remplir une demande de permis de service de garde d'enfants. L'adresse de courriel et le numéro de téléphone du demandeur doivent être exacts pour que le personnel du Ministère puisse communiquer avec lui au sujet du processus de délivrance des permis. Une fois la demande soumise, certaines sections ne pourront plus être modifiées. Par exemple, le type de titulaire de permis (particulier, personne morale ou Première Nation) et l'adresse de l'emplacement du centre de garde d'enfants proposé sont des champs qui ne peuvent pas être modifiés après la soumission de la demande. **Si des erreurs sont décelées dans ces sections de la demande après sa soumission, une autre demande, accompagnée d'autres frais initiaux, devra être présentée pour corriger les erreurs.**

Une fois que le ministère de l'Éducation a reçu une demande de permis de service de garde d'enfants, la demande est examinée et attribuée à une conseillère ou un conseiller en programmes du Ministère qui travaillera à l'obtention du permis en collaboration avec le demandeur. La conseillère ou le conseiller en programmes communiquera avec le demandeur pour discuter des détails de la demande et passer en revue les mesures que le demandeur doit prendre dans le processus de délivrance des permis.

Dans le cas où la conseillère ou le conseiller en programmes a examiné la demande et déterminé que des changements doivent être apportés aux sections modifiables de la demande (p. ex., dates et heures d'ouverture, coordonnées), le demandeur doit s'assurer que les modifications sont apportées et enregistrées et que la demande mise à jour est de nouveau soumise au SGPSGE. Sinon, la conseillère ou le conseiller en programmes ne sera pas en mesure de voir les modifications et de poursuivre le traitement de la demande. Pour connaître les étapes détaillées de la modification d'une demande de nouveau permis, consultez le **Guide de référence du système de gestion des permis pour les demandeurs/titulaires de permis**.

Remarque. – Ce n'est que dans le cas d'une nouvelle construction pour laquelle la municipalité ou le conseil d'une Première Nation n'a pas encore confirmé une adresse définitive, que l'adresse peut être mise à jour gratuitement *après* le dépôt initial d'une nouvelle demande de permis. Initialement, les demandeurs doivent entrer ce qu'ils croient être la bonne adresse municipale. Si l'emplacement du centre de garde d'enfants reste le même, mais que l'adresse municipale change, le demandeur peut collaborer avec sa conseillère ou son conseiller en programmes pour que l'information figurant dans sa demande de nouveau permis soit consignée avec exactitude dans le SGPSGE.

Il importe également de noter que l'une des premières mesures à prendre dans la présentation d'une demande de permis de service de garde d'enfants est l'obtention d'une approbation écrite de l'autorité locale responsable du zonage qui confirme que le zonage de l'emplacement proposé convient à une utilisation en tant que centre de garde d'enfants agréé. Il est recommandé que cette approbation soit obtenue dès le départ, dans la mesure du possible.

Étape 5 : Téléverser les approbations municipales requises

Un avis par courriel est automatiquement envoyé au demandeur par le SGPSGE dès que la demande est affectée à une conseillère ou un conseiller en programmes. Le courriel informera le demandeur qu'il peut commencer à téléverser les documents requis pour appuyer la demande de nouveau permis, notamment :

1. les approbations de la municipalité ou du conseil de la Première Nation;
2. les documents valides de vérification de dossier de police;
3. les plans d'étage, de site et de terrain de jeux complets;
4. les politiques et procédures et les autres documents justificatifs.

Même si le SGPSGE n'exige pas que les documents soient téléversés dans un ordre particulier, certaines exigences doivent être respectées avant d'autres pour simplifier le processus de délivrance des permis. Dans les listes qui suivent, les **documents suivis d'un astérisque (*) constituent une priorité** et ces exigences devraient être satisfaites le plus tôt possible dans le processus de délivrance des permis.

Une fois que les documents sont téléversés dans le SGPSGE, ils sont examinés par la conseillère ou le conseiller en programmes selon leur priorité. Après avoir examiné chaque document, la conseillère ou le conseiller en programmes attribue au document un des états suivants :

- « *document satisfaisant* » : le document a respecté les exigences minimales et est satisfaisant aux fins de la délivrance d'un permis;
- « *demande de révision* » : le document est incomplet ou il manque certains renseignements pour qu'il soit conforme aux exigences. Le demandeur devra se connecter au SGPSGE et passer en revue les commentaires formulés par la conseillère ou le conseiller en programmes pour renseigner le demandeur sur les mesures à prendre.

L'état d'un document peut être réglé à « sans objet » si le document n'est pas nécessaire aux fins de l'obtention d'un permis d'exploitation du centre proposé (p. ex., une politique en matière de sécurité du terrain de jeux n'est pas requise pour un programme d'une durée de moins de six heures par jour qui ne dispose pas d'aire de jeux extérieure).

Lorsque la conseillère ou le conseiller en programmes définit l'état d'un document, le demandeur est avisé par courriel. Les demandeurs doivent surveiller de près leur demande pour faire le suivi de l'état de leurs documents justificatifs et du processus d'examen du Ministère et pouvoir apporter les révisions nécessaires, le cas échéant, le plus rapidement possible et ainsi éviter de retarder le processus de délivrance des permis.

Approbatons de la municipalité ou du conseil d'une Première Nation

Il incombe au demandeur de s'assurer que les exigences relatives aux règlements municipaux ont été satisfaites et que des confirmations de conformité écrites sont fournies dans le SGPSGE pour appuyer la demande.

Le mode de gouvernance peut différer d'une collectivité à l'autre. *Chaque municipalité ou conseil d'une Première Nation peut avoir un processus d'approbation différent pour les centres de garde d'enfants agréés.* Il est donc important de consulter à la fois l'organisme chargé de réglementer les règlements municipaux et la conseillère ou le conseiller en programmes pour connaître les mesures qu'il convient de prendre.

Le demandeur est responsable d'organiser la tenue des inspections, le cas échéant, avec les inspecteurs en bâtiment, en sécurité-incendie et en santé publique, ainsi que d'assumer les frais connexes.

- **Approbation de l'autorité de zonage*** : Une première étape importante dans la présentation d'une demande de permis de service de garde d'enfants consiste à obtenir l'approbation écrite de l'autorité de zonage locale confirmant que le zonage de l'emplacement proposé convient à un centre de garde d'enfants agréé. Sans cette approbation, aucun permis de service de garde d'enfants ne peut être

délivré pour cet emplacement. C'est pourquoi il est primordial d'obtenir cette approbation dès le départ. L'approbation écrite doit être téléversée dans le SGPSGE.

Tous les programmes des Premières Nations qui se trouvent sur des réserves et tous les programmes qui seront situés dans des écoles financées par des fonds publics et qui s'adresseront uniquement à des enfants de la maternelle et du jardin d'enfants et à des enfants plus âgés ne sont pas assujettis à l'obligation de fournir l'approbation de zonage.

- **Approbation du service du bâtiment*** : Dans le cas où des travaux de construction ou de rénovation sont effectués à l'emplacement proposé, de telle sorte qu'un permis de construire est requis, une lettre d'approbation des plans d'étage, de site et de terrain de jeux délivrée par le ministère de l'Éducation doit être soumise au service du bâtiment local, avec les plans d'étage, de site et de terrain de jeux que le Ministère a approuvés en principe. Un permis de construire pourrait ainsi être délivré avant le début des travaux de construction ou de rénovation.

Une fois les travaux de construction ou de rénovation terminés, le demandeur doit téléverser dans le SGPSGE la confirmation écrite du service du bâtiment que le permis de construire a été fermé (c.-à-d. qu'il n'y a aucun permis de construire ouvert) et que le bâtiment répond aux exigences du **Code du bâtiment de l'Ontario** qui s'appliquent aux centres de garde d'enfants agréés. Une inspection par un inspecteur en bâtiment qui évaluera la conformité aux exigences du Code du bâtiment pourrait s'avérer nécessaire.

Si l'emplacement proposé ne nécessite pas de travaux de construction ou de rénovation, le demandeur doit téléverser dans le SGPSGE la confirmation écrite d'une ou d'un architecte ou d'une ingénieure ou d'un ingénieur que le bâtiment répond aux exigences du **Code du bâtiment de l'Ontario** qui s'appliquent aux centres de garde d'enfants agréés.

- **Approbation du service d'incendie** : Avant qu'un permis ne soit délivré pour un emplacement, le demandeur doit téléverser dans le SGPSGE, avec les autres documents justificatifs de la demande de permis, la confirmation écrite de l'inspecteur des incendies que l'emplacement proposé répond aux exigences du **Code de prévention des incendies** (en anglais seulement). Il faudra communiquer avec le service d'incendie local et demander une inspection.

Un plan de sécurité-incendie doit également être élaboré en collaboration avec le service d'incendie local et approuvé par le chef des pompiers. Ce plan devra définir les responsabilités du titulaire de permis et préciser les fonctions des membres du personnel du centre de garde d'enfants agréé en cas d'incendie. Il doit également désigner un site d'évacuation d'urgence. Le demandeur doit, selon les procédures approuvées d'évacuation en cas d'incendie, téléverser dans le SGPSGE le plan de sécurité-incendie approuvé par le service d'incendie.

- **Approbation du service de santé :** L'emplacement proposé du centre de garde d'enfants doit répondre aux exigences du médecin-hygiéniste local ou de Santé Canada, selon le cas. Il faudra peut-être demander et organiser une inspection par une inspectrice-hygiéniste ou un inspecteur-hygiéniste du service de santé applicable pour qu'il puisse évaluer et approuver par écrit les pratiques de préparation et d'entreposage de la nourriture, les pratiques d'hygiène, les procédures de déclaration des maladies contagieuses et ainsi de suite. Le demandeur doit obtenir et téléverser dans le SGPSGE l'approbation écrite du service de santé approprié.

Veillez consulter l'**annexe A** pour obtenir un répertoire détaillé contenant des renseignements sur les organismes à joindre ci-dessus.

Étape 6 : Téléverser les documents requis

Plans d'étage, de site et de terrain de jeux*

Avant qu'un permis ne soit délivré pour un centre de garde d'enfants, les locaux proposés pour la prestation des services de garde doivent être approuvés par le ministère de l'Éducation. Dans le cadre de la demande de permis, des plans d'étage, de site et de terrain de jeux détaillés comprenant tous les renseignements nécessaires pour que le Ministère puisse les examiner et les approuver en principe doivent être déposés dans le SGPSGE. **L'approbation en principe doit être obtenue avant que des travaux de construction ou de rénovation d'un local ne puissent être entrepris pour la construction d'un centre de garde d'enfants agréé.**

Dans la plupart des cas, les lettres d'approbation des plans d'étage, de site et de terrain de jeux sont obtenues après la soumission d'une demande de nouveau permis de service de garde d'enfants dans le SGPSGE. Dans ces cas, le demandeur qui exploitera le centre de garde d'enfants agréé téléversera les plans d'étage, de site et de terrain de jeux détaillés dans le SGPSGE pour que le Ministère puisse les examiner et les approuver en principe.

Si vous êtes seulement responsable de la construction du centre de garde d'enfants et non de la présentation de la demande de permis ou du fonctionnement quotidien du programme de service de garde, vous devrez demander l'approbation des plans d'étage, de site et de terrain de jeux en dehors du SGPSGE. Veuillez écrire à **childcare_ontario@ontario.ca** ou appeler au 1 877 510-5333 (sans frais) pour obtenir les coordonnées de la personne-ressource du bureau local d'Assurance de la qualité et délivrance des permis des services de garde d'enfants du ministère de l'Éducation qui vous aidera dans le processus d'approbation des plans d'étages, de site et de terrain de jeux.

Pour en savoir plus sur les exigences relatives à l’approbation des plans d’étage, de site et de terrain de jeux, consultez la section « **Approbation en principe des plans d’étage, de site et de terrain de jeux** » et le module d’orientation du SGPSGE.

Documents valides de vérification de dossier de police*

La *Loi de 2014 sur la garde d’enfants et la petite enfance* (LGEPE) donne aux directrices ou directeurs et aux inspecteurs du ministère de l’Éducation le pouvoir d’exiger une vérification de dossier de police *à jour* de la part d’un demandeur ou d’un titulaire de permis. En vertu de la LGEPE, la vérification de dossier de police doit être effectuée par un corps policier et établie au plus tôt six (6) mois avant le jour à laquelle elle est fournie au Ministère.

La réclamation de cette vérification vise à protéger la santé, la sécurité et le bien-être des enfants qui recevront des services de garde agréés au centre de garde d’enfants proposé en permettant au Ministère de déterminer qu’il n’est pas interdit aux demandeurs d’exploiter un centre de garde d’enfants agréé en vertu de l’article 9 de la LGEPE et qu’ils ne possèdent pas d’antécédents criminels qui pourraient mettre les enfants en danger.

Étant donné que l’obtention d’une vérification de dossier de police à jour peut prendre jusqu’à plusieurs mois, selon les circonstances, les demandeurs sont encouragés à traiter cette exigence comme une autre première étape essentielle dans le processus de délivrance des permis. Dans le cas où les demandeurs ne sont pas en mesure d’obtenir une vérification de dossier de police pour des raisons hors de leur contrôle, ils peuvent téléverser dans le tableau désigné des documents de vérification de dossier de police dans le module du profil du SGPSGE : 1) une preuve de demande de vérification, 2) une confirmation écrite d’absence d’interaction signée (confirmant qu’ils n’interagiront pas avec les enfants jusqu’à ce qu’une vérification de dossier de police à jour est fournie au Ministère) et 3) une **déclaration d’infraction**.

Une fois la vérification de dossier de police obtenue, le demandeur doit en téléverser la copie originale ou une copie conforme dans le tableau désigné des documents de vérification de dossier de police dans le module du profil du SGPSGE. Il faut fournir ces documents dès que possible (c.-à-d. dans les six mois suivant la date à laquelle la vérification a été effectuée); sinon, le document sera désuet et ne sera plus conforme aux exigences prévues par la LGEPE.

Remarque. – Les titulaires actuels qui présentent une demande de nouveau permis ne sont pas tenus de soumettre une nouvelle vérification de dossier de police chaque fois qu’ils demandent un nouveau permis (p. ex., une nouvelle vérification de dossier de police est requise si une personne morale embauche de nouveaux administrateurs et dirigeants pour lesquels la vérification de dossier de police n’a pas été fournie au Ministère). Dans le cas où la vérification de dossier de police a été fournie au Ministère

il y a plus de six mois, mais moins de cinq ans, le titulaire de permis sera tenu de soumettre une déclaration d'infraction qui couvre la période entre la date à laquelle la vérification de dossier a été effectuée et la date de la déclaration. Un modèle de **formulaire de déclaration d'infraction** est fourni aux demandeurs qui désirent l'utiliser.

- **Qui doit fournir une vérification de dossier de police pour une demande de nouveau permis?**

Les **demandeurs qui sont des particuliers** doivent fournir une vérification de dossier de police à jour pour eux-mêmes.

Les **demandeurs qui sont des Premières Nations** doivent fournir une vérification de dossier de police à jour ou un document de vérification de dossier de police approuvé par une directrice ou un directeur du ministère de l'Éducation pour leur(s) gestionnaire(s) de services de garde d'enfants désigné(s). Des vérifications de dossier de police ne sont pas requises pour la cheffe ou le chef et les autres membres du conseil de la Première Nation.

Les **demandeurs qui sont des personnes morales** doivent fournir une vérification de dossier de police à jour pour chaque administrateur et dirigeant actuel de la personne morale qui est ou peut être responsable de la prestation et de la surveillance de centres de garde agréés.

Les personnes morales peuvent être chargées de la prestation et de la surveillance de services de garde agréés ainsi que d'autres programmes et services dans la collectivité (p. ex., santé et forme physique, éducation et formation, développement professionnel, participation des jeunes, formation au rôle de parent, services d'emploi, camps). Dans ce cas, une vérification de dossier de police ne sera peut-être pas requise pour tous les membres du conseil d'administration.

Les **demandeurs qui sont des conseils scolaires, des municipalités ou des conseils d'administration de district des services sociaux** ne sont pas assujettis à l'exigence de fournir une vérification de dossier de police à l'appui d'une demande de nouveau permis.

- **Quel type de vérification de dossier de police est requis?**

Les personnes qui interagiront avec les enfants dans le cadre du programme de services de garde proposé devront fournir une vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables. Les personnes qui interagissent avec les enfants sont celles qui communiquent ou travaillent avec les enfants ou qui participent à des activités sociales avec eux. Parmi les exemples d'interactions avec les enfants, nous pouvons citer le fait d'avoir une conversation, de jouer, de diriger, d'intervenir, de superviser ou d'aider à répondre à leurs besoins (p. ex., consommation d'aliments et d'eau, utilisation des toilettes).

Les personnes qui n'interagiront pas avec les enfants dans le cadre du programme de service de garde proposé sont tenues de fournir une vérification du casier judiciaire ou une vérification de casier judiciaire et des affaires juridiques ainsi qu'une confirmation écrite signée d'absence d'interaction.

Politiques, procédures et autres documents justificatifs

Le Règlement de l'Ontario 137/15 exige que les titulaires de permis d'exploitation de centre de garde d'enfants agréé élaborent et mettent en œuvre un certain nombre de politiques et de procédures, selon ce qui s'applique à leur programme (p. ex., la sécurité du terrain de jeux, la sécurité-incendie et l'évacuation). D'autres documents justificatifs peuvent également être requis (p. ex., l'énoncé de programme et l'attestation/entente liée au partage des espaces).

Avant qu'un permis de service de garde d'enfants ne soit délivré, les demandeurs sont tenus de soumettre leurs politiques et procédures et les autres documents justificatifs dans le SGPSGE, à la page Documents à l'appui où se trouve la liste complète des politiques, des procédures et des autres documents justificatifs requis. Selon la nature du programme proposé, la conseillère ou le conseiller en programmes peut demander des documents supplémentaires qui ne figurent pas sur la liste (p. ex., un calendrier de rotation du terrain de jeux dans le cas où le terrain est utilisé par différents groupes d'âge).

L'élaboration de politiques et de procédures peut s'avérer difficile, surtout lorsque les titulaires de permis potentiels présentent une demande de permis pour la première fois et commencent à apprendre les exigences relatives à la délivrance des permis. Pour aider les demandeurs et les titulaires de permis à élaborer leurs politiques et leurs procédures, le ministère de l'Éducation a créé une **trousse d'agrément** qui contient des exemples de politiques, de procédures et de formulaires ainsi que des modèles que les demandeurs peuvent remplir et adapter au programme qu'ils proposent. Elle renferme également des fiches-conseils qui fournissent des directives et des pratiques exemplaires pour l'élaboration de politiques et de procédures complètes de grande qualité qui tiendront compte du programme en question et de ses besoins. Lorsqu'ils utilisent les documents de la trousse d'agrément (p. ex., exemples de politiques et de procédures), les demandeurs doivent les lire et remplir les sections prévues à cet effet avant de les soumettre au Ministère.

Des exemples de politiques, de modèles et de fiches-conseils sont accessibles dans le **Système de gestion des permis des services de garde d'enfants**.

La conseillère ou le conseiller en programmes désigné par le Ministère examinera la conformité de chaque document afin d'évaluer s'il répond à toutes les exigences réglementaires. Cet examen commencera généralement après l'approbation en principe des plans d'étages, de site et de terrain de jeux par le Ministère. La conseillère

ou le conseiller en programmes jugera le document satisfaisant ou demandera des révisions en ajoutant des commentaires pour que le demandeur puisse apporter les modifications nécessaires et présenter de nouveau le document, au besoin.

Puisque les documents ne répondront peut-être pas aux exigences dès le départ, les demandeurs sont invités à soumettre les documents justificatifs dans le SGPSGE à mesure qu'ils les obtiennent, plutôt que d'attendre que tous les documents soient élaborés ou en place. Ainsi, les retards dans le processus de délivrance des permis seront évités.

Bien que l'utilisation de la **trousse d'agrément** ne soit pas obligatoire, elle contribue généralement à accélérer le processus de délivrance des permis puisque les documents satisfont déjà aux exigences législatives et réglementaires relatives à la délivrance des permis.

Les nouveaux demandeurs et les titulaires de permis existants sont fortement encouragés à consulter et à utiliser les documents appropriés.

Étape 7 : Soumettre les demandes d'approbation de la directrice ou du directeur requises pour le personnel

Le Règlement de l'Ontario 137/15 exige que les titulaires de permis d'exploitation d'un centre de garde d'enfants embauchent un superviseur qualifié qui sera chargé de planifier et de diriger le programme, d'assurer la responsabilité des enfants et de superviser le personnel, et qui relèvera du titulaire de permis. Pour être qualifié, le superviseur doit être :

- un membre en règle de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance, il possède au moins deux ans d'expérience en matière de prestation de services de garde d'enfants agréés;
- capable de planifier et de diriger le programme d'un centre de garde, d'être responsable des enfants et de superviser le personnel;
- approuvé par une directrice ou un directeur du ministère de l'Éducation.

Un superviseur doit avoir été approuvé par une directrice ou un directeur du ministère de l'Éducation avant qu'un permis ne soit délivré. Les personnes qui désirent obtenir un nouveau permis doivent inscrire dans le SGPSGE une demande d'approbation de la personne qu'elles ont choisie comme superviseur potentiel par la directrice ou le directeur du personnel.

Une fois que la demande d'approbation par la directrice ou le directeur du personnel a été reçue, la conseillère ou le conseiller en programmes désigné examine la demande et évalue l'expérience et les qualifications de la personne afin de déterminer si elle peut occuper ce poste. La conseillère ou le conseiller en programmes désigné recomman-

dera l'approbation de la demande à la directrice ou au directeur du ministère de l'Éducation, qui examinera la demande et la recommandation de la conseillère ou du conseiller en programmes pour ensuite décider d'accorder ou non l'approbation.

La directrice ou le directeur donnera son approbation pour que la personne agisse à titre de superviseur ou refusera la demande d'approbation si elle ou il croit que cette personne ne possède pas les qualités requises selon les renseignements fournis. Si l'approbation est refusée, le SGPSGE en avisera immédiatement le demandeur. Le demandeur pourra alors présenter une nouvelle demande d'approbation par la directrice ou le directeur du personnel pour une autre personne.

Une fois l'approbation accordée, le SGPSGE informera le demandeur que l'approbation a été accordée en attendant la délivrance du permis. Une lettre d'approbation par la directrice ou le directeur pourra être obtenue auprès du SGPSGE lorsque le permis sera délivré.

Pour obtenir des directives sur la façon de présenter une demande d'approbation par la directrice ou le directeur du personnel pour un superviseur, consultez le **Guide de référence du système de gestion des permis pour les demandeurs/titulaires de permis**.

Étape 8 : Envoyer un solde des droits (le cas échéant)

Une fois que toutes les étapes ci-dessus sont parcourues et que la conseillère ou le conseiller en programmes a déterminé satisfaite toute exigence applicable, le demandeur peut recevoir un avis par courriel lui réclamant d'envoyer un solde des droits. Une fois ce dernier envoyé (le cas échéant), la conseillère ou le conseiller en programmes est prêt à effectuer l'inspection finale des lieux.

Le solde des droits est le suivant :

- si la capacité autorisée définitive du centre de garde proposé est de 25 enfants ou plus, un solde des droits se situant entre 50 \$ et 250 \$ devra être payé (plus la capacité est élevée, plus le solde l'est aussi);
- si la capacité autorisée proposée est de 24 enfants ou moins, il n'y a pas de droits supplémentaires à payer, puisque les frais initiaux de 200 \$ qui ont été versés au début du processus de délivrance des permis couvrent la totalité des frais administratifs du permis.

Puisque l'inspection finale des lieux ne peut pas être effectuée et que le permis ne peut pas être délivré sans le solde des droits, les demandeurs sont invités à envoyer leur solde le plus tôt possible pour empêcher tout retard supplémentaire dans la délivrance du permis.

Le solde des droits peut être payé en ligne par carte de crédit ou de débit par l'intermédiaire de la plateforme de paiement sécurisée du SGPSGE. **Une fois qu'il a été payé, le solde des droits n'est en aucun cas remboursable.**

Étape 9 : Planifier une inspection des lieux

Vers la fin du processus de délivrance des permis, une inspection des lieux en personne sera organisée.

L'inspection des lieux se fait uniquement lorsque tous les documents justificatifs et les approbations ont été soumis et jugés satisfaisants ainsi que lorsque le centre de garde proposé est prêt à recevoir les enfants (c.-à-d. lorsque tous les travaux de construction ou de rénovation sont terminés et que les permis correspondants ont été fermés, qu'il est possible d'accéder en toute sécurité à toutes les pièces et à tous les espaces et que le matériel et les meubles sont en place). Le fait que tout soit en place avant l'inspection aide la conseillère ou le conseiller en programmes à déterminer si les lieux sont conformes aux exigences relatives à la délivrance des permis. Si les lieux ne sont pas tout à fait prêts à recevoir les enfants au moment de l'inspection, des cas de non-conformité peuvent être relevés et la situation devra être corrigée avant que le permis ne soit délivré. Une deuxième inspection des lieux pourrait alors être requise.

Au cours de l'inspection, la conseillère ou le conseiller en programmes remplira une liste vérifiant si la disposition du centre de garde proposé est conforme aux plans d'étage, de site et de terrain de jeux qui ont été approuvés en principe. Par exemple, la conseillère ou le conseiller en programmes vérifiera si les salles et les aires de jeux, les espaces de rangement requis, un bureau, une aire de repos pour le personnel, une aire de préparation des aliments et des toilettes sont disposés conformément aux plans d'étage, de site et de terrain de jeux. Dans le cadre de ce processus, la conseillère ou le conseiller en programmes mesurera également les aires de jeux intérieures pour déterminer la capacité autorisée définitive (nombre d'enfants) et il indiquera cette capacité sur le permis. Enfin, la conseillère ou le conseiller en programmes mesurera les aires de jeux extérieures pour s'assurer qu'elles respectent les exigences minimales relatives à la superficie et à la hauteur de la clôture.

Les demandeurs peuvent aussi avoir des modèles de documents requis avec eux au cours de l'inspection pour que la conseillère ou le conseiller en programmes puisse y indiquer ses commentaires avant qu'ils ne soient utilisés dans le cadre du programme (p. ex., modèles pour les plans individualisés, les registres de présence, les listes de vérification du terrain de jeux).

À la fin de l'inspection, la conseillère ou le conseiller en programmes passera en revue les conclusions de l'inspection avec le demandeur et lui remettra une copie du rapport d'inspection. Lorsque des cas de non-conformité sont consignés dans le rapport, le demandeur sera tenu de corriger les problèmes et de fournir au Ministère une preuve écrite ou photographique de la conformité, le cas échéant. La conseillère ou le conseiller en programmes peut également visiter les lieux une deuxième fois pour vérifier la conformité en personne.

Étape 10 : Télécharger le permis et la lettre de délivrance du permis et afficher le permis

Une fois que le solde des droits a été payé, une directrice ou un directeur du ministère de l'Éducation examine la demande de permis et décide de délivrer ou non le permis et déterminer les conditions à imposer le cas échéant. (Les conditions sont des exigences énoncées par le ministère de l'Éducation qui s'ajoutent aux exigences de la LGEPE et de ses règlements d'application.)

Les deux types de permis suivants peuvent être délivrés :

- *ordinaire* (avec ou sans conditions) : un permis ordinaire est délivré si, au moment de la dernière inspection, le programme pour garde d'enfants respectait les exigences relatives à la délivrance des permis prévues par la LGEPE;
- *provisoire* (avec ou sans conditions) : un permis provisoire peut être délivré si, au moment de la dernière inspection, le programme pour la garde d'enfants ne respectait pas toutes les exigences relatives à la délivrance des permis prévues par la LGEPE. Un permis provisoire peut être délivré lorsqu'un demandeur ou un titulaire de permis a besoin d'un délai supplémentaire pour satisfaire aux exigences relatives à la délivrance des permis. Ce type de permis accorde un délai au centre de garde pour qu'il puisse se conformer aux exigences non respectées relatives à la délivrance des permis qui ne présentent pas un risque pour la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants bénéficiant des services de garde. Lorsqu'un permis provisoire est délivré, il est imprimé sur du papier jaune et les parents reçoivent une lettre résumant les exigences non respectées.

Lorsqu'un permis est délivré, le demandeur reçoit un avis par courriel l'informant que son permis a été délivré et qu'il peut ouvrir une session sur le SGPSGE pour télécharger son permis et la lettre de délivrance du permis.

Le titulaire de permis doit imprimer le permis et l'afficher dans un endroit bien en vue au centre de garde d'enfants agréé avant de pouvoir commencer à offrir des services de garde d'enfants agréés (p. ex., près de l'entrée ou de la sortie principale utilisée par les parents, sur le tableau d'information des parents, sur le mur à l'extérieur du bureau du superviseur).

La lettre de délivrance du permis fournit des détails sur le permis, y compris des renseignements sur les personnes qui ont reçu l'approbation de la directrice ou du directeur (p. ex., le superviseur). Les titulaires de permis sont encouragés à lire cette lettre en détail.

Le titulaire de permis recevra également un autocollant par la poste qu'il devra afficher dans un endroit bien en vue. L'autocollant est un écriteau fourni par le ministère de l'Éducation qui indique au public et à toute personne qui entre dans le centre de garde d'enfants agréé qu'un permis a été délivré pour le programme.

Tous les permis sont assortis d'une condition standard qui oblige le titulaire de permis à afficher le rapport d'inspection et à mettre à la disposition des parents la liste de vérification pour la délivrance des permis et le sommaire des exigences et des recommandations. Ces documents peuvent être obtenus à la même page où se trouvent le permis et la lettre de délivrance du permis dans le SGPSGE.

Dispositions réglementaires

Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance

Demande

20 (1) Une personne peut présenter une demande de permis ou de renouvellement de permis autorisant l'exploitation d'un centre de garde ou de permis d'agence de services de garde en milieu familial en remettant ce qui suit à un directeur :

- a) une demande rédigée sous une forme approuvée par le ministre;
- b) une attestation, remplie par le demandeur sous une forme approuvée par le ministre, confirmant qu'il ne lui est pas interdit par l'article 9 d'exploiter un centre de garde ou une agence de services de garde en milieu familial;
- c) tout autre renseignement ou document précisé par le ministre;
- d) le paiement des droits prescrits par les règlements.

Idem : exigences additionnelles

(2) La personne qui a présenté une demande de permis ou de renouvellement de permis doit, sauf si elle retire celle-ci, respecter toute autre exigence prescrite par les règlements qui se rapporte au processus de demande.

Règlement de l'Ontario 137/15

Droits de permis

81. (1) Les droits à acquitter à l'égard d'une demande de permis d'exploitation d'un centre de garde sont fixés en fonction du nombre maximal d'enfants à qui les services de garde peuvent être fournis dans le centre de garde, tel qu'il est indiqué à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe. Ces droits sont les suivants :

1. Pour une demande de nouveau permis, les droits correspondent au montant indiqué à la colonne 2 du tableau.

Point	Colonne 1: Nombre maximal d'enfants	Colonne 2 Droits pour un nouveau permis, en dollars
1	0 à 24	200
2	25 à 49	250
3	50 à 74	300
4	75 à 99	350
5	100 à 124	400
6	125 ou plus	450

suite...

Normes de santé et de sécurité, code du bâtiment, code de prévention des incendies

13. (1) Toute personne qui présente, en vertu de l'article 20 de la Loi, une demande de permis d'exploitation d'un centre de garde doit déposer auprès d'un directeur, au moment de la demande, la preuve que le local devant servir de centre de garde respecte :

- a) la législation touchant la santé de la population de la municipalité ou de la réserve d'une Première Nation, selon le cas;
 - b) les règles, règlements, directives ou ordres du conseil local de santé et les directives ou ordres du médecin-hygiéniste local susceptibles de toucher la prestation de services de garde;
 - c) les règlements de la municipalité ou règlements du conseil de la Première Nation de la réserve, selon le cas, et toute autre réglementation sur la protection des personnes contre les risques d'incendie;
 - d) les règlements relatifs à la construction adoptés par la municipalité conformément à la *Loi sur l'aménagement du territoire* ou à une loi qu'elle remplace, ou les règlements du conseil de la Première Nation de la réserve régissant la construction, la réparation ou l'utilisation de bâtiments;
 - e) les exigences du Règlement de l'Ontario 332/12 (Building Code) pris en vertu de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*, s'il y a lieu;
 - f) les exigences du Règlement de l'Ontario 213/07 (Fire Code) pris en vertu de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie*, s'il y a lieu;
 - g) les exigences de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*, si elle s'applique.
- (2) Le titulaire de permis qui demande le renouvellement ou la révision d'un permis d'exploitation d'un centre de garde doit déposer toute preuve exigée par le directeur attestant que le local servant de centre de garde est conforme au paragraphe (1).
- (3) Le titulaire de permis veille à ce qu'un local soit conforme au paragraphe (1) en tout temps pendant qu'il sert de centre de garde.

Procédures de sécurité-incendie et exercices d'incendie

68. (1) Le titulaire de permis veille à ce que, à l'égard de chaque centre de garde qu'il exploite :

- a) des directives écrites approuvées par le chef local des pompiers soient établies relativement aux fonctions de chaque membre du personnel du centre de garde en cas d'incendie;

suite...

Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance

Vérification de dossier de police

35 (1) Un directeur ou un inspecteur peut exiger des personnes suivantes qu'elles lui fournissent un relevé de leurs antécédents criminels :

1. Un titulaire de permis ou une personne qui a présenté une demande de permis, ou un employé de l'un ou l'autre.
2. Si la personne visée à la disposition 1 est une personne morale, ses dirigeants, ses administrateurs ou ses employés et toute autre personne qui détient une participation conférant le contrôle de celle-ci.
3. Une personne qui fournit des services de garde en milieu familial ou des services à domicile.
4. Toute autre personne prescrite par les règlements.

Règlement de l'Ontario 137/15

Responsabilité du titulaire de permis

6. (4) Le titulaire de permis d'un centre de garde emploie un superviseur, qui est une personne décrite à l'article 53, qui planifie et dirige le programme du centre de garde, qui est responsable des enfants et supervise le personnel et qui relève du titulaire de permis.

Superviseur

53. Un superviseur est une personne qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) elle est membre en règle de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance, elle possède au moins deux ans d'expérience en matière de prestation de services de garde agréés et elle est agréée par un directeur;
- b) elle est, de l'avis d'un directeur, capable de planifier et de diriger le programme d'un centre de garde, d'être responsable des enfants et de superviser le personnel.

Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance

Affichage, restitution et reproduction de permis

14 (1) Tout titulaire de permis doit afficher une copie de son permis dans un endroit bien en vue dans le centre de garde ou dans le local où l'agence de services de garde en milieu familial est située, selon le cas, ainsi que tout autre renseignement ou écriteau prescrit par les règlements.

Règlement de l'Ontario 137/15

Écrits

84. (1) Pour l'application des paragraphes 14 (1) et (2) de la Loi, l'écriteau à afficher est celui fourni par le ministre qui précise que le local est agréé.

Processus de conception

Approbation en principe des plans d'étage, de site et de terrain de jeux

Exigences

Avant qu'un emplacement ne puisse être utilisé, construit ou rénové et, finalement, agréé en tant que centre de garde d'enfants, le ministère de l'Éducation doit approuver en principe les plans des lieux proposés pour la prestation des services de garde d'enfants agréés. Le demandeur doit soumettre ses plans d'étage, de site et de terrain de jeux complets dans le SGPSGE pour que le Ministère puisse les examiner et évaluer s'ils satisfont aux exigences d'approbation en principe.

L'obtention de l'approbation en principe des plans d'étage, de site et de terrain de jeux par le Ministère signifie que les plans soumis pour l'emplacement proposé satisfont aux exigences énoncées dans la LGEPE et le Règlement de l'Ontario 137/15 et que l'emplacement peut devenir agréé, pourvu que les critères suivants soient remplis :

- les approbations écrites de la municipalité ou du conseil de la Première Nation sont obtenues et fournies au Ministère (en ce qui a trait au zonage, à la construction, à la sécurité-incendie et à la santé publique, selon le cas);
- tous les espaces désignés qui doivent se retrouver dans des centres de garde d'enfants agréés se trouvent dans les plans d'étage, de site et de terrain de jeux;
- les locaux physiques reflètent fidèlement les plans d'étage, de site et de terrain de jeux (ou les refléteront fidèlement une fois les travaux de construction ou de rénovation terminés).

Les demandeurs sont encouragés à recourir aux services d'un professionnel pour dessiner leurs plans d'étage, de site et de terrain de jeux (p. ex., un architecte ou un ingénieur), en s'assurant qu'ils sont lisibles et que toutes les exigences réglementaires concernant les espaces sont clairement indiquées sur les plans avant de les soumettre au Ministère à des fins d'approbation en principe.

Consultez l'**annexe B : Liste de vérification des plans d'étage, de site et de terrain de jeux**, qui présente les renseignements à inclure dans les plans qui sont soumis à des fins d'approbation par la directrice ou le directeur en vertu de la LGEPE et du Règlement de l'Ontario 137/15.

Espaces désignés

■ Tous les centres de garde d'enfants agréés doivent avoir un espace désigné pour chacune des fins suivantes :

- lavage, habillage et toilette;
- rangement des jouets et du matériel et de l'équipement des jeux d'intérieur;
- rangement de la nourriture;
- rangement des copies papier des dossiers, au besoin;
- rangement des fournitures médicales, des produits et de l'équipement de nettoyage, ainsi que d'autres articles qui pourraient causer un préjudice à un enfant, tels que des substances toxiques ou dangereuses (inaccessibles aux enfants);
- appareils de chauffage et installations électriques (inaccessibles aux enfants).

■ Les centres de garde d'enfants agréés qui offrent des programmes d'une durée de plus de six heures par jour sont tenus d'avoir des espaces désignés supplémentaires pour chacune des fins suivantes :

- prise des repas et repos;
- préparation des aliments si les repas sont préparés sur place;
- rangement de la literie et du linge;
- aire de repos pour le personnel;
- rangement de l'équipement des jeux d'extérieur;
- bureau;
- jeux d'extérieur.

 Les centres de garde d'enfants agréés qui offrent des programmes d'une durée de moins de six heures par jour ne sont pas tenus d'avoir les espaces désignés supplémentaires énumérés ci-dessus.

 Les centres de garde d'enfants agréés situés dans des écoles financées par des fonds publics qui offrent uniquement des services de garde aux enfants en âge de fréquenter la maternelle et le jardin d'enfants et aux enfants plus âgés sont exemptés des exigences relatives aux espaces désignés.

Des **plans d'étage, de site et de terrain de jeux détaillés** doivent être envoyés au SGPSGE pour que le Ministère puisse les examiner et les approuver en principe. Les plans doivent notamment comprendre le nom, l'adresse et l'emplacement du centre de garde, ainsi que les espaces désignés et d'autres renseignements.

Consultez **l'annexe B : Liste de vérification des plans d'étage, de site et de terrain de jeux**, qui présente tous les renseignements à inclure dans les plans qui sont soumis à des fins d'approbation par la directrice ou le directeur en vertu de la LGEPE et du Règlement de l'Ontario 137/15.

Pour obtenir des renseignements plus détaillés sur les exigences et les recommandations relatives aux espaces intérieurs et extérieurs, consultez les sections « **Conception intérieure** » et « **Conception extérieure** ».

Présentation des plans d'étage, de site et de terrain de jeux à des fins d'approbation en principe

Les plans d'étage, de site et de terrain de jeux doivent être envoyés au SGPSGE. Les demandeurs peuvent envoyer deux documents distincts (un pour le plan d'étage et un pour le plan de site et de terrain de jeux) ou réunir les plans dans un seul document. Pour obtenir plus de détails sur la façon de présenter les plans d'étage, de site et de terrain de jeux dans le SGPSGE et sur l'endroit où ils doivent être soumis, consultez le **Guide de référence du système de gestion des permis pour les demandeurs/titulaires de permis**.

Une fois que les plans d'étage, de site et de terrain de jeux ont été remis, la conseillère ou le conseiller en programmes du Ministère qui a été affecté à la demande examinera les plans pour s'assurer qu'ils sont complets et qu'ils satisfont aux exigences réglementaires relatives à un centre de garde d'enfants agréé.

S'il manque des renseignements dans les plans ou s'ils ne respectent pas les exigences relatives à la délivrance des permis, la conseillère ou le conseiller en programmes demandera la révision du document par le demandeur. Si les plans d'étage, de site ou de terrain de jeux doivent être révisés, le demandeur sera avisé par courriel. Le demandeur devra ensuite ouvrir une session sur le site Web du SGPSGE et passer en revue les commentaires formulés par la conseillère ou le conseiller en programmes concernant les mesures à prendre.

Si la conseillère ou le conseiller en programmes croit que les plans d'étage, de site et de terrain de jeux répondent à toutes les exigences relatives à la délivrance des permis, elle ou il recommandera leur approbation en principe par la directrice ou le directeur du ministère de l'Éducation. La directrice ou le directeur du Ministère examinera les plans et déterminera s'ils sont conformes ou non et si elle ou il doit les approuver en principe.

Si la directrice ou le directeur du Ministère estime qu'il manque des renseignements dans les plans d'étage, de site et de terrain de jeux ou que les plans ne respectent pas les exigences relatives à la délivrance des permis, la conseillère ou le conseiller en programmes devra peut-être les examiner de nouveau et le demandeur devra peut-être les revoir et les présenter de nouveau.

Si la directrice ou le directeur du Ministère approuve les plans en principe, le demandeur en sera avisé par courriel et il pourra consulter, dans le SGPSGE, une lettre d'approbation des plans d'étage, de site et de terrain de jeux qui fournit des détails sur les éléments qui ont été approuvés en principe. La lettre peut être téléchargée et remise aux autorités locales compétentes au besoin (p. ex., lorsqu'un permis de construire doit être obtenu auprès du service des bâtiments local pour commencer la construction ou les rénovations).

Les conseils scolaires, les GSMR, les CADSS et (ou) les titulaires de permis de services de garde d'enfants doivent communiquer avec le chef régional et (ou) le conseiller en programmes le plus tôt possible, puisque tous les projets d'immobilisation des centres de services de garde d'enfants doivent obtenir une lettre d'approbation des plans d'étage délivrée par la Direction de l'assurance de la qualité et de la délivrance des permis des services de garde d'enfants du ministère de l'Éducation avant de recevoir une approbation de début de construction. Afin de simplifier le processus d'approbation des plans d'étage, les conseils scolaires, les GSMR, les CADSS et (ou) les titulaires de permis de services de garde d'enfants doivent aviser leur chef régional et (ou) leur conseiller en programmes si le plan d'étage des services de garde a déjà été utilisé (c.-à-d. une reproduction de la conception d'un plan d'étage des services de garde).

Dispositions réglementaires

Règlement de l'Ontario 137/15

Centres de garde dans les écoles

12. Les alinéas 13 (1) d), e) et f), le paragraphe 14 (2) et les articles 15, 20, 21, 22 et 24 ne s'appliquent pas à un centre de garde ou à une partie de celui-ci si le centre ou la partie est situé dans une école et que son permis ne l'autorise à fournir des services de garde qu'à des enfants des groupes autorisés de jardin d'enfants, d'enfants d'âge scolaire primaire/moyen ou d'enfants d'âge scolaire moyen.

suite...

Approbation des plans par un directeur

14. (1) Si une personne se propose de faire construire un nouveau bâtiment ou d'utiliser, de transformer ou de rénover un bâtiment existant pour en faire un centre de garde ou de faire effectuer des transformations ou des rénovations dans un local servant de centre de garde, cette personne ne doit pas commencer la construction, l'utilisation, la transformation ou la rénovation avant que les plans soient approuvés par un directeur, sauf si les plans sont approuvés par le ministre aux termes de l'article 22 du Règlement de l'Ontario 138/15 (Financement, partage des coûts et aide financière) pris en vertu de la Loi.

(2) Les plans visés au paragraphe (1) doivent inclure les espaces désignés pour chaque point énuméré aux paragraphes 15 (1) et (3).

Espaces désignés

15. (1) Le titulaire de permis veille à ce que chaque centre de garde qu'il exploite comprenne un espace désigné pour chacune des fins suivantes :

1. Lavage, habillage et toilette.
2. Rangement des jouets et du matériel et de l'équipement des jeux d'intérieur.
3. Rangement de la nourriture.
4. Rangement des copies papier des dossiers, au besoin.
5. Rangement des fournitures médicales, des produits et de l'équipement de nettoyage, ainsi que d'autres articles qui pourraient causer un préjudice à un enfant, tels que des substances toxiques ou dangereuses.
6. Appareils de chauffage et installations électriques.

(2) Le titulaire de permis veille à ce que les espaces de chaque centre de garde qu'il exploite visés aux dispositions 5 et 6 du paragraphe (1), ainsi que tous les objets conservés dans ces espaces, soient inaccessibles aux enfants.

(3) Le titulaire de permis qui exploite un centre de garde offrant un programme d'une durée de six heures ou plus par jour veille à ce qu'outre les espaces visés au paragraphe (1), le centre de garde possède un espace désigné pour chacune des fins suivantes :

1. Prise des repas et repos.
2. Préparation des aliments si les repas sont préparés sur place.
3. Rangement de la literie et du linge.
4. Aire de repos pour le personnel.
5. Rangement de l'équipement des jeux d'extérieur.
6. Bureau.
7. Jeux d'extérieur.

Référence rapide : Exigences principales relatives aux locaux

Exigences		Centre de garde (poupon, bambin, enfant d'âge préscolaire + enfant de la maternelle et du jardin d'enfants ou d'âge scolaire)	Programme avant et après l'école (enfants de la maternelle et du jardin d'enfants et d'âge scolaire; d'une durée de moins de 6 heures)			
		Règlement de l'Ontario 137/15	Programme offert pendant 6 heures ou moins	Programme offert pendant moins de 6 heures	Situé dans une école financée par des fonds publics	Non situé dans une école financée par des fonds publics
Approbations locales	Santé	13 (1) a) et b)	✓	✓	✓	✓
	Incendie	13 (1) c) et f)	✓	✓	✓	✓
	Zonage	13 (1) d)	✓	✓		✓
	Bâtiment	13 (1) e)	✓	✓		✓
	Approbation des plans d'étage et des lieux	14 (1)	✓	✓	✓	✓
Espaces désignés	Lavage, habillage et toilette	15 (1) 1	✓	✓		✓
	Rangement des jouets et du matériel de jeux	15 (1) 2	✓	✓		✓
	Rangement de la nourriture	15 (1) 3	✓	✓		✓
	Rangement des copies papier des dossiers au besoin	15 (1) 4	✓	✓		✓
	Rangement des fournitures médicales, etc. (inaccessibles aux enfants)	15 (1) 5	✓	✓		✓
	Appareils de chauffage et installations électriques (inaccessibles aux enfants)	15 (1) 6	✓	✓		✓
	Prise des repas et repos	15 (2) 1	✓			
	Préparation des aliments	15 (2) 2	✓			
	Rangement de la literie et du linge	15 (2) 3	✓			
	Aire de repos pour le personnel	15 (2) 4	✓			
	Rangement de l'équipement des jeux d'extérieur	15 (2) 5	✓			
	Bureau	15 (2) 6	✓			
	Aire de jeux extérieure	15 (2) 7	✓			

suite...

Exigences		Centre de garde (poupon, bambin, enfant d'âge préscolaire + enfant de la maternelle et du jardin d'enfants ou d'âge scolaire)		Programme avant et après l'école (enfants de la maternelle et du jardin d'enfants et d'âge scolaire; d'une durée de moins de 6 heures)		
Aire de jeux	Surface dégagée par enfant	16 (1)	2,8 m ² ou 2,58 m ² pour les groupes de la maternelle et du jardin d'enfants et d'âge scolaire	2,8 m ² ou 2,58 m ² pour les groupes de la maternelle et du jardin d'enfants et d'âge scolaire	2,58 m ² (AD)*	2,58 m ²
	Pas située plus haut que le deuxième étage (AD)	20	✓	✓		
	Vitres équivalant à au moins 10 % de la surface de plancher	21	✓			
Aire de jeux extérieure	Surface extérieure dégagée par enfant (AD)	24 (1)	5,6 m ²			
	Attenante au local (AD)	24 (3)	✓			
	Au niveau du sol (AD)	24 (3)	✓			
	Clôturée à une hauteur de 1,2 mètre	24 (3)	Exigé pour les groupes de poupons, de bambins, d'âge préscolaire, de la maternelle et du jardin d'enfants (AD) et les groupes de regroupement familial			

* (AD) indique les domaines où la directrice ou le directeur peut approuver une entente qui diffère de l'exigence autorisée par le règlement. Certaines approbations de la directrice ou du directeur sont assorties de restrictions. Consultez chaque disposition pour obtenir de plus amples renseignements

Conception intérieure : Salles et aires de jeux

Référence rapide : Exigences relatives à l'espace et à la conception intérieure

Exigence	Référence : Règlement de l'Ontario 137/15	Annexe 1	Annexe 1	Annexe 1	Annexe 1	Annexe 1	Annexe 1	Annexe 4	Maternelle et jardin d'enfants et âge scolaire dans les écoles financées par des fonds publics
		Poupon	Bambin	Précolaire	Maternelle et jardin d'enfants	Âge scolaire primaire/moyen	Âge scolaire moyen	Groupe de regroupement familial	
Effectif maximal du groupe	Alinéa 8 (1) c) (ii) et disposition 1 du par. 8.1 (1)	10	15	24	26	30	20	15	Comme pour les autres programmes. Voir la colonne appropriée.
Ratio employés-enfants	Alinéa 8 (1) c) (i) et paragraphe 8.1 (2)	3:10	1:5	1:8	01:13	01:15	01:20	Voir le paragraphe 8.1 (2) pour la formule de dotation en personnel et les exigences supplémentaires	Comme pour les autres programmes. Voir la colonne appropriée.
Aire de jeux	Paragraphe 16 (1)	2,8 m ² de surface dégagée par enfant	2,8 m ² de surface dégagée par enfant	2,8 m ² de surface dégagée par enfant	2,58 m ² de surface dégagée par enfant	2,58 m ² de surface dégagée par enfant	2,58 m ² de surface dégagée par enfant	2,8 m ² de surface dégagée par enfant	2,58 m ² de surface dégagée, sauf si la directrice ou le directeur approuve une aire plus petite
Aire de couchage séparée	Alinéa 17 (1) a)	✓						✓ (si les enfants ont besoin de lits d'enfants)	

Exigence	Référence : Règlement de l'Ontario 137/15	Annexe 1	Annexe 1	Annexe 1	Annexe 1	Annexe 1	Annexe 1	Annexe 4	Maternelle et jardin d'enfants et âge scolaire dans les écoles financées par des fonds publics
		Poupon	Bambin	Préscolaire	Maternelle et jardin d'enfants	Âge scolaire primaire/moyen	Âge scolaire moyen	Groupe de regroupement familial	
Table ou espace de comptoir contigu à un évier et permettant d'habiller ou de changer un enfant	Disposition 1 du paragraphe 19 (2)	✓	✓					✓	
Espace qui ne doit pas être situé plus haut que le deuxième étage (sauf dérogation approuvée par une directrice ou un directeur)	Article 20	✓	✓	✓	✓			✓	
Vitres ayant une superficie équivalant à 10 % de la surface de plancher (pour les programmes d'une durée de six heures ou plus)	Article 21 (évalué/exigé en vertu du Code du bâtiment de l'Ontario)	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	
Taux d'éclairage minimum : 55 décalux	Article 22	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	
Température d'au moins 20 ⁰ C	Article 23	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓

Remarque : Les aires de jeux nouvelles ou rénovées des centres de services de garde d'enfants dans une école que finance le ministère de l'Éducation devraient être construites de manière à accueillir l'effectif maximal du groupe (2,8 m² par enfant, conformément à la LGEPE) pour chaque groupe d'âge de 0 à 3,8 ans (p. ex., 10 aires pour les poupons, 15 pour les bambins, 24 pour les enfants d'âge préscolaire et 15 pour les groupes de regroupement familial). Les aires de jeux devraient également être réservées à l'utilisation pendant la journée scolaire.

Les sections qui suivent, portant sur divers aspects de la conception intérieure, sont structurées de façon à ce que les **exigences prévues par la LGEPE** soient clairement indiquées dès le départ. Elles sont suivies de **recommandations en matière de conception**. Bien qu'il soit important de tenir compte des recommandations au moment de planifier l'aménagement d'un milieu de garde de qualité, elles ne constituent pas des exigences obligatoires en vertu de la LGEPE. Veuillez toutefois noter que certaines de ces recommandations peuvent être des exigences en vertu d'autres lois et normes. Les présentes lignes directrices ne visent pas à remplacer les lois ou les règlements municipaux. La LGEPE et ses règlements d'application ainsi que toutes les autres lois applicables (p. ex., la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*) doivent être consultés à l'adresse www.ontario.ca/fr/lois.

Emplacement des pièces

Exigences

- Chaque salle utilisée par des groupes de poupons, de bambins, d'enfants d'âge préscolaire, d'enfants de la maternelle et du jardin d'enfants ou des groupes de regroupement familial ne doit pas être située plus haut que le deuxième étage, sauf dérogation approuvée par une directrice ou un directeur du ministère de l'Éducation.
-  Cette exigence ne s'applique pas aux centres de garde d'enfants agréés qui sont situés dans une école financée par des fonds publics et qui s'adressent uniquement aux enfants de la maternelle et du jardin d'enfants et aux enfants plus âgés.
-  S'ils demandent l'approbation du Ministère pour placer des groupes plus haut que le deuxième étage, les demandeurs et les titulaires de permis doivent prendre note que les règlements de zonage municipaux peuvent interdire le placement de groupes plus haut que le deuxième étage et que d'autres autorités compétentes (p. ex., le service d'incendie) doivent également approuver l'emplacement des salles, le cas échéant. Des documents supplémentaires peuvent être requis.

Recommandations

Un centre de garde agréé bien conçu examine soigneusement l'emplacement de chaque salle et aire de jeux afin d'assurer la sécurité des enfants et du personnel dans le cas d'une urgence nécessitant une évacuation. Une attention particulière doit être portée à l'emplacement des escaliers et des entrées et des sorties au cours de la planification de l'emplacement des salles et des aires de jeux pour différents groupes d'âge autorisés. Dans la mesure du possible, les salles pour poupons et

bambins doivent être situées à l'étage principal pour faciliter les entrées et les sorties quotidiennes et assurer une évacuation sécuritaire en cas d'urgence.

En outre, un centre de garde d'enfants agréé bien conçu dispose d'une entrée distincte pour chaque salle. Par exemple, pour éliminer les perturbations et les préoccupations en matière de sécurité, il n'est pas recommandé de relier les salles de jeux (p. ex., accès à une pièce par une autre pièce). L'emplacement des salles de jeux par rapport à l'aire de jeux extérieure (le cas échéant) doit aussi être pris en compte. Par exemple, une sortie qui permet de passer directement de la salle de jeux ou de l'aire de jeux au terrain de jeu favoriserait des transitions et un prolongement sécuritaires du milieu d'apprentissage.

Disposition réglementaire

Règlement de l'Ontario 137/15

Premier ou deuxième étage

20. Le titulaire de permis veille à ce que chaque salle de chaque centre de garde qu'il exploite qui est destinée à accueillir des groupes autorisés de poupons, de bambins, d'enfants d'âge préscolaire ou d'enfants de jardin d'enfants ou des groupes autorisés de regroupement familial, ou des enfants ayant des besoins particuliers, ne soit pas située plus haut que le deuxième étage, sauf dérogation approuvée par un directeur.

Aire de jeux

Exigences

Aire de jeux

- Les exigences minimales ci-dessous relatives à l'aire de jeux (surface dégagée) s'appliquent à chaque groupe selon la capacité autorisée :
 - 2,8 m² (30,1 pi²)¹ de surface dégagée sont requis pour chaque enfant des groupes autorisés de poupons, de bambins, d'enfants d'âge préscolaire ou des groupes autorisés de regroupement familial;
 - 2,58 m² (27,8 pi²) de surface dégagée sont requis pour chaque enfant des groupes autorisés de la maternelle et du jardin d'enfants, d'enfants d'âge scolaire primaire/moyen ou d'enfants d'âge scolaire moyen.

Les exigences relatives à l'aire de jeux visent à assurer que les enfants disposent d'une surface adéquate pour jouer à l'intérieur, libre de tout obstacle qui pourrait nuire à leurs jeux. Avant qu'un permis ne soit délivré, une conseillère ou un conseiller en programmes du ministère de l'Éducation mesurera l'aire de jeux réelle et la comparera aux mesures indiquées dans les plans d'étage fournis.

Aux fins du calcul de la superficie dégagée, la *surface obstruée* comprend les éléments fixés dans la salle de jeu, notamment :

- comptoirs;
- éviers;
- étagères de rangement encastrées;
- casiers des enfants;
- espace servant au rangement permanent de lits de camp ou de matelas empilés.

L'espace occupé par des éléments qui ne peuvent pas être déplacés ou l'espace qui ne peut pas être utilisé par les enfants pour jouer sont exclus du calcul de la superficie totale.

L'équipement et l'ameublement mobiles ou les aires dont les enfants se servent pour jouer ne sont pas considérés comme des encombrements aux fins du calcul de la superficie totale, notamment :

- chevalets;
- tables et chaises;
- bacs de découverte;

1. Toutes les mesures sont fournies dans le système métrique dans le Règlement de l'Ontario 137/15 (voir les extraits du règlement, notamment à la page 53). Les mesures impériales équivalentes sont fournies tout au long du présent document pour des raisons de commodité.

- espaces loft;
- espace pris par les portes pour s'ouvrir.

 Une directrice ou un directeur du ministère de l'Éducation peut approuver une aire de jeux plus petite pour les groupes d'enfants de la maternelle et du jardin d'enfants et d'enfants d'âge scolaire situés dans des écoles financées par des fonds publics, à condition que la salle ou l'aire soit utilisée par l'école pour des enfants ayant le même âge que la catégorie du groupe d'âge autorisé (voir le paragraphe 16 (2) du Règlement de l'Ontario 137/15).

L'approbation est accordée sous réserve de ce qui suit :

- La confirmation du partage des espaces doit être conservée dans les dossiers et fournie au personnel du Ministère sur demande.
- La confirmation du partage des espaces doit comprendre des renseignements sur tous les locaux à la disposition du centre de garde d'enfants, qu'ils soient ou non utilisés à l'heure actuelle. Elle doit également indiquer la principale utilisation que fait l'école de chaque local durant la journée et être signée par le titulaire de permis ou la personne désignée.

Recommandations

Aire de jeux

Les salles aménagées en vue d'accueillir le plus grand nombre d'enfants autorisé dans un groupe permettent d'obtenir le modèle de dotation en personnel le plus rentable, en utilisant le ratio employés-enfants exigé.



Les milieux qui offrent un espace suffisant pour favoriser l'exploration, le jeu et la curiosité actifs, créatifs et significatifs chez les enfants soutiennent son apprentissage et son développement. Il importe également de tenir compte de l'espace pour les périodes de repos et de tranquillité lors de la conception de l'environnement physique. Il est recommandé d'éviter les salles comportant des angles aigus (p. ex., salles en forme de « L »), qui peuvent être difficiles à superviser.

Si un demandeur conçoit un programme qui est principalement offert à l'extérieur, il doit tenir compte, au moment de déterminer l'aménagement, de la façon dont l'espace intérieur sera utilisé, du type de matériel et d'ameublement à inclure et de la disposition des meubles dans l'espace. Par exemple, si l'espace intérieur sert principalement au repos, il faut envisager de concevoir un espace apaisant qui favorise les activités reposantes et tranquilles ainsi que le sommeil.

Au moment de la planification de la construction des aires de jeux, il importe également de tenir compte des autres exigences pertinentes (p. ex., exigences relatives aux vitres, le cas échéant).

Les conseils suivants peuvent être utilisés pour mesurer l'aire de jeux afin d'assurer que les exigences minimales relatives à l'espace sont respectées :

- mesurer les salles et les zones en mètres carrés, puisque c'est le type de mesure utilisé dans le Règlement de l'Ontario 137/15;
- mesurer la longueur et la largeur de la salle et calculer la superficie totale (*longueur x largeur = superficie*);
- si la salle est de forme irrégulière, il peut être plus facile de calculer la superficie des sections de la pièce, puis d'additionner ces mesures pour obtenir la superficie totale;
- calculer la surface d'« encombrements » dans la salle;
- soustraire la surface d'« encombrements » de la superficie totale.

Exemple : Superficie totale de la salle – superficie totale des encombrements = surface dégagée (73 m² – 5 m² = 68 m²)

Les conseils suivants peuvent être utilisés pour déterminer la capacité autorisée pour une salle ou une aire de jeux (le cas échéant) :

- au moment de mesurer en mètres carrés une salle destinée à un groupe de poupons, de bambins, d'enfants d'âge préscolaire ou à un groupe de regroupement familial, mesurer et calculer la superficie totale en mètres carrés de la salle et diviser le résultat par 2,8 m² (qui correspond à la surface dégagée requise par enfant en vertu du règlement);
- au moment de mesurer en mètres carrés une salle destinée à un groupe d'enfants de la maternelle et du jardin d'enfants, d'enfants d'âge scolaire primaire/moyen ou d'enfants d'âge scolaire moyen, mesurer et calculer la superficie totale en mètres carrés de la salle et diviser le résultat par 2,58 m² (qui correspond à la surface dégagée requise par enfant en vertu du règlement).

Disposition réglementaire

Règlement de l'Ontario 137/15

Aire de jeux

16. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le titulaire de permis d'un centre de garde veille à ce que chaque centre de garde qu'il exploite possède une aire de jeux d'au moins :

- a) 2,8 mètres carrés de surface dégagée pour chaque enfant des groupes autorisés de poupons, de bambins, d'enfants d'âge préscolaire ou des groupes autorisés de regroupement familial selon la capacité autorisée;
- b) 2,58 mètres carrés de surface dégagée pour chaque enfant des groupes autorisés d'enfants de jardin d'enfants, d'enfants d'âge scolaire primaire/moyen ou d'enfants d'âge scolaire moyen, selon la capacité autorisée.

(2) Un directeur peut approuver une aire plus petite que celle exigée en application de l'alinéa (1) b) pour un centre de garde situé dans une école, à condition que la salle ou l'aire devant être utilisée par un groupe d'âge autorisé soit utilisée par l'école pour des enfants ayant le même âge que la catégorie d'âge du groupe.

Salles et aires de jeux par groupe d'âge

Exigences

Salles et aires de jeux

- Chaque groupe d'enfants dans un centre de garde agréé doit disposer d'une salle ou d'une aire de jeux séparée.

Cette exigence favorise une surveillance efficace et l'offre de programmes adaptés et empêche les effets néfastes d'un trop grand nombre d'enfants et d'adultes dans les endroits réservés au jeu.

-  Une directrice ou un directeur du ministère de l'Éducation a le pouvoir d'approuver un arrangement autre qu'une seule salle de jeux pour les groupes d'enfants de la maternelle et du jardin d'enfants et d'enfants d'âge scolaire (voir l'alinéa 17 (1) d) du Règlement de l'Ontario 137/15). Il pourrait s'agir d'utiliser deux classes adjacentes au lieu d'une même grande salle ou encore d'utiliser un espace les lundis, mercredis et vendredis et un autre espace les mardis et jeudis.

Aire de couchage séparée

- Une aire de couchage séparée de toute zone de jeux est requise pour les groupes de poupons et les groupes de regroupement familial (si le groupe a besoin de lits d'enfant ou de berceaux).

Les enfants plus jeunes dorment plus souvent et plus longtemps que les enfants plus âgés; une aire de couchage séparée leur permet donc de profiter d'aires de repos sûres et paisibles.

Équipement et ameublement

- Une table ou un espace de comptoir contigu à un évier permettant d'habiller ou de changer un enfant est requis pour les groupes de poupons, de bambins et les groupes de regroupement familial.

Cette disposition vise à assurer que les meubles nécessaires pour habiller les enfants et pour changer les couches sont suffisants et convenables, compte tenu du nombre d'enfants inscrits.

Recommandations

Salles et aires de jeux

L'environnement à l'intérieur de chaque salle ou aire de jeux est le contexte dans lequel se fait l'apprentissage. Un centre de garde d'enfants agréé bien conçu comprend des salles ou des aires de jeux qui sont intentionnellement conçues pour assurer la sécurité et faciliter la surveillance. Une conception et un aménagement judicieux sont importants pour assurer que les salles de jeux sont accueillantes, adaptées sur le plan culturel et inclusives pour tous les enfants et toutes les familles qui sont inscrits au programme. Il est important que les enfants et les familles puissent se reconnaître et reconnaître leur collectivité dans le programme (p. ex., grâce à la représentation des langues, à l'emplacement géographique). Il importe également que l'environnement reflète une vision des enfants comme des personnes compétentes, capables, remplies de curiosité et ayant beaucoup de potentiel.

L'environnement à l'intérieur de chaque salle de jeux joue un rôle clé dans la qualité de l'exploration et du jeu par les enfants. Le matériel et l'ameublement (y compris leur agencement) et les adaptations visant à assurer des occasions d'apprentissage équitables et la participation des enfants ayant des besoins particuliers – ainsi que l'aménagement général de l'espace – ont tous une influence marquée sur le degré d'engagement des enfants et sur les possibilités d'apprentissage et d'exploration approfondie. Une salle ou une aire de jeux bien conçue laisse suffisamment de latitude aux enfants pour leur permettre d'explorer des idées en utilisant des moyens de plus en plus complexes et diversifiés.

Il est important pour les centres de services de garde d'enfants agréés de créer des environnements et des pratiques qui respectent et favorisent l'inclusion et le sentiment d'appartenance pour chaque enfant. Des milieux et expériences d'apprentissage différents peuvent soutenir les divers besoins d'apprentissage et de développement des enfants (p. ex., une aire au sein d'une salle ou une aire de jeux peut être désignée pour favoriser le développement de compétences d'auto-régulation chez les enfants qui sont les plus susceptibles de calmer leur stress lorsqu'ils sont dans une aire calme et silencieuse). Un centre de services de garde d'enfants bien conçu offre des possibilités de participation significative à chaque enfant se trouvant dans les salles ou les aires de jeux. Les conseillers en ressources et les autres professionnels peuvent fournir un soutien spécialisé et (ou) individualisé aux enfants ayant des besoins particuliers dans la salle ou l'aire de jeux.

Les demandeurs qui conçoivent un programme qui est principalement offert à l'extérieur doivent tenir compte de l'utilisation qu'ils feront de la salle ou de l'aire de jeux intérieure lorsqu'ils choisissent le matériel et l'ameublement et déterminent leur utilisation ou leur disposition dans l'espace.

Salles et aires de jeux par groupe d'âge

Les enfants s'épanouissent dans les espaces qui les invitent à explorer, à imaginer, à réfléchir, à créer, à résoudre des problèmes et à donner un sens à leurs expériences. Il est important que chaque espace soit conçu en tenant compte du nombre d'enfants qui l'utiliseront et de leur âge, afin d'assurer que l'environnement favorise l'autonomie et l'indépendance grandissantes des enfants. Dans un tel environnement, les problèmes de comportement se raréfient et les éducatrices et les éducateurs peuvent davantage se consacrer à l'observation, à l'interaction et à l'approfondissement de l'apprentissage et du développement des enfants de façon pertinente.

Des recommandations par groupe d'âge sont fournies ci-après.

Poupon (enfants de moins de 18 mois)

Une salle de jeux bien conçue pour les groupes autorisés de poupons permet différents niveaux de développement et des horaires propres à chaque enfant. Par exemple, les salles peuvent être conçues de façon à inclure des zones avec des surfaces souples pour les poupons qui apprennent à marcher. Pour favoriser l'exploration et le jeu indépendants, il est important de concevoir les étagères et le rangement du matériel de jeux de façon à les rendre accessibles aux poupons. En outre, les salles pour poupons peuvent inclure de petits réfrigérateurs, des chauffe-biberons et une aire d'alimentation distincte pour que les membres du personnel puissent facilement respecter les horaires de repas propres à chaque enfant. Il faut également tenir compte de l'espace pour les fournitures et le matériel au moment de la conception des aires de jeux des poupons (p. ex., rangement pour les couches, rangement pour les chaises hautes mobiles). De plus, il faut envisager d'inclure des meubles et du matériel appropriés sur le plan du développement. Les grandes tables ouvertes sont à favoriser pour donner l'occasion aux enfants et aux éducatrices et éducateurs de collaborer. Des chaises hautes réglables peuvent être incluses pour que les jeunes enfants puissent participer aux repas en groupe (ces chaises peuvent être réglées pour que les enfants soient à la même hauteur que les autres enfants qui mangent à la table). On recommande également l'installation d'éviers doubles pour faciliter l'hygiène; un évier peut être utilisé pour le lavage des mains pendant que l'autre sert à la désinfection des jouets. Consultez votre bureau de santé publique local si vous envisagez l'utilisation d'éviers mobiles comme solution de rechange pour permettre une plus grande flexibilité et réduire les encombrements.

Bambin (enfants de 18 mois ou plus, mais de moins de 30 mois)

Les salles de jeux bien conçues pour les groupes autorisés de bambins encouragent et favorisent leur indépendance grandissante. Les enfants dans ces groupes tirent profit d'aires ouvertes qui leur permettent de bouger, d'interagir les uns avec les autres et d'explorer du matériel de jeux diversifié. Il est important de tenir compte des meubles et du matériel pour assurer qu'ils conviennent au niveau de développement des



groupes de bambins autorisés. Par exemple, des comptoirs et des éviers pour le lavage des mains à la hauteur des enfants qui se trouvent près de l'aire de jeux permettent d'assurer la supervision des enfants tout en favorisant leur indépendance grandissante.

La hauteur de comptoir appropriée pour les bambins est d'environ 45,7 cm (18 po).

On recommande également que les tables et les chaises soient adaptées à la taille des enfants et qu'elles puissent être transportées et empilées pour favoriser une utilisation plus souple de l'espace dans la salle de jeux. Vous pourriez vous poser les questions suivantes :

- Les pieds de l'enfant touchent-ils le sol?
- Un enfant peut-il s'asseoir sur la chaise et en descendre sans aide?
- La hauteur de la table permet-elle à l'enfant de s'asseoir confortablement?

De plus, des meubles confortables peuvent permettre aux enfants de se reposer et de se livrer à des activités tranquilles comme la lecture.

Précolaire (enfants de 30 mois ou plus, mais de moins de 6 ans)

Les salles de jeux bien conçues pour les groupes autorisés d'enfants d'âge préscolaire invitent les enfants à explorer et à donner un sens à leurs expériences dans des aires ouvertes où ils peuvent se déplacer, interagir les uns avec les autres et explorer du matériel de jeux diversifié. Il est recommandé d'installer des étagères ouvertes et de prévoir des espaces de rangement qui permettent aux enfants de voir l'ensemble du matériel de jeux et d'y accéder. Une fois de plus, il est important de tenir compte des meubles et du matériel qui doivent être inclus pour assurer qu'ils conviennent au niveau de développement des groupes autorisés d'enfants d'âge préscolaire.

La hauteur de comptoir appropriée pour les enfants d'âge préscolaire est d'environ 55,9 cm (22 po).

On recommande également que les tables et les chaises soient adaptées à la taille des enfants et qu'elles puissent être transportées et empilées pour favoriser une utilisation plus souple de l'espace dans la salle de jeux. Vous pourriez vous poser les questions suivantes :

- Les pieds de l'enfant touchent-ils le sol?
- Un enfant peut-il s'asseoir sur la chaise et en descendre sans aide?
- La hauteur de la table permet-elle à l'enfant de s'asseoir confortablement?

Groupe de regroupement familial (enfants de 0 à 12 ans)

Les salles de jeux bien conçues pour les groupes de regroupement familial apportent une attention particulière aux âges variés des enfants qui utiliseront l'espace. Il est important de planifier un environnement qui encouragera les possibilités pour les enfants ayant des compétences et des champs d'intérêt divers. On peut envisager d'utiliser différentes aires de l'espace pour les enfants selon leur niveau de développement. Il est également important d'inclure des meubles, de l'équipement et du matériel de jeux qui sont accessibles, mais sécuritaires dans les aires appropriées (p. ex., ranger le matériel de jeux avec des pièces détachables dans un endroit accessible aux enfants plus âgés, mais inaccessible aux plus jeunes).

De plus, il est important de tenir compte de l'évolution de la dynamique des groupes de regroupement familial. Des meubles et un aménagement adaptables sont importants pour favoriser les mesures d'adaptation nécessaires à mesure que les enfants grandissent et acquièrent de nouvelles compétences et habiletés.

Âge scolaire (enfants de 44 mois à 13 ans)

Les grands groupes d'enfants qui fréquentent des programmes avant et après l'école peuvent tirer profit d'espaces conçus avec des aires de jeux qui permettent de la flexibilité et des choix et qui favorisent les activités et les interactions en petits et en grands groupes. De plus, il est recommandé d'offrir à ces groupes d'âge un espace réservé aux projets qui peuvent durer un certain temps et des aires et des meubles confortables pour le repos et les activités tranquilles (p. ex., finir des devoirs). Les aires qui offrent un espace semi-privé – par exemple, un loft – peuvent favoriser l'autonomie.

Il est recommandé que les locaux affectés aux centres de garde d'enfants agréés dans les écoles se trouvent à proximité des classes de la maternelle et du jardin d'enfants afin de favoriser les transitions pendant la petite enfance. On recommande également que les locaux réservés aux poupons, aux bambins et aux enfants d'âge préscolaire soient situés à proximité les uns des autres dans une école.



Autres considérations relatives aux salles et aux aires de jeux

Rangement

Un rangement bien aménagé est essentiel dans un centre de garde d'enfants agréé, mais on sous-estime souvent la superficie de cet espace. Il faut prévoir un espace adéquat pour ranger de manière organisée l'équipement et le matériel de jeux dans chaque salle ou aire de jeux. Cet espace doit être accessible aux membres du personnel (p. ex., placard à l'intérieur, armoires mobiles et verrouillables). Des armoires de rangement en hauteur peuvent être envisagées pour aider à maximiser la surface dégagée. De plus, il est recommandé d'installer des casiers pour favoriser l'autonomie des enfants et leur fournir un espace pour ranger leurs effets personnels. Il est important que les casiers et les crochets soient placés à la hauteur des enfants et près de l'entrée et de la sortie. Les jouets et le matériel de jeux doivent être rangés à l'intérieur de chaque salle ou aire de jeux afin de les rendre accessibles aux enfants et d'éveiller ainsi leurs champs d'intérêt et de favoriser leur autonomie grandissante.

Les espaces de rangement doivent respecter toutes les exigences du **Code du bâtiment de l'Ontario** et être pratiques à la fois pour les enfants et pour les membres du personnel dans le centre de garde.

Surface murale

Un centre de garde d'enfants agréé bien conçu comprend un espace (p. ex., panneau de documentation, babillard) dans les salles et les aires de jeux pour afficher les documents pédagogiques afin de souligner l'importance de l'apprentissage des enfants et de susciter les discussions. Il est recommandé de placer la documentation

à proximité de l'entrée des salles et des aires de jeux pour aider et encourager les familles à en apprendre davantage sur les expériences de leur enfant et sur la façon d'approfondir son apprentissage à la maison, ainsi qu'à participer à des conversations au sujet de leur enfant.

La mise en place des fenêtres intérieures basses entre les salles de jeux, les couloirs et l'environnement extérieur est encouragée pour alimenter la curiosité grandissante des enfants et favoriser les contacts visuels entre les espaces.

Espace pour la prise des repas et le repos

Lors de la conception des salles et des aires de jeux, il est important d'envisager un espace qui convient au repos et à la prise des repas (le cas échéant). Par exemple, une petite aire de repas peut être accessible tout au long de la journée pour répondre aux rythmes biologiques variés des enfants, en plus d'une aire plus grande pour la prise de repas en groupe qui encourage les interactions et les discussions. En outre, les salles et les aires de jeux peuvent être judicieusement aménagées de façon à contenir des aires qui favorisent le jeu actif, le repos et les périodes tranquilles.

Il est également recommandé d'installer des planchers durables et faciles à nettoyer en plus des petits tapis (au lieu d'installer du tapis permanent) pour faciliter la désinfection et le nettoyage.

(Voir la section « **Approbation en principe des plans d'étage, de site et de terrain de jeux** » pour obtenir des renseignements sur les exigences relatives aux espaces désignés.)

De plus, chaque salle et aire de jeux doit être libre de tout obstacle conformément au **Code du bâtiment de l'Ontario** et à la **Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario**.



Questions de réflexion

Posez-vous les questions suivantes lorsque vous concevez vos salles et vos aires de jeux :

- Si nous voyons tous les enfants comme étant curieux, compétents et capables d'une réflexion complexe, comment cela se remarque-t-il dans l'environnement? Comment pourrait-on intégrer une plus grande complexité et davantage de défis dans l'environnement?
- Comment les différentes aires de l'environnement sauront-elles attirer les enfants?
- Comment faire participer les familles et les attirer dans ces aires? Comment les enfants et les familles peuvent-ils s'engager à donner forme à l'environnement?
- Comment créer une aire polyvalente qui soutient les diverses aptitudes des enfants? Quels types d'ameublements fourniraient le plus de flexibilité?
- Quels facteurs liés à l'environnement peuvent être une source de stress pour les enfants? Quels changements peut-on apporter pour réduire le stress pour tous celles et ceux qui utilisent l'espace en question?

Aires de couchage séparées

Pour les groupes d'âge autorisés qui ont besoin d'aires de couchage séparées (groupes autorisés de poupons et groupes autorisés de regroupement familial où les enfants ont besoin de berceaux ou de lits d'enfant), il est recommandé d'aménager ces espaces afin que les enfants puissent maintenir un contact visuel entre l'aire de couchage et la salle de jeux. Des vitres entre la salle de jeux et l'aire de couchage peuvent aussi permettre un contact visuel. Les aires de couchage peuvent être séparées à l'aide de cloisons ou de murs construits à cette fin, avec des barrières incorporées pour accéder à la pièce. Cette option favorise une plus grande flexibilité. Il est recommandé d'avoir une source de lumière naturelle pour satisfaire aux exigences liées à l'éclairage suffisant pour assurer la supervision sécuritaire des enfants. On peut envisager d'inclure une berceuse dans les aires de couchage pour favoriser un repos et un sommeil paisibles chez les groupes de poupons.

Il est également important de tenir compte de la dimension des aires de couchage à l'étape de l'aménagement pour assurer qu'elles peuvent accueillir tous les meubles nécessaires.

Lits d'enfant

Les lits d'enfant peuvent mesurer environ 76,2 cm sur 137,2 cm (30 po sur 54 po). Lorsque les aires de couchage séparées comprennent des lits d'enfant, ceux-ci doivent être placés à une distance d'au moins 45,7 cm (18 po) les uns des autres et espacés par une allée mesurant au moins 91,4 cm (36 po) de largeur. Cette exigence vise à assurer que tous les enfants et les membres du personnel peuvent évacuer les lieux en toute sécurité en cas d'urgence. Si une aire de couchage séparée comprend des lits d'enfant

à roulettes en cas d'évacuation d'urgence, il faut s'assurer que l'embrasure de la porte est suffisamment large pour que les lits puissent sortir. Au moment de déterminer la disposition des lits d'enfant, il est important de tenir compte de l'accessibilité (p. ex., un espace pour l'équipement spécialisé et fonctionnel comme un fauteuil roulant). Veuillez consulter le service d'incendie local et le **Code du bâtiment de l'Ontario** pour connaître les exigences particulières qui s'appliquent aux aires de couchage (p. ex., largeur des allées, surface de plancher requise, hauteur du plafond).

Lits de camp

Les lits de camp peuvent mesurer environ 61 cm sur 160 cm (24 po sur 63 po). Les lits de camp destinés aux périodes de repos dans la salle ou l'aire de jeux (ou d'autres aires), le cas échéant, doivent eux aussi être séparés par une distance d'au moins 45,7 cm (18 po), avec une allée d'au moins 91,4 cm (36 po) de largeur. Cette exigence vise à assurer que tous les enfants et les membres du personnel peuvent évacuer les lieux en toute sécurité en cas d'urgence. Veuillez consulter les renseignements du service d'incendie local et le **Code du bâtiment de l'Ontario** pour connaître les exigences particulières qui s'appliquent aux aires de couchage (p. ex., largeur des allées, surface de plancher requise, hauteur du plafond).

Rangement lié au repos et au sommeil

En vertu du paragraphe 15 (3) du Règlement de l'Ontario 137/15, les centres de garde d'enfants agréés qui offrent un programme d'une durée de six heures ou plus par jour doivent disposer d'un espace pour le rangement de la literie et du linge. Il est important d'envisager un emplacement sécuritaire et approprié pour le rangement du linge et de la literie (p. ex., lits de camp), pour tous les groupes d'âge, qui n'empêchera pas les enfants de jouer. Demandez des recommandations au bureau de santé publique local quant au rangement hygiénique de la literie et du linge.

Les lits de camp peuvent être rangés dans des placards séparés munis de portes doubles ou sur des chariots. Les lits de camp qui sont entreposés dans les salles et les aires de jeux sont considérés comme des encombrements permanents et ne doivent pas être inclus dans le calcul de la surface de jeux dégagée.

Équipement et ameublement

Il est recommandé que l'équipement et l'ameublement dans chaque salle et aire de jeux soient adaptés à l'âge du groupe et soient d'une dimension appropriée pour favoriser l'indépendance grandissante des enfants. Il importe d'inclure des meubles dont les coins et les bords sont arrondis à des fins de sécurité. Les chaises ainsi que les tables portatives et empilables peuvent aider à libérer de l'espace de plancher au besoin. Au moment de déterminer la taille de l'équipement et de l'ameublement à inclure dans chaque salle et aire de jeux, envisagez des options qui offrent de

la flexibilité pour répondre aux besoins changeants des enfants. Par exemple, un tabouret peut être ajouté à un comptoir ou à un évier adapté à la taille des enfants, et des tables et des chaises réglables peuvent être achetées pour pouvoir modifier la hauteur en fonction des besoins de chaque enfant.

Il est également important d'envisager de l'équipement et de l'ameublement appropriés pour les membres du personnel qui travaillent dans les salles et les aires de jeux. Par exemple, une salle ou une aire de jeux bien conçue comprendra une aire de préparation du personnel avec des comptoirs (environ 91,4 cm [36 po] de hauteur) munis d'un évier et des armoires verrouillables au-dessus et en dessous des comptoirs.

Les recommandations relatives aux toilettes et à l'espace permettant d'habiller ou de changer les enfants se trouvent à la section « **Conception intérieure : Autres salles et aires dans un centre de garde d'enfants** ».

Dispositions réglementaires

Règlement de l'Ontario 137/15

Salles de jeux

17. (1) Le titulaire de permis d'un centre de garde, autre qu'un centre de garde pour enfants ayant des besoins particuliers, veille à ce que, dans chaque centre de garde qu'il exploite :

- a) chaque groupe autorisé de poupons dispose d'une salle de jeux séparée et d'une aire de couchage qui est séparée de toute aire de jeux;
- b) chaque groupe autorisé de bambins dispose d'une salle de jeux séparée;
- c) chaque groupe autorisé d'enfants d'âge préscolaire dispose d'une salle de jeux séparée;
- d) chaque groupe autorisé de jardin d'enfants, d'enfants d'âge scolaire primaire/moyen ou d'enfants d'âge scolaire moyen dispose d'une aire de jeux séparée, sauf dérogation approuvée par un directeur;
- e) chaque groupe autorisé de regroupement familial dispose d'une salle de jeux séparée et, si le groupe nécessite des lits d'enfants ou des berceaux, d'une aire de repos qui est séparée de toute zone de jeux.

Matériel de jeux, équipement et ameublement

19. (2) Le titulaire de permis veille à ce que chaque centre de garde qu'il exploite soit doté de l'équipement et de l'ameublement suivants :

1. Une table ou un espace de comptoir contigu à un évier et permettant d'habiller ou de changer un enfant à la fois par groupe autorisé de poupons, de bambins ou par groupe autorisé de regroupement familial.

Vitres et éclairage artificiel

Exigences

Vitres

- Les centres de garde d'enfants agréés qui offrent un programme d'une durée de plus de six heures par jour sont tenus d'avoir une surface de vitres qui est conforme au **Code du bâtiment de l'Ontario**. À la date de publication des présentes lignes directrices, le Code du bâtiment de l'Ontario exige une surface de vitres dégagée, à l'exclusion des puits de lumière, équivalant à au moins 10 pour cent de la superficie de la salle. Veuillez bien vous reporter au Code du bâtiment de l'Ontario en vigueur pour connaître les exigences particulières les plus récentes qui s'appliquent aux centres de garde d'enfants agréés.

Cette disposition exige que les enfants inscrits à temps plein à des programmes de services de garde agréés soient placés dans des salles et des aires où ils sont exposés chaque jour à un éclairage naturel. La lumière naturelle des fenêtres favorise le développement sain et l'apprentissage des enfants en leur permettant de voir différentes scènes, d'entendre plusieurs sons et de sentir diverses odeurs.

Les conseillères et les conseillers en programmes du ministère de l'Éducation ne mesurent pas la surface de vitres dégagée. Le demandeur ou le titulaire de permis doit présenter une confirmation écrite que le centre de garde d'enfants agréé respecte les exigences en matière de garde d'enfants prévues dans le **Code du bâtiment de l'Ontario**, y compris en ce qui a trait à la surface de vitres dégagée minimum. Il peut s'agir d'une approbation officielle du service des bâtiments ou d'un document écrit par un architecte ou un ingénieur qui indique que toutes les exigences ont été satisfaites.



L'exigence relative aux vitres ne s'applique pas aux programmes de services de garde agréés d'une durée de moins de six heures par jour.



Cette exigence ne s'applique pas aux centres de garde d'enfants agréés qui sont situés dans une école financée par des fonds publics et qui s'adressent uniquement aux enfants de la maternelle et du jardin d'enfants et aux enfants plus âgés.

Exemptions :

- Les centres de garde d'enfants agréés qui ont obtenu leur permis avant le 31 décembre 1983 ne sont pas assujettis à l'exigence relative aux vitres.

Éclairage artificiel

- L'éclairage artificiel de chaque salle de jeux doit pouvoir offrir un taux d'éclairage minimum de 55 décalux.

Cette disposition permet d'assurer que chaque salle de jeux où un éclairage artificiel est utilisé dispose d'un éclairage suffisant pour que les enfants puissent jouer, faire preuve de curiosité et explorer le monde qui les entoure. Il est possible de mesurer les décalux au moyen d'un luxmètre.

-  Cette exigence ne s'applique pas aux centres de garde d'enfants agréés qui sont situés dans une école financée par des fonds publics et qui s'adressent uniquement aux enfants de la maternelle et du jardin d'enfants et aux enfants plus âgés.

Aire ou salle de repos

- L'éclairage doit être suffisant dans l'aire ou la salle de repos pour effectuer des inspections visuelles directes de chaque enfant qui dort (éclairage naturel provenant des fenêtres ou éclairage artificiel).

Température

- La température dans chaque centre de garde d'enfants agréé doit être maintenue à au moins 20 degrés Celsius (68 degrés Fahrenheit).

Cet article vise à protéger la santé et le bien-être des enfants et des membres du personnel en exigeant une température suffisamment élevée dans le centre de garde d'enfants agréé.

Recommandations

Vitres

La lumière naturelle est préférable à l'éclairage artificiel, car elle favorise l'apprentissage et le développement sain des enfants. L'inclusion d'une surface de vitres dégagée et d'un éclairage naturel dans la conception d'un centre favorisera les liens entre les enfants et le monde naturel. Le fait de permettre aux enfants d'observer les éléments extérieurs (p. ex., les oiseaux dans le ciel, les changements météorologiques) renforce leurs liens et leur dialogue avec le monde qui les entoure.

Les demandeurs sont encouragés à envisager la façon dont ils maintiendront les salles à une température confortable pour les enfants et les membres du personnel pendant toute l'année, notamment en envisageant l'installation de fenêtres qui s'ouvrent, de stores, de ventilateurs ou d'un système de climatisation pour rafraîchir la pièce par temps chaud.



Emplacement des vitres

Un centre de garde d'enfants agréé bien conçu comprend des surfaces de vitres dégagées à la hauteur des yeux des enfants pour leur procurer des expériences qui sollicitent leurs sens de la vue, de l'ouïe et de l'odorat. Ces expériences peuvent servir d'occasions d'apprentissage et de discussions pour les enfants. Envisagez d'intégrer un banc de fenêtre pour permettre aux enfants plus âgés de s'asseoir et de regarder à l'extérieur confortablement et en toute sécurité.

De plus, envisagez d'installer des vitres qui donnent sur les couloirs ou entre les salles de jeux pour aider les enfants à se voir comme faisant partie d'une grande communauté. Le fait d'aider les enfants à développer un sentiment d'appartenance à un groupe peut contribuer à leur bien-être permanent.

Aires de couchage

Les habitudes de sommeil qui sont établies pendant la petite enfance se poursuivent plus tard dans la vie. Les centres de garde d'enfants agréés doivent respecter les rythmes physiologiques et biologiques variés de chaque enfant et trouver des façons de les soutenir, ainsi que répondre à ses besoins de repos et de calme. Bien qu'un éclairage naturel soit recommandé, des couvre-fenêtres peuvent être utilisés de manière efficace pour bloquer une partie de la lumière et aider à favoriser des périodes de repos tranquilles. L'éclairage doit être suffisant dans l'aire ou la salle de couchage pour effectuer des inspections visuelles directes des enfants qui dorment (paragraphe 33.1 [2] du Règlement de l'Ontario 137/15).

Consultez le **Code du bâtiment de l'Ontario** pour connaître les exigences relatives aux aires de couchage dans les centres de garde d'enfants agréés.

Sécurité

Les fenêtres auxquelles un enfant peut avoir accès devraient être dotées d'un mécanisme qui empêche leur ouverture sur plus de 10,2 cm (4 po). Des moustiquaires doivent être installées sur les fenêtres pour réduire les courants d'air et empêcher les animaux sauvages ou les débris dangereux de pénétrer dans la pièce.

Il est recommandé d'installer des couvre-fenêtres (p. ex., des stores, verrouillables ou non) faciles à nettoyer. Les rideaux ne sont pas recommandés, puisqu'ils peuvent représenter un risque pour la santé (p. ex., étouffement) des enfants. Les cordons des stores et des rideaux doivent être hors de la portée des enfants en raison du risque d'étouffement qu'ils présentent. Les cordons à boucle sont à proscrire.

Éclairage artificiel

Envisagez ce qui suit au moment d'installer l'éclairage :

- utiliser des ampoules qui offrent la couleur la plus naturelle qui soit tout en s'assurant que des couvercles de luminaire sont installés pour réduire l'éblouissement et diffuser l'éclairage;
- utiliser un éventail de dispositifs d'éclairage pour fournir aux différentes aires du programme l'éclairage nécessaire à des fins particulières;
- installer des gradateurs dans toutes les salles et les aires de jeux, en particulier dans les aires de couchage et de repos (pendant la période de repos, certains enfants peuvent dormir pendant que d'autres s'adonnent à des activités tranquilles, comme lire des livres ou faire des casse-têtes).

L'éclairage peut être tamisé durant les périodes de repos pour assurer le calme des périodes d'inactivité ou des siestes; toutefois, l'éclairage doit être suffisant pour effectuer des inspections visuelles directes des enfants qui dorment dans l'aire ou la salle de couchage (paragraphe 33.1 [2] du Règlement de l'Ontario 137/15).

Installez les luminaires dans les centres de garde d'enfants agréés de façon à ce que les enfants n'aient pas la lumière dans les yeux directement.

Température

Au cours de l'aménagement et de la conception d'un centre de garde d'enfants agréé, il est important de tenir compte de l'emplacement des entrées et des sorties entre les salles et les aires de jeux et l'aire extérieure. Par exemple, si l'entrée principale s'ouvre sur une salle ou une aire de jeux, il peut être difficile de respecter les exigences minimales de température pendant les périodes d'arrivée et de départ en raison de l'air froid qui pénètre dans le centre en hiver. De plus, de l'ameublement, comme des

tapis, peut s'avérer nécessaire pour les enfants qui ne marchent pas encore et qui peuvent être exposés à des surfaces froides.

Il faut également envisager d'installer des appareils de chauffage appropriés dans chaque salle ou aire de jeux. Des thermostats dans chaque salle ou aire de jeux peuvent aider à assurer que la température minimale requise (20 degrés Celsius [68 degrés Fahrenheit]) est maintenue dans tout le centre de garde d'enfants agréé. Il faut installer des couvercles sur les grilles de radiateur pour la sécurité des enfants.

Dispositions réglementaires

Règlement de l'Ontario 137/15

Vitrines

21. (1) L'article 10 du Règlement 262 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (Dispositions générales) pris en vertu de la *Loi sur les garderies*, dans sa version antérieure au jour de l'abrogation de cette loi, s'applique à tout titulaire de permis d'un centre de garde qui a obtenu un permis pour la première fois sous le régime de cette loi après le 31 décembre 1983 et qui offre un programme d'une durée de six heures ou plus par jour.

(2) Le titulaire de permis, autre que celui auquel s'applique le paragraphe (1), qui offre un programme d'une durée de six heures ou plus par jour veille à ce que les vitres de chaque centre de garde qu'il exploite soient conformes aux exigences du Règlement de l'Ontario 332/12 (Building Code) pris en vertu de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*.

Éclairage artificiel

22. Le titulaire de permis veille à ce que l'éclairage artificiel de chaque salle de jeux de chaque centre de garde qu'il exploite offre un taux d'éclairage minimum de 55 décalux.

Centres de garde dans les écoles

12. Les alinéas 13 (1) d), e) et f), le paragraphe 14 (2) et les articles 15, 20, 21, 22 et 24 ne s'appliquent pas à un centre de garde ou à une partie de celui-ci si le centre ou la partie est situé dans une école et que son permis ne l'autorise à fournir des services de garde qu'à des enfants des groupes autorisés de jardin d'enfants, d'enfants d'âge scolaire primaire/moyen ou d'enfants d'âge scolaire moyen.

suite...

Politiques sur la supervision du sommeil

33.1 (2) Le titulaire de permis veille à ce que, si des services de garde sont fournis à un enfant qui dort régulièrement dans un centre de garde qu'il exploite ou dans un local où il supervise la prestation de services de garde en milieu familial :

a) un employé ou le fournisseur de services de garde en milieu familial effectue, de façon périodique, une inspection visuelle directe de chaque enfant endormi qui est dans un groupe autorisé de poupons, de bambins ou qui est dans un groupe autorisé de regroupement familial et a moins de 24 mois, ou qui est dans un local de services de garde en milieu familial et a moins de 24 mois, en étant présent physiquement à ses côtés pendant qu'il dort et en cherchant à détecter tout indicateur de détresse ou comportement inhabituel;

Température

23. Le titulaire de permis veille au maintien d'une température d'au moins 20 degrés Celsius dans chaque centre de garde qu'il exploite.

Conception intérieure : Autres salles et aires dans un centre de garde d'enfants

Entrée, couloirs et systèmes de sécurité

Exigences

La LGEPE ne prévoit pas d'exigences précises pour l'entrée, les couloirs ou les systèmes de sécurité.

Recommandations

Entrée

Un centre de garde d'enfants agréé bien conçu possède une entrée principale qui offre un environnement accueillant aux enfants, aux familles et aux visiteurs. Une grande entrée peut donner l'occasion d'établir des liens, ce qui est important pour soutenir les relations et la participation au programme. Un tableau de ressources à l'entrée contenant des renseignements importants sur le programme et de la documentation sur l'apprentissage des enfants peut favoriser un sentiment d'appartenance chez les enfants et les familles qui participent au programme, en plus de servir d'espace pour les renseignements qui doivent être affichés.

L'emplacement de l'entrée doit être déterminé en fonction de la zone de stationnement ou de débarquement. Une entrée qui mène directement au centre de garde agréé est

préférable à une entrée partagée avec d'autres utilisateurs, puisqu'une entrée distincte permet d'assurer la sécurité et la surveillance des enfants qui entrent dans le centre et qui en ressortent, et ceux qui se déplacent entre les salles et les aires de jeux. Si cela n'est pas possible, il est recommandé d'envisager des méthodes pour sécuriser l'entrée dans le centre de garde agréé et d'indiquer clairement le chemin jusqu'au centre de garde (p. ex., au moyen de panneaux qui dirigent les parents et les visiteurs et qui indiquent clairement comment entrer dans le centre de garde et en ressortir). Dans le cas où l'entrée mène directement au centre de garde agréé, il est important de tenir compte de l'emplacement de la porte par rapport aux salles et aux aires de jeux puisque les courants d'air extérieurs peuvent modifier la température à l'intérieur des salles et des aires de jeux.

La superficie consacrée à l'entrée, en particulier l'aire réservée aux parents qui viennent porter et chercher leurs enfants, est également importante. Elle devrait être suffisamment grande pour accueillir tous les parents, les membres du personnel et les enfants pendant les heures de pointe. De plus, il est important de s'assurer que les entrées sont bien éclairées et libres de tout encombrement (p. ex., poussettes) afin de pouvoir circuler et sortir librement en cas d'évacuation. Il est important de s'assurer que les entrées sont bien entretenues (p. ex., qu'elles sont déneigées) pour éviter les situations dangereuses. Les demandeurs et les titulaires de permis pourraient envisager d'aménager près de l'entrée un espace de rangement réservé aux poussettes et aux sièges d'auto appartenant aux parents et au centre de garde agréé. Ainsi, l'entrée serait libre de tout obstacle et les parents auraient un endroit sûr et pratique où laisser leurs poussettes et leurs sièges d'auto au lieu d'avoir à les apporter dans le centre.

Couloirs

Un centre bien conçu envisage des méthodes pour créer un couloir chaleureux et accueillant (p. ex., avec des couleurs invitantes, des plantes, des sièges confortables, des ressources intéressantes et appropriées) afin de favoriser un sentiment d'appartenance. Les couloirs devraient offrir un espace pour afficher des renseignements et de la documentation (p. ex., babillards) afin de fournir des ressources aux familles et de présenter des preuves de l'apprentissage des enfants. De plus, il est important d'offrir un espace approprié et des installations adéquates pour soutenir les routines d'arrivée et de départ (p. ex., de l'espace pour la circulation, du rangement pour les effets personnels, des espaces d'habillage et de déshabillage pour les jeux extérieurs, des revêtements de plancher non glissants). Des casiers et des crochets individuels à la hauteur des enfants peuvent être intégrés dans les couloirs à proximité des entrées et des sorties des salles et des aires de jeux pour que les enfants puissent ranger leurs effets personnels et améliorer ainsi leur indépendance.

Dans la mesure du possible, il est recommandé de concevoir les centres de garde d'enfants agréés de façon à réduire au minimum le nombre et la longueur des couloirs. De plus, il est recommandé que les couloirs soient bien éclairés et libres de tout risque de chute. Lors de la conception du centre, les demandeurs et les titulaires de permis doivent également tenir compte des différents objets qui traverseront les couloirs (p. ex., chariots alimentaires, poussettes triples) pour s'assurer qu'il y a suffisamment d'espace.

Veuillez consulter le **Code du bâtiment de l'Ontario**, la **Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario** et le bureau de santé publique ou du service d'incendie local pour connaître les exigences liées aux couloirs.

Systemes de sécurité

Il faut attentivement prendre en compte les dispositions relatives à la sécurité des bâtiments pour protéger les enfants qui bénéficient des services de garde et atténuer les préoccupations des parents qui laissent leur enfant au centre de garde agréé.

Lorsque les services de garde sont offerts au même endroit que d'autres services communautaires (p. ex., centres pour l'enfant et la famille ON y va, centres communautaires, hôpitaux), l'installation de systèmes de sécurité pourrait aussi être envisagée.

Des mesures pouvant être prises pour empêcher les enfants de quitter le centre de garde agréé lorsqu'il n'est pas supervisé ainsi que les étrangers et les personnes non autorisées d'entrer dans les locaux comprennent les suivantes (si le budget le permet) :

- limiter l'accès aux entrées et aux sorties du bâtiment au moyen d'un lecteur de cartes ou d'un système à clavier;
- installer une sonnette ou un système téléphonique avec vidéosurveillance (p. ex., télévision en circuit fermé) à l'entrée;
- installer des caméras Web dans les salles et les aires de jeux qui sont liées à une aire où le contenu peut être visionné. Si des caméras Web sont installées, il incombe au demandeur ou au titulaire de permis de s'assurer que les normes connexes sont respectées;
- installer des portes lourdes dans les salles et les aires de jeux pour que les jeunes enfants ne puissent pas entrer et sortir d'eux-mêmes. Examinez s'il est nécessaire d'avoir des portes à l'épreuve des enfants. Pour éviter les blessures, les charnières de porte devraient être installées suffisamment hautes pour que les enfants ne puissent pas les atteindre facilement;
- installer un carillon pour signaler les entrées dans le bâtiment et les sorties;
- installer un système de sécurité individuel pour un centre de garde agréé qui partage une entrée avec une autre installation.

Si des systèmes de sécurité sont utilisés, les questions suivantes doivent être prises en compte :

- Qui sera responsable de la gestion du système de sécurité (p. ex., surveiller les caméras, faire entrer les familles qui sonnent)?
- Comment peut-on gérer l'utilisation du système de sécurité de façon à réduire au minimum les perturbations et à soutenir l'engagement du personnel auprès des enfants?
- Les membres du personnel et les familles ont-ils reçu les renseignements nécessaires quant à l'utilisation du système de sécurité (p. ex., politiques et procédures)?

Veillez consulter la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* pour vous assurer que toutes les exigences relatives à l'utilisation des systèmes de sécurité ont été respectées.

Rangement des fournitures médicales, des produits de nettoyage, d'autres substances toxiques ou dangereuses, ainsi que des appareils de chauffage et des installations électriques

Exigences

- Chaque centre de garde agréé doit posséder un espace désigné qui est inaccessible aux enfants pour le rangement des fournitures médicales, des produits et de l'équipement de nettoyage, ainsi que d'autres articles qui pourraient causer un préjudice à un enfant, tels que des substances toxiques ou dangereuses.
- Chaque centre de garde agréé doit posséder un espace désigné qui est inaccessible aux enfants pour le rangement des appareils de chauffage et des installations électriques; les objets conservés dans cet espace doivent eux aussi être inaccessibles aux enfants.
- On doit retrouver ces espaces dans les plans d'étage des nouvelles demandes et des demandes de révision, le cas échéant.

Pour assurer la sécurité et le bien-être des enfants, les substances toxiques ou dangereuses ainsi que les appareils de chauffage et les installations électriques doivent être inaccessibles aux enfants. La prise en compte de cette exigence à l'étape de l'aménagement et de la conception assurera qu'un espace approprié est prévu pour le rangement de ces substances et de ces éléments.

-  Cette exigence ne s'applique pas aux centres de garde d'enfants agréés qui sont situés dans une école financée par des fonds publics et qui s'adressent uniquement aux enfants de la maternelle et du jardin d'enfants et aux enfants plus âgés.

Recommandations

Les aires de rangement qui sont inaccessibles aux enfants peuvent comprendre des salles d'équipement et des placards verrouillables ainsi que des armoires ou des étagères hautes qui sont hors de la portée des enfants. Il est recommandé d'examiner attentivement l'emplacement des aires de rangement. Par exemple, les armoires devraient comprendre un espace réservé au rangement des fournitures médicales comme une trousse de premiers soins. Il est important que les salles d'équipement et les placards soient accessibles aux membres du personnel pour qu'ils puissent accéder aux fournitures et au matériel au besoin. On peut également envisager d'inclure des espaces de rangement supplémentaires à l'extérieur des salles et des aires de jeux

pour entreposer l'équipement et les fournitures lorsqu'ils ne sont pas utilisés (p. ex., fournitures de nettoyage supplémentaires).

Il convient de tenir compte de l'incidence de l'installation du matériel bruyant, puisque le bruit peut distraire les enfants (p. ex., pendant les périodes de repos et de tranquillité). Les conduits d'air devraient être aménagés de façon à réduire au minimum le transfert du son d'une salle à l'autre.

Au moment de planifier la disposition des meubles dans chaque salle et aire de jeux, installez les prises électriques, les prises de téléphone et le câblage de façon à utiliser efficacement l'espace tout en protégeant la sécurité des enfants. Il est recommandé d'installer des prises électriques inviolables ou d'apposer des protecteurs sur toutes les prises électriques qui ne sont pas utilisées, afin de satisfaire aux exigences liées à l'équipement électrique.

Si des produits chimiques doivent être mélangés, les demandeurs et les titulaires de permis devraient consulter les règlements sur la santé et la sécurité au travail et le bureau de santé publique local pour s'assurer que l'information et le matériel de sécurité appropriés sont fournis (p. ex., bassin oculaire, lavabo).

Disposition réglementaire

Règlement de l'Ontario 137/15

Espaces désignés

15. (1) Le titulaire de permis veille à ce que chaque centre de garde qu'il exploite comprenne un espace désigné pour chacune des fins suivantes :

1. Lavage, habillage et toilette.
2. Rangement des jouets et du matériel et de l'équipement des jeux d'intérieur.
3. Rangement de la nourriture.
4. Rangement des copies papier des dossiers, au besoin.
5. Rangement des fournitures médicales, des produits et de l'équipement de nettoyage, ainsi que d'autres articles qui pourraient causer un préjudice à un enfant, tels que des substances toxiques ou dangereuses.
6. Appareils de chauffage et installations électriques.

(2) Le titulaire de permis veille à ce que les espaces de chaque centre de garde qu'il exploite visés aux dispositions 5 et 6 du paragraphe (1), ainsi que tous les objets conservés dans ces espaces, soient inaccessibles aux enfants.

Buanderie

Exigences

La LGEPE ne prévoit pas d'exigences précises pour les buanderies.

Recommandations

Les buanderies peuvent fournir aux centres de garde d'enfants un espace adéquat pour le lavage, le séchage et le pliage quotidiens du linge, ainsi que les autres éléments divers comme les vêtements des enfants. La conception d'un centre de garde agréé peut comprendre une buanderie afin de soutenir les pratiques d'hygiène (p. ex., lavage de la literie sur place). Si le centre de garde agréé comprend une buanderie, il faut tenir compte des éléments suivants :

- une entrée séparée pour la buanderie afin d'éviter de perturber le programme;
- une pièce séparée qui offre suffisamment d'espace pour contenir l'équipement (si l'espace est limité, il est possible d'installer deux machines superposées);
- une salle ou une aire située à proximité de la cuisine;
- de l'espace pour trier, laver, sécher et plier le linge;
- de l'équipement d'une capacité suffisante pour le nombre d'enfants inscrits au service de garde;
- si l'espace le permet, des comptoirs munis d'un évier double ou d'une cuve de lessivage;
- un espace qui est inaccessible aux enfants pour le rangement des substances toxiques ou dangereuses (p. ex., détergent à lessive, fournitures de nettoyage);
- des revêtements qui ne sont pas glissants et qui sont faciles à entretenir;
- des portes de buanderie verrouillables dans la salle ou l'aire de la buanderie.

Veillez consulter le **Code du bâtiment de l'Ontario**, la **Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario** et le bureau de santé publique ou le service d'incendie local pour obtenir des renseignements sur les exigences liées aux buanderies.

Aire de repos pour le personnel

Exigences

- Les centres de garde d'enfants agréés offrant un programme d'une durée de six heures ou plus par jour doivent posséder une aire désignée pour le repos du personnel.

On doit retrouver une aire de repos pour le personnel dans les plans d'étage des nouvelles demandes et des demandes de révision, le cas échéant.

-  L'exigence relative à l'aire de repos pour le personnel ne s'applique pas aux centres de garde d'enfants agréés qui sont ouverts moins de six heures par jour.
-  Cette exigence ne s'applique pas aux centres de garde d'enfants agréés qui sont situés dans une école financée par des fonds publics et qui s'adressent uniquement aux enfants de la maternelle et du jardin d'enfants et aux enfants plus âgés.

Recommandations

Une aire de repos pour le personnel est un endroit où les employés, les bénévoles et les étudiants peuvent manger, prendre de courtes pauses et se reposer après avoir accompli leurs responsabilités quotidiennes. Une aire de repos qui a été judicieusement conçue peut aider les membres du personnel à se sentir importants et appréciés et susciter chez eux un sentiment de bien-être, qui favorise à son tour le bien-être des enfants. Par exemple, les aires de repos pour le personnel devraient être calmes et reposantes pour que les employés puissent reprendre leur travail en étant revigorés.

Il est recommandé d'aménager l'aire de repos pour le personnel de façon à la rendre accessible aux salles et aux aires de jeux, tout en la gardant clairement séparée de ces aires. Une telle disposition permet au personnel d'aider les enfants en cas d'urgence tout en maintenant un espace privé où se détendre. Dans la mesure du possible, les aires de repos pour le personnel devraient être situées à proximité du bureau ou des toilettes réservées aux adultes dans le centre, tout en étant séparées de ces espaces. Il est recommandé de prévoir des fenêtres qui laissent passer la lumière naturelle dans les aires de repos pour le personnel.

Il est important d'envisager un espace où les employés peuvent préparer et manger leur repas. L'aire de repos pour le personnel devrait comprendre un réfrigérateur pour que les employés puissent y ranger leurs repas. Si les repas ne sont pas préparés sur place, la construction d'une petite cuisine où le personnel peut préparer sa nourriture peut être envisagée. Cet espace pourrait comprendre un évier, un comptoir avec de petits électroménagers comme un four à micro-ondes, une bouilloire et un grille-pain, ainsi qu'une table et des chaises.

Afin de créer un lieu de détente pour le personnel, l'aire de repos peut être munie de meubles confortables comme des fauteuils et des chaises rembourrées. Il est important d'inclure suffisamment de places assises et d'équipement pour répondre aux besoins de tous les membres du personnel dans le programme. Les aires de repos pour le personnel devraient aussi comprendre un rangement sécurisé (p. ex., casiers) pour les effets personnels des employés.

Enfin, il est recommandé que les aires de repos pour le personnel comprennent une petite bibliothèque ou un poste de travail muni d'un ordinateur et d'un téléphone pour favoriser l'apprentissage et le développement continu. L'environnement peut donner l'occasion au personnel de prendre part à un apprentissage professionnel continu ou de s'acquitter des responsabilités administratives liées au programme (p. ex., documents pédagogiques). L'aménagement de l'espace devrait être organisé de façon à encourager la collaboration (p. ex., discussions sur le programme et la pédagogie) entre les membres du personnel. Un babillard peut également être inclus pour communiquer les procédures d'urgence, les activités quotidiennes et les possibilités de perfectionnement professionnel, ainsi que pour permettre aux membres du personnel de partager leurs idées et leurs points de vue.

Les aires de repos pour le personnel peuvent être communes dans les écoles et les autres installations où les centres de garde d'enfants agréés partagent les espaces avec d'autres services.

Disposition réglementaire

Règlement de l'Ontario 137/15

Espaces désignés

15. (3) Le titulaire de permis qui exploite un centre de garde offrant un programme d'une durée de six heures ou plus par jour veille à ce qu'outre les espaces visés au paragraphe (1), le centre de garde possède un espace désigné pour chacune des fins suivantes :

1. Prise des repas et repos.
2. Préparation des aliments si les repas sont préparés sur place.
3. Rangement de la literie et du linge.
4. Aire de repos pour le personnel.
5. Rangement de l'équipement des jeux d'extérieur.
6. Bureau.
7. Jeux d'extérieur.

Bureau et rangement des copies papier des dossiers

Exigences

- Les centres de garde d'enfants agréés offrant des programmes d'une durée de six heures ou plus par jour doivent posséder un espace désigné pour un bureau.
- Chaque centre de garde agréé doit posséder un espace désigné pour le rangement des copies papier des dossiers, au besoin.

On doit retrouver l'espace pour un bureau et l'espace désigné pour l'entreposage des dossiers exigés dans les plans d'étage des nouvelles demandes et des demandes de révision, le cas échéant.

-  L'exigence relative au bureau ne s'applique pas aux centres de garde d'enfants agréés qui sont ouverts moins de six heures par jour. Un espace désigné est requis à des fins de rangement si des copies papier des dossiers sont conservées.
-  Cette exigence ne s'applique pas aux centres de garde d'enfants agréés qui sont situés dans une école financée par des fonds publics et qui s'adressent uniquement aux enfants de la maternelle et du jardin d'enfants et aux enfants plus âgés.

Recommandations

Bureau

Il est recommandé d'aménager le bureau comme une aire fonctionnelle où le titulaire de permis ou le superviseur peuvent :

- exécuter le travail administratif;
- rencontrer les parents et les autres visiteurs;
- rencontrer en privé un membre du personnel, une étudiante ou un étudiant ou une ou un bénévole;
- ranger les documents exigés;
- surveiller les enfants malades.

Dans un centre de garde agréé, le bureau devrait être aménagé dans un lieu central situé près de l'entrée du bâtiment afin que le titulaire de permis ou le superviseur puisse accueillir les parents et les visiteurs, tout en ayant accès aux activités du centre. Voici certaines caractéristiques de conception recommandées qui aideraient le titulaire de permis ou le superviseur à surveiller les enfants, les membres du personnel et les visiteurs :

- situer le bureau à portée de voix des aires de jeux;
- installer des fenêtres qui permettent de voir à l'intérieur et à l'extérieur du centre.

Le bureau doit permettre les échanges confidentiels au besoin (p. ex., porte avec un verrou, stores aux fenêtres).

Il est important de concevoir un bureau qui est suffisamment grand pour permettre au titulaire de permis ou au superviseur de travailler confortablement, pour favoriser un sentiment de bien-être dans le lieu de travail, pour tenir des rencontres et pour contenir l'équipement et l'ameublement nécessaires.

Le tableau ci-dessous fournit des recommandations d'équipement et d'ameublement pour le bureau.

	Travail administratif	Rencontres	Rangement des documents exigés	Surveillance d'un enfant malade
Ameublement	Bureau, chaise de bureau	Table de réunion, 2 ou 3 chaises	Porte avec verrou	Lit de camp
Équipement	Ordinateur, imprimante/scanneur, photocopieur, téléphone, interphone, boîte aux lettres, babillard		Bibliothèque, classeurs verrouillables	Trousse de premiers soins

Rangement des copies papier des dossiers

Il est recommandé de conserver les dossiers d'une façon sûre et organisée. L'organisation efficace des dossiers aide à assurer la conformité aux exigences prévues par la LGEPE en permettant aux titulaires de permis de déterminer et de récupérer plus facilement les renseignements nécessaires (p. ex., au moment de l'inscription d'un nouvel enfant, pendant une situation d'urgence et durant les inspections de délivrance de permis).

Lorsque les documents contiennent des renseignements personnels confidentiels (p. ex., les dossiers des enfants, les vérifications de dossier de police des membres du personnel), il est recommandé de les ranger dans des classeurs verrouillables. Les documents qui sont fréquemment utilisés et qui ne contiennent pas de renseignements confidentiels (p. ex., les inspections du terrain de jeux) peuvent être rangés dans des endroits ouverts et accessibles comme des bibliothèques. La porte d'entrée du bureau devrait être munie d'un verrou pour assurer la sécurité des dossiers lorsque le bureau n'est pas utilisé.

Disposition réglementaire

Règlement de l'Ontario 137/15

Espaces désignés

15. (1) Le titulaire de permis veille à ce que chaque centre de garde qu'il exploite comprenne un espace désigné pour chacune des fins suivantes :

1. Lavage, habillage et toilette.
2. Rangement des jouets et du matériel et de l'équipement des jeux d'intérieur.
3. Rangement de la nourriture.
4. Rangement des copies papier des dossiers, au besoin.
5. Rangement des fournitures médicales, des produits et de l'équipement de nettoyage, ainsi que d'autres articles qui pourraient causer un préjudice à un enfant, tels que des substances toxiques ou dangereuses.
6. Appareils de chauffage et installations électriques.

(3) Le titulaire de permis qui exploite un centre de garde offrant un programme d'une durée de six heures ou plus par jour veille à ce qu'outre les espaces visés au paragraphe (1), le centre de garde possède un espace désigné pour chacune des fins suivantes :

1. Prise des repas et repos.
2. Préparation des aliments si les repas sont préparés sur place.
3. Rangement de la literie et du linge.
4. Aire de repos pour le personnel.
5. Rangement de l'équipement des jeux d'extérieur.
6. Bureau.
7. Jeux d'extérieur.

Toilettes

Exigences

- Chaque centre de garde agréé doit posséder un espace désigné pour le lavage, l'habillage et la toilette.

On doit retrouver une aire pour le lavage, l'habillage et la toilette dans les plans d'étage des nouvelles demandes et des demandes de révision, le cas échéant.

- Chaque groupe autorisé de poupons, de bambins ou de regroupement familial doit avoir une table ou un espace de comptoir contigu à un évier et permettant d'habiller ou de changer un enfant.

Cette exigence permet d'assurer que l'ameublement pour changer les enfants convient au nombre d'enfants inscrits.

- 🏠 Cette exigence ne s'applique pas aux centres de garde d'enfants agréés qui sont situés dans une école financée par des fonds publics et qui s'adressent uniquement aux enfants de la maternelle et du jardin d'enfants et aux enfants plus âgés.

Recommandations

Toilettes réservées aux enfants

Il est recommandé que le public n'ait pas accès aux toilettes réservées aux enfants pendant les heures d'ouverture du centre. Selon l'âge des enfants, les toilettes devraient être aménagées de façon à ce que le personnel puisse facilement surveiller



et aider les enfants qui sont aux toilettes en même temps que ceux qui restent dans la salle de jeux. Pour ce faire, il faut tenir compte des points suivants :

- situer les toilettes à l'intérieur de la salle ou de l'aire de jeux ou à un endroit qui est directement accessible à partir de cette aire pour favoriser l'autorégulation et l'autonomie;
- si des groupes autorisés se partagent les toilettes, les situer à un endroit central qui est accessible aux deux salles ou aires de jeux;
- si des groupes autorisés se partagent les toilettes, installer une porte ou une barrière pour que les deux groupes restent séparés;
- situer les toilettes à un endroit pratique par rapport aux aires de jeux extérieures.

Remarque. – Il est important de déterminer l'emplacement des toilettes en tenant compte des exigences relatives au ratio employés-enfants.

Des toilettes de taille normale peuvent être installées dans les toilettes réservées aux enfants. Un petit tabouret peut être utilisé pour aider les enfants à accéder à la toilette et un anneau de toilette amovible peut être utilisé pour assurer que la toilette est appropriée à la taille de l'enfant. Des toilettes pour enfants peuvent être installées comme solution de rechange, mais les toilettes plus petites peuvent être plus susceptibles de se boucher. Selon les groupes d'âge qui utilisent les toilettes, des toilettes normales et des toilettes pour enfants peuvent être installées pour permettre une plus grande flexibilité. Des toilettes avec couvercle sont recommandées comme mesure de sécurité supplémentaire à l'égard de l'eau.

Il est recommandé d'installer des toilettes à chasse d'eau manuelle puisque les chasses d'eau automatiques peuvent faire sursauter les enfants et les dissuader d'utiliser les toilettes. On recommande également d'installer les toilettes loin des fenêtres ou de munir celles-ci de couvre-fenêtres pour préserver l'intimité.

Il est important d'envisager l'installation de limiteurs d'eau chaude pour éviter que les enfants entrent en contact avec de l'eau bouillante pendant qu'ils se lavent les mains. Lors de la construction de plusieurs toilettes, il est recommandé de les aménager dos à dos, séparées par une cloison mitoyenne, pour pouvoir utiliser la même plomberie pour deux toilettes.

Les toilettes peuvent servir d'environnement pour encourager l'autonomie grandissante des enfants et leur capacité de prendre soin d'eux-mêmes. Les accessoires fixes suivants peuvent être placés à la hauteur des enfants dans les toilettes :

- comptoirs et lavabos;
- miroirs;
- distributeurs de savon;
- sèche-mains et porte-serviettes de papier;
- poubelles et bacs de recyclage.

Il faut bien prendre soin de concevoir des toilettes accessibles et pratiques qui préservent l'intimité et favorisent une bonne hygiène personnelle. Veuillez consulter le **Code du bâtiment de l'Ontario**, la **Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario** et le bureau de santé publique local pour connaître les exigences liées aux toilettes.

Table ou comptoir à langer

Il ne faut jamais laisser les enfants sans surveillance sur une table ou un comptoir à langer ni se fier à des barrières pour les empêcher de tomber. Toutefois, des bords arrondis ou surélevés et des dispositifs de retenue ou des boucles de sécurité peuvent contribuer à assurer un environnement sécuritaire. Il est recommandé d'avoir des tables à langer munies d'un marchepied pour aider les membres du personnel à soulever les enfants.

Il est important de tenir compte du matériel utilisé pour la table ou le comptoir. Le matériel doit être non poreux et facile à désinfecter. Un dossier recouvert et facile à nettoyer est également recommandé.

Il est recommandé d'orienter la table ou le comptoir à langer de façon à ce que les membres du personnel puissent continuer de surveiller visuellement la salle de jeux pendant qu'ils changent la couche d'un enfant. La dimension recommandée pour le comptoir à langer est d'environ 1,2 mètre de longueur sur 0,8 mètre de largeur sur 0,9 mètre de hauteur (4 pi sur 2,5 pi sur 3 pi). On recommande également que l'évier contigu à la table à langer soit environ à la même hauteur (et non à la hauteur de l'enfant). Des éviers adaptés à la taille des enfants sont recommandés en plus de l'évier contigu à la table à langer. Il est également important de s'assurer que le personnel a facilement accès aux fournitures nécessaires au changement de couche (p. ex., gants, lingettes, couches), et il est recommandé de placer des poubelles près des tables à langer.

Bien que la LGEPE n'exige pas de table ou de comptoir à langer pour les groupes d'enfants d'âge préscolaire, un grand nombre d'enfants appartenant à ce groupe ont encore besoin de couches. Si l'espace le permet, vous pourriez consulter le bureau de santé publique local concernant la création d'un espace réservé aux changements de couche pour les classes d'enfants d'âge préscolaire. De plus, ce type d'aménagement permet une plus grande flexibilité dans le cas où le titulaire de permis souhaiterait transformer une salle des enfants d'âge préscolaire en une salle des bambins dans l'avenir.

Rangement

Il est utile d'entreposer de façon sécuritaire le matériel de changement de couche et de toilette supplémentaire dans un endroit accessible aux membres du personnel (p. ex., dans une armoire au-dessus de l'évier). Si des fournitures doivent être rangées

sur des tablettes ou dans des armoires situées au-dessus de la zone de changement de couche, il faut s'assurer que les tablettes sont suffisamment hautes pour laisser un espace libre lorsque les enfants sont soulevés et que les fournitures sont entreposées de façon sécuritaire et qu'ils ne tomberont pas accidentellement sur la zone de changement de couche. Il est recommandé de ranger les fournitures de nettoyage pour les changements de couche sur une tablette ou dans une armoire qui est facilement accessible aux membres du personnel (en gardant à l'esprit que **les fournitures de nettoyage doivent être inaccessibles aux enfants**). Voir la section « **Approbation en principe des plans d'étage, de site et de terrain de jeux** » pour en savoir plus sur les exigences relatives aux espaces désignés pour le rangement.

Toilettes réservées aux adultes

Il est nécessaire d'avoir une toilette réservée aux membres du personnel et aux autres adultes du centre de garde agréé (p. ex., parents, étudiants, bénévoles) à des fins de commodité, d'intimité et d'hygiène personnelle. Il est important que les toilettes soient situées à une distance raisonnable pour que les membres du personnel puissent y accéder tout au long de la journée. Pour faciliter l'accès, les toilettes peuvent être situées à l'intérieur ou à proximité de l'aire de repos pour le personnel, le cas échéant. Bien qu'il soit recommandé que le centre de garde d'enfants agréé dispose de toilettes réservées aux adultes, des toilettes situées dans des écoles ou d'autres établissements publics peuvent être partagées avec les autres membres du personnel de l'école ou de l'établissement. Pour assurer la sécurité et préserver l'intimité, la construction de toilettes verrouillables à salle unique est recommandée.

Une toilette bien conçue comprend des accessoires fixes adaptés à la taille des adultes, y compris un évier, une toilette, un miroir, un distributeur de savon et un sèche-mains ou un porte-serviettes de papier. Il est recommandé d'avoir une poubelle disponible pour les déchets ou pour les serviettes hygiéniques. Il importe également d'installer une table à langer.

Veillez consulter le **Code du bâtiment de l'Ontario**, la **Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario** et le bureau de santé publique local pour connaître les exigences liées aux toilettes.

Dispositions réglementaires

Règlement de l'Ontario 137/15

Espaces désignés

15. (1) Le titulaire de permis veille à ce que chaque centre de garde qu'il exploite comprenne un espace désigné pour chacune des fins suivantes :

1. Lavage, habillage et toilette.
2. Rangement des jouets et du matériel et de l'équipement des jeux d'intérieur.
3. Rangement de la nourriture.
4. Rangement des copies papier des dossiers, au besoin.
5. Rangement des fournitures médicales, des produits et de l'équipement de nettoyage, ainsi que d'autres articles qui pourraient causer un préjudice à un enfant, tels que des substances toxiques ou dangereuses.
6. Appareils de chauffage et installations électriques.

Matériel de jeux, équipement et ameublement

19. (2) Le titulaire de permis veille à ce que chaque centre de garde qu'il exploite soit doté de l'équipement et de l'ameublement suivants :

1. Une table ou un espace de comptoir contigu à un évier et permettant d'habiller ou de changer un enfant à la fois par groupe autorisé de poupons, de bambins ou par groupe autorisé de regroupement familial.

Cuisine

Exigences

- Chaque centre de garde d'enfants agréé doit posséder un espace désigné pour le rangement de la nourriture.
- Les centres de garde d'enfants agréés offrant des programmes d'une durée de six heures ou plus par jour qui choisissent de préparer les repas au centre de garde doivent avoir un espace désigné pour la préparation des aliments.

Les cuisines peuvent jouer un rôle essentiel dans la préparation de repas sains et nutritifs pour les enfants. Il est important d'avoir un espace de rangement approprié pour les aliments pour assurer qu'ils peuvent être consommés sans danger. Le respect des procédures appropriées pour entreposer, préparer et servir les aliments contribue à la conservation d'un maximum de valeur nutritive et à la prévention des maladies.

En outre, la manipulation et l'entreposage des aliments peuvent faire partie intégrante de la réduction de l'exposition aux allergènes pour certains enfants. Il faut suivre en tout temps les directives énoncées dans le plan anaphylactique d'un enfant (conformément à l'article 39 du Règlement de l'Ontario 137/15) qui peuvent avoir une incidence sur la manipulation et l'entreposage des aliments.

-  L'obligation d'avoir un espace désigné pour la préparation des aliments ne s'applique pas aux centres de garde d'enfants agréés qui sont ouverts moins de six heures par jour, à moins que le programme choisisse de préparer des aliments au centre de garde d'enfants.
-  Les exigences relatives aux espaces désignés pour l'entreposage et la préparation des aliments ne s'appliquent pas aux centres de garde d'enfants agréés qui sont situés dans des écoles financées par des fonds publics et qui s'adressent uniquement aux enfants de la maternelle et du jardin d'enfants et aux enfants plus âgés.

Recommandations

Les cuisines doivent contenir un espace pour l'entreposage, la préparation et la distribution des aliments. Les cuisines doivent comprendre des aires pour le lavage des mains, la préparation des aliments, le lavage de la vaisselle, l'entreposage, les congélateurs, les réfrigérateurs et tout le matériel de cuisine.

Deux types d'aménagement sont possibles : une cuisine complète où sont préparés les repas sur place (exigée si les repas sont préparés sur les lieux mêmes) ou une cuisine comme zone de réception où un traiteur livre des repas et des collations tous les jours. À l'étape de la planification, il est important de discuter du type de repas qui seront

offerts aux enfants. La prise en compte de divers autres éléments comme les coûts en immobilisations, les dépenses de fonctionnement et l'existence d'un service de traiteur dans la collectivité aura une influence sur cette décision. La qualité de l'équipement installé (p. ex., comptoir robuste exposé à la vapeur du lave-vaisselle) doit être prise en compte afin de réduire les coûts d'entretien futurs.

Lors de l'élaboration du plan d'étage, il est important de tenir compte du flux des activités, de l'arrivée et de la préparation des aliments au nettoyage de la cuisine. L'emplacement et l'accessibilité sont importants. Il est recommandé que la cuisine soit située près de la zone de réception (lorsque les repas sont préparés par un traiteur) et à proximité des salles et des aires de jeux afin de faciliter la livraison des aliments. Il est important que la cuisine ne donne pas directement sur l'aire extérieure du centre et que les fenêtres ne s'ouvrent pas directement sur les surfaces de préparation des aliments. Il est également important de choisir un endroit qui réduit au minimum les répercussions du bruit sur les aires de jeux et de couchage. En outre, les toilettes ne doivent pas se trouver près de la cuisine et celle-ci ne doit pas servir de passage jusqu'aux toilettes.

L'installation des éléments suivants doit être prise en compte au moment d'aménager la cuisine :

- planchers, surfaces et armoires non poreux et étanches;
- siphons de sol suffisants;
- de 3 à 5 éviers distincts pour la préparation des aliments, le lavage des mains, la désinfection des jouets et le lavage de la vaisselle;
- boîtes à graisse sur les éviers;
- lave-vaisselle;
- aires de rangement des déchets, du recyclage et du compost;
- installations de rangement verrouillables pour les fournitures de nettoyage de la cuisine, le matériel et les autres substances toxiques ou dangereuses;
- armoires et garde-manger verrouillables pour le rangement approprié des aliments et des ustensiles;
- chariot pour la livraison des aliments;
- espace de comptoir approprié compte tenu du nombre d'enfants inscrits (p. ex., pour ranger les chauffe-biberons et les chauffe-plats);
- four à micro-ondes;
- réfrigérateurs et congélateurs;
- cuisinière munie d'un système d'extinction des incendies et d'un système de chauffage, de ventilation et de climatisation (CVC) approprié (lorsque les repas sont préparés sur place);
- four (lorsque les repas sont préparés sur place);
- prises électriques adéquates.

Il est recommandé d'accrocher un babillard dans la cuisine pour afficher les renseignements requis et les autres ressources (p. ex., menus et aliments de substitution, renseignements anaphylactiques, allergies, restrictions alimentaires et ressources nutritionnelles).

De plus, la cuisine peut donner l'occasion d'enseigner aux enfants les différences culturelles sur le plan de la nourriture et la façon dont les aliments sont préparés. Pour favoriser l'apprentissage, il est recommandé d'installer une vitre entre la cuisine et l'aire de jeux pour susciter l'intérêt et les discussions (p. ex., les quantités, la température).

Veuillez consulter le **Code du bâtiment de l'Ontario**, la **Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario** et le bureau de santé publique ou du service d'incendie local pour connaître les exigences liées aux cuisines (p. ex., exigences relatives aux appareils à usage résidentiel et à usage commercial). Les demandeurs et les titulaires de permis sont également invités à consulter leur bureau de santé publique local pour connaître les directives concernant l'utilisation des cuisines (p. ex., entreposage sécuritaire des aliments, procédures pour préparer et servir les aliments, températures adéquates pour le réfrigérateur et le congélateur, emplacement des aliments dans le réfrigérateur, procédures de désinfection et de lavage de la vaisselle). Les demandeurs et les titulaires de permis devraient consulter toutes les autorités nécessaires tôt dans le processus de conception pour s'assurer que les exigences applicables et les coûts financiers connexes sont pris en compte aux étapes de l'aménagement.

Dispositions réglementaires

Règlement de l'Ontario 137/15

Espaces désignés

15. (1) Le titulaire de permis veille à ce que chaque centre de garde qu'il exploite comprenne un espace désigné pour chacune des fins suivantes :

1. Lavage, habillage et toilette.
2. Rangement des jouets et du matériel et de l'équipement des jeux d'intérieur.
3. Rangement de la nourriture.
4. Rangement des copies papier des dossiers, au besoin.
5. Rangement des fournitures médicales, des produits et de l'équipement de nettoyage, ainsi que d'autres articles qui pourraient causer un préjudice à un enfant, tels que des substances toxiques ou dangereuses.
6. Appareils de chauffage et installations électriques.

(3) Le titulaire de permis qui exploite un centre de garde offrant un programme d'une durée de six heures ou plus par jour veille à ce qu'outre les espaces visés au paragraphe (1), le centre de garde possède un espace désigné pour chacune des fins suivantes :

1. Prise des repas et repos.
2. Préparation des aliments si les repas sont préparés sur place.
3. Rangement de la literie et du linge.
4. Aire de repos pour le personnel.
5. Rangement de l'équipement des jeux d'extérieur.
6. Bureau.
7. Jeux d'extérieur.

Exigences relatives aux aliments et aux boissons

42. (1) Le titulaire de permis veille à ce que :

- b) si des aliments ou des boissons ou les deux sont fournis par un parent d'un enfant bénéficiant de services de garde dans un centre de garde que le titulaire de permis exploite ou dans un local où celui-ci supervise la prestation de services de garde en milieu familial, leur contenant doit porter une étiquette indiquant le nom de l'enfant.

Conception extérieure : Aire de jeux extérieure

Les sections qui suivent, portant sur divers aspects de la conception extérieure, sont structurées de façon à ce que **les exigences prévues par la LGEPE** soient clairement indiquées dès le départ. Les exigences sont suivies de **recommandations en matière de conception**. Bien qu'il soit important de tenir compte des recommandations au moment de planifier l'aménagement d'un milieu de garde de qualité, elles ne constituent pas des exigences obligatoires en vertu de la LGEPE. Veuillez toutefois noter que certaines de ces recommandations peuvent être des exigences en vertu d'autres lois et normes. Les présentes lignes directrices ne visent pas à remplacer les lois ou les règlements municipaux. La LGEPE et ses règlements d'application ainsi que toutes les autres lois applicables (p. ex., la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*) doivent être consultés à l'adresse www.ontario.ca/fr/lois.

Exigences de dimensions de l'aire de jeux extérieure

Exigences

- Les centres de garde d'enfants agréés offrant un programme d'une durée de plus de six heures par jour sont tenus d'avoir une aire de jeux extérieure d'une surface d'au moins 5,6 m² (60,3 pi²) par enfant, selon la capacité autorisée, sauf dérogation approuvée par une directrice ou un directeur du ministère de l'Éducation.

Cette disposition vise à ce que l'aire de jeux extérieure réservée aux périodes de jeu actif soit assez grande pour la capacité autorisée du centre de garde d'enfants.

Les enfants s'épanouissent dans les programmes où ils peuvent s'adonner à des jeux physiques dans des espaces naturels extérieurs et des terrains de jeux. Donner aux enfants la possibilité de jouer à l'extérieur favorise leur développement sain et leur bien-être (p. ex., en renforçant le fonctionnement dans des domaines cognitifs comme la perception et la résolution créative de problèmes).



Cette exigence ne s'applique pas aux centres de garde d'enfants agréés qui sont situés dans une école financée par des fonds publics et qui s'adressent uniquement aux enfants de la maternelle et du jardin d'enfants et aux enfants plus âgés.



Une directrice ou un directeur du ministère de l'Éducation peut approuver une aire de jeux extérieure d'une superficie de moins de 5,6 m² par enfant, conformément à la capacité autorisée.



Les centres de garde d'enfants agréés qui offrent des programmes d'une durée de moins de six heures par jour ne sont pas tenus d'avoir une aire de jeux extérieure. Cependant, si un programme dispose d'une aire de jeux extérieure, l'aire de jeux extérieure doit satisfaire à toutes les exigences relatives à la délivrance des permis applicables à cet espace même si le centre est ouvert moins de six heures par jour.

Aux fins du calcul de la surface extérieure, la *surface obstruée* comprend les éléments fixés dans l'aire de jeux extérieure, notamment :

- égouts au-dessus du sol;
- gros bacs à fleurs qui ne peuvent pas être déplacés;
- rangement extérieur (p. ex., une remise);
- aire de déchets et de recyclage incorporée.

L'espace occupé par des éléments qui ne peuvent pas être déplacés ou l'espace qui ne peut pas être utilisé par les enfants pour jouer sont exclus du calcul de la superficie totale de l'aire de jeux extérieure.

L'équipement et l'ameublement mobiles ou les aires dont les enfants se servent pour jouer (p. ex., tables de pique-nique, bacs à sable) ne sont pas considérés comme des encombrements aux fins du calcul de la superficie totale de l'aire de jeux extérieure.

Approbation de la directrice ou du directeur : Plans de rotation

Certains centres de garde d'enfants n'ont pas une aire de jeux extérieure suffisamment grande pour accueillir la capacité autorisée en entier. Dans de tels cas, la directrice ou le directeur du ministère de l'Éducation peut approuver une aire de jeux extérieure plus petite si le titulaire de permis est en mesure de présenter un plan de rotation. Les plans de rotation, grâce auxquels différents groupes d'enfants peuvent utiliser le terrain de jeux à différents moments, permettent au titulaire de permis de démontrer comment il compte satisfaire à l'exigence de deux heures par jour de jeux à l'extérieur sans dépasser la capacité du terrain de jeux.



Pendant les rotations du terrain de jeux, il doit y avoir suffisamment de lumière pour surveiller les enfants. Le nombre d'heures d'ensoleillement varie durant l'année et diminue durant les mois d'automne et d'hiver. La **calculatrice des levers et couchers du Soleil** peut aider à déterminer les moments opportuns pour les jeux à l'extérieur.

Si les rotations du terrain de jeux se poursuivent en fin d'après-midi durant l'automne et l'hiver, un éclairage extérieur suffisant doit être fourni pour permettre la supervision des enfants.

Recommandations

Dimensions de l'aire de jeux extérieure

Les conseils suivants peuvent être utilisés pour mesurer l'aire de jeux afin d'assurer que les exigences minimales relatives à l'espace sont respectées :

- mesurer l'aire de jeux extérieure en mètres carrés, qui est l'unité de mesure utilisée dans le **Règlement de l'Ontario 137/15**;
- mesurer la longueur et la largeur de l'aire de jeux extérieure et calculer la superficie totale (*longueur x largeur = superficie*);
- si l'aire de jeux extérieure est de forme irrégulière, il peut être plus facile de calculer la superficie des sections de l'aire, puis d'additionner ces mesures pour obtenir la superficie totale;
- calculer la surface d'« encombrements » dans l'aire;
- soustraire la surface d'« encombrements » de la superficie totale. (Il importe de noter que la surface des structures de jeux fixes ne doit pas être déduite de la superficie totale puisque les enfants peuvent jouer dans cet espace.)

Exemple : Superficie totale de l'aire de jeux extérieure – superficie totale des encombrements = surface dégagée ($73 \text{ m}^2 - 5 \text{ m}^2 = 68 \text{ m}^2$)

L'obligation de posséder une surface d'au moins 5,6 m² par enfant, selon la capacité autorisée, correspond à l'espace minimum requis. Les aires de jeux extérieures se prêtent souvent mieux aux activités motrices globales et au jeu très actif. L'aménagement d'une aire de jeux extérieure dont la superficie est supérieure aux exigences minimales (en mètres carrés) par enfant permet d'offrir plus d'espace pour les jeux extérieurs actifs.

Un centre de garde d'enfants agréé bien conçu comprend un accès direct et pratique entre chaque salle de jeux et l'aire de jeux extérieure. Dans la mesure du possible, il est recommandé de prévoir un accès direct à l'aire de jeux extérieure pour faciliter l'accès à l'environnement extérieur et soutenir les possibilités d'exploration et de curiosité à l'extérieur.

Si l'espace le permet, l'aménagement peut comprendre deux terrains de jeux réservés ou plus. Par exemple, une aire extérieure peut être aménagée pour les groupes de poupons et de bambins et une autre aire peut être aménagée pour les enfants d'âge préscolaire et scolaire.

Conception de l'aire de jeux extérieure

Les enfants s'épanouissent dans les programmes où ils peuvent s'adonner à des jeux physiques dans des espaces naturels extérieurs qui offrent des niveaux de difficulté gérables. Bien sûr, ces environnements doivent être sécuritaires et ils doivent aussi offrir une certaine flexibilité et proposer des occasions qui répondent aux champs d'intérêt variés et émergents des enfants tout en favorisant la prise de risque à un degré raisonnable.

Il est important de tenir compte de la disposition de l'aire de jeux extérieure à l'étape de la planification (p. ex., il faut éviter les terrains de jeux en forme de « L » où il n'est pas possible de surveiller tout l'espace en même temps). Il est également important





de tenir compte de la circulation dans l'aire de jeux et de la façon dont l'environnement extérieur respectera les rythmes physiologiques et biologiques variés de chaque enfant et répondra à ses besoins de jeu actif et de périodes de repos et de calme. Les aires de jeux extérieures bien conçues servent de prolongement aux salles et aux aires de jeux intérieures (p. ex., on pourrait retrouver le même matériel de jeu à l'intérieur et à l'extérieur). Il faut aussi envisager des moyens de rendre l'aire de jeux accessible à tous les enfants afin de favoriser la participation

significative des enfants de tous les âges et de toutes les capacités de développement. Des adaptations au programme et des aménagements physiques peuvent être apportés pour que chaque enfant puisse participer pleinement et relever les défis de façon motivante. Par exemple, les structures de jeux fixes devraient comprendre de l'équipement de différentes hauteurs qui offre diverses possibilités d'exploration.

Il est important d'envisager différents revêtements de surface, notamment le gazon naturel et les surfaces caoutchoutées, pour les aires de jeux extérieures afin de prévenir les blessures pendant les jeux à l'extérieur. Les surfaces dures, comme le béton, pourraient ne pas convenir aux jeunes enfants qui se déplacent en rampant ou qui apprennent à marcher. De plus, des aires pourraient être réservées aux vélos, notamment, et d'autres aux jeux d'eau et de sable pour soutenir les champs d'intérêt en développement des enfants.

Si d'autres types d'équipement et de matériel sont intégrés (p. ex., billots, pierres de gué, espaces de rangement, carillons éoliens), on peut offrir une variété de matériaux pour répondre aux besoins de tous les enfants et favoriser des expériences de jeu inclusives. Il importe de noter que des limites d'âge sont souvent imposées pour les structures de jeux fixes. Les demandeurs et les titulaires de permis pourraient donc examiner si l'équipement qui convient à l'âge des enfants actuellement inscrits pourrait être agrandi ou adapté pour répondre aux besoins changeants ou futurs du groupe. Une aire extérieure bien aménagée soutient toutes les sphères du développement, y compris sur le plan langagier, cognitif, social, émotionnel et moteur. Par exemple, on peut concevoir une aire de jeux extérieure qui comprend une zone gazonnée tranquille, à l'abri du soleil, avec des livres ou des casse-têtes où les enfants peuvent se reposer ou s'adonner à des activités calmes, en plus des activités motrices globales. Une aire de jeux extérieure bien conçue comprend du matériel offrant de nombreuses possibilités plutôt que du matériel à objectif unique, pour encourager l'exploration et la curiosité.

Il est également important de tenir compte de la façon dont l'aire de jeux extérieure sera utilisée chaque saison. Il se peut que des structures de jeux fixes ne soient pas sécuritaires dans certaines conditions météorologiques (p. ex., verglas, pluie).

Une aire de jeux extérieure bien aménagée offrira donc diverses autres possibilités de faire participer les enfants, quelle que soit la température extérieure.

Le nombre d'heures d'ensoleillement varie durant l'année, diminuant durant les mois d'automne et d'hiver. Si les jeux à l'extérieur se poursuivent en fin d'après-midi durant l'automne et l'hiver, il est important de songer à fournir un éclairage extérieur suffisant pour permettre la supervision des enfants.

Veuillez consulter le **Code du bâtiment de l'Ontario** et la **Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario** pour connaître les exigences relatives aux aires de jeux extérieures.

Rangement extérieur

Il est important de prévoir un espace suffisant pour le rangement du matériel et de l'équipement des jeux d'extérieur. Il importe de noter que le rangement extérieur est considéré comme une surface obstruée s'il est situé dans l'aire de jeux extérieure et qu'il est donc exclu du calcul de la superficie en mètres carrés requise pour l'aire de jeux extérieure.

Un rangement extérieur bien conçu est pratique pour l'aire de jeux extérieure. En outre, puisque l'équipement ou les remises peuvent créer des angles morts, les unités de rangement doivent être positionnées de sorte que les enfants puissent jouer de façon sécuritaire et que le personnel puisse les surveiller efficacement (p. ex., en installant les aires de rangement autour du périmètre de l'aire de jeux extérieure).

On peut également songer à inclure un rangement qui protège les jouets et le matériel des intempéries (p. ex., une remise solide). Le rangement extérieur peut être conçu de différentes façons dans l'aire de jeux extérieure : une grande remise ou plusieurs petites remises (p. ex., une remise pour chaque groupe d'âge).

On doit également s'assurer que le rangement de l'équipement des jeux d'extérieur est facilement accessible et bien organisé. L'ajout d'étiquettes et l'organisation de l'espace de rangement en catégories sont des mesures qui permettent d'accéder facilement et rapidement à l'équipement et au matériel de jeux. Le rangement des articles de manière organisée :

- aide le personnel à garder le contrôle des stocks, de l'équipement et du matériel;
- permet aux membres du personnel et aux enfants de ranger et de récupérer le matériel et l'équipement de façon sécuritaire afin de favoriser la liberté de choix et l'autonomie;
- assure que l'espace de rangement est utilisé au maximum de sa capacité pour ne pas réduire la superficie de l'aire de jeux extérieure.



Des tablettes réglables et des tablettes fixes peuvent être installées, selon le cas, pour utiliser l'espace le plus efficacement possible. De gros crochets peuvent être accrochés aux murs pour suspendre certains types de matériel (p. ex., luges).

Il faut également envisager d'assurer une ventilation adéquate pour éliminer les odeurs et l'humidité et assurer que le matériel entreposé est gardé en bon état. Le rangement devrait être situé près d'un lavabo extérieur pour faciliter le nettoyage régulier du matériel.

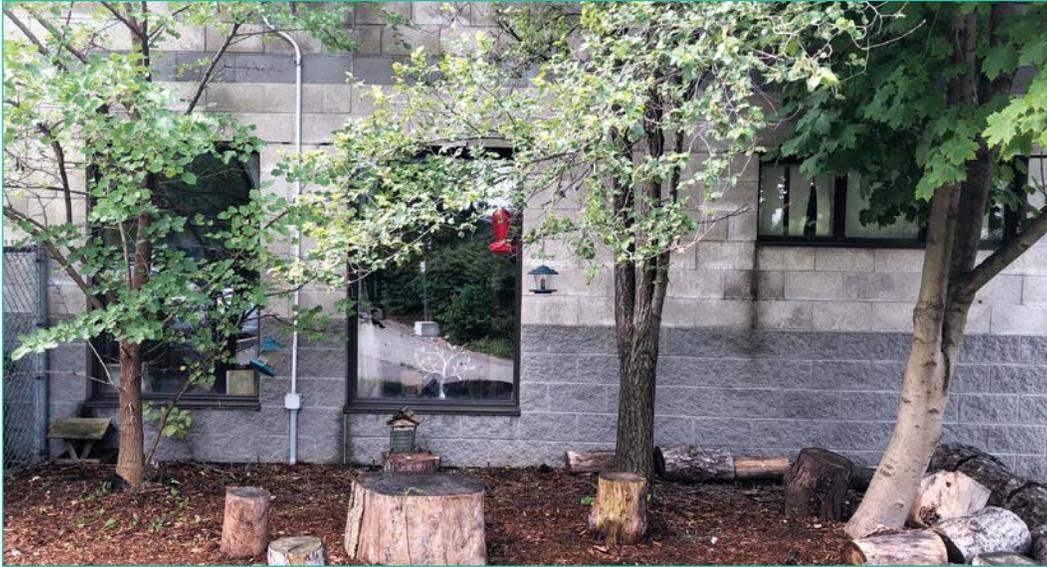
Il est recommandé de verrouiller le rangement extérieur lorsque l'aire de jeux extérieure n'est pas utilisée pour garder le matériel et l'équipement en sécurité (p. ex., lorsque le centre de garde d'enfants agréé est fermé).

Les côtés du rangement extérieur peuvent être utilisés pour installer du matériel qui favorise diverses activités, notamment :

- un tableau noir;
- une station d'exploration de l'eau;
- un scénarimage aimanté.

Intégration de la nature dans l'aire de jeux extérieure

Les enfants s'épanouissent aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur, dans les espaces qui les invitent à explorer, à imaginer, à réfléchir, à créer, à résoudre des problèmes et à donner un sens à leurs expériences. Au moment de concevoir l'aire de jeux extérieure, il peut être bon de prévoir des façons d'utiliser l'environnement comme troisième enseignant qui donne l'occasion aux enfants d'explorer et de respecter la nature et d'interagir avec elle, renforçant ainsi ses liens avec le monde qui l'entoure.



Un nombre croissant de travaux de recherche montrent que le contact avec la nature améliore la santé mentale, physique, émotionnelle et spirituelle ainsi que le bien-être des enfants. Il est important que les centres de garde d'enfants agréés offrent aux enfants des occasions d'être dans la nature, peu importe l'endroit où ils sont situés. Dans tout type de milieu naturel, qu'il s'agisse d'îlots de verdure dans un grand centre urbain ou de vastes champs et forêts en milieu rural, il y a de quoi nourrir le sentiment d'émerveillement et de joie que les enfants éprouvent devant le monde qui les entoure.

Le matériel choisi au moment de la conception d'un environnement de jeux extérieur doit éveiller la curiosité des enfants à l'égard de la nature et leur offrir diverses expériences sensorielles qui tiennent compte des besoins de chaque enfant. L'environnement extérieur fournit aux enfants l'occasion de poser des questions et de découvrir la nature en utilisant différents sens (p. ex., sentir de l'herbe fraîchement coupée, écouter le chant des oiseaux, toucher l'écorce rude d'un arbre, observer les changements de température). Il serait bon d'intégrer l'équipement et l'ameublement suivants dans l'aire de jeux extérieure :

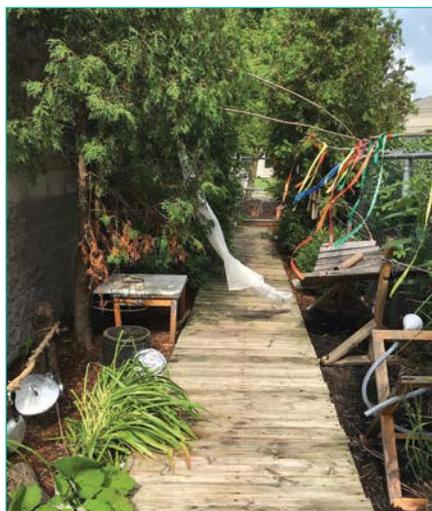
- des roches ou des souches sur lesquelles on peut s'asseoir ou manger;
- des billots pour marcher dessus;
- des pierres de gué;
- un jardin ou une plate-bande où les enfants peuvent en apprendre davantage sur le cycle de vie des plantes.

Il importe également de s'assurer que la végétation dans l'aire de jeux extérieure n'est pas nocive pour les enfants. Pour obtenir des renseignements sur les plantes toxiques, veuillez consulter le site Web du **Centre antipoison de l'Ontario**.

Questions de réflexion

Posez-vous les questions suivantes lorsque vous concevez votre aire de jeux extérieure :

- Comment pouvez-vous proposer un environnement et des expériences extérieures qui incitent les enfants à participer? Qu'est-ce qui les attire?
- Comment l'environnement extérieur peut-il être aménagé pour encourager les enfants à se livrer à des activités qui comprennent un élément de risque gérable (approprié aux différentes capacités des enfants)?
- Comment votre programme peut-il mettre plus d'emphasis sur l'exploration et le jeu à l'extérieur afin de mettre à contribution le corps, l'esprit et les sens?
- Comment peut-on créer un espace extérieur adaptable qui permet de soutenir les diverses habiletés des enfants? Quel type d'équipement pourrait offrir le plus de flexibilité?



Toilettes

Il est important que les toilettes réservées aux enfants et aux membres du personnel soient situées à une distance raisonnable de l'aire de jeux extérieure pour qu'il soit facile d'y accéder. Dans la mesure du possible, une toilette et un point d'accès à l'eau (p. ex., un robinet extérieur sur lequel on peut brancher un boyau) devraient être ajoutés dans l'aire de jeux extérieure. Veuillez consulter la section « **Conception intérieure : Autres salles et aires dans un centre de garde d'enfants** » pour obtenir de plus amples renseignements sur les toilettes.

Recyclage et gestion des déchets

Il est bon de ranger le recyclage et les déchets près d'une porte du centre de garde d'enfants agréé et loin des aires de jeux pour éviter l'accumulation d'odeurs et d'insectes.

Dispositions réglementaires

Règlement de l'Ontario 137/15

Aire de jeux extérieure

24. (1) Le titulaire de permis veille à ce que chaque centre de garde qu'il exploite qui offre un programme d'une durée de six heures ou plus par jour possède une aire de jeux extérieure d'une surface d'au moins 5,6 mètres carrés par enfant, selon la capacité autorisée, sauf dérogation approuvée par un directeur.

Espaces désignés

15. (3) Le titulaire de permis qui exploite un centre de garde offrant un programme d'une durée de six heures ou plus par jour veille à ce qu'outre les espaces visés au paragraphe (1), le centre de garde possède un espace désigné pour chacune des fins suivantes :

1. Prise des repas et repos.
2. Préparation des aliments si les repas sont préparés sur place.
3. Rangement de la literie et du linge.
4. Aire de repos pour le personnel.
5. Rangement de l'équipement des jeux d'extérieur.
6. Bureau.
7. Jeux d'extérieur.

Capacité maximale de l'aire de jeux extérieure

Exigences

- Un centre de garde d'enfants agréé ne doit pas autoriser plus de 64 enfants à la fois par zone clôturée dans l'aire de jeux extérieure.

La capacité maximale établie par cette disposition vise à ce que l'aire de jeux extérieure ne soit pas surpeuplée et que le personnel puisse surveiller les enfants dans une aire extérieure gérable.

Si l'aire de jeux extérieure d'un programme est utilisée par plus de 64 enfants à la fois, l'espace peut être divisé en deux zones ou plus par une clôture pour permettre à tous les enfants d'utiliser l'aire de jeux en même temps, de façon sécuritaire. Chaque zone clôturée ne doit pas servir à plus de 64 enfants à la fois.

-  Cette exigence ne s'applique pas aux centres de garde d'enfants agréés qui sont situés dans une école financée par des fonds publics et qui s'adressent uniquement aux enfants de la maternelle et du jardin d'enfants et aux enfants plus âgés.
-  Les centres de garde d'enfants agréés qui offrent des programmes d'une durée de moins de six heures par jour ne sont pas tenus d'avoir une aire de jeux extérieure. Cependant, si un programme dispose d'une aire de jeux extérieure, l'aire de jeux extérieure doit satisfaire à toutes les exigences relatives à la délivrance des permis applicables à cet espace même si le centre est ouvert moins de six heures par jour.

Recommandations

Il est recommandé d'aménager l'aire de jeux extérieure en tenant compte du nombre d'enfants et de l'âge des enfants afin de maximiser les possibilités de jeux extérieurs significatifs et d'assurer la supervision sécuritaire des enfants. Un centre de garde d'enfants agréé bien conçu peut posséder des aires de jeux extérieures séparées pour les différents groupes d'âge afin d'éviter qu'elles soient surpeuplées et pour offrir l'environnement extérieur qui favorisera le mieux l'apprentissage et le développement des enfants selon leur âge (p. ex., les groupes autorisés de poupons et de bambins doivent être séparés des autres enfants plus âgés pendant les périodes de jeux actifs à l'intérieur et à l'extérieur). Dans le cas de groupes de regroupement familial, afin de favoriser la sécurité et le développement optimal des enfants, il faut considérer la façon dont l'aire de jeux extérieure permet une certaine flexibilité et appuie divers niveaux de développement et des champs d'intérêt variés.

S'il y a suffisamment d'espace, les clôtures peuvent être installées bien au-delà du périmètre qui satisfait aux exigences minimales en matière d'espace afin d'offrir aux enfants davantage de possibilités d'explorer et de découvrir la nature (p. ex., dans le contexte de programmes offerts à l'extérieur ou dans la nature).

Disposition réglementaire

Règlement de l'Ontario 137/15

Aire de jeux extérieure

24. (2) Si la capacité autorisée d'un centre de garde est supérieure à 64 enfants, l'aire de jeux extérieure visée au paragraphe (1) peut être divisée en deux zones ou plus par une clôture pour permettre à tous les enfants d'utiliser l'aire de jeux en même temps si chaque zone clôturée ne sert pas à plus de 64 enfants à la fois.

Emplacement de l'aire de jeux extérieure et des clôtures

Exigences

- L'aire de jeux extérieure doit être située au niveau du sol et être attenante au local, sauf dérogation approuvée par une directrice ou un directeur du ministère de l'Éducation.

Cette disposition facilite l'accès aux premiers soins, aux téléphones et aux toilettes, permet de s'abriter plus facilement et offre une plus grande flexibilité pour la programmation d'activités à l'intérieur et en plein air.

- Les aires de jeux extérieures utilisées par des groupes autorisés de poupons, de bambins ou d'enfants d'âge préscolaire ou de regroupement familial doivent être clôturées à une hauteur d'au moins 1,2 mètre (3,9 pi) et la clôture doit être pourvue d'une ou de plusieurs barrières solidement fermées en tout temps.
- Les aires de jeux extérieures utilisées par un groupe autorisé de la maternelle et du jardin d'enfants doivent être clôturées à une hauteur d'au moins 1,2 mètre et la clôture doit être pourvue d'une ou de plusieurs barrières solidement fermées en tout temps, sauf dérogation approuvée par une directrice ou un directeur.

Ces dispositions visent à faciliter la surveillance par le personnel ainsi qu'à empêcher les enfants de sortir du terrain et les personnes et les animaux sauvages indésirables de flâner dans l'aire de jeux.

- La configuration de l'aire de jeux extérieure doit permettre au personnel d'assurer une surveillance constante des enfants.

 Les exigences ci-dessus ne s'appliquent pas aux programmes de services de garde situés dans une école financée par des fonds publics et qui s'adressent uniquement aux enfants de la maternelle et du jardin d'enfants et aux enfants plus âgés.

 Une directrice ou un directeur du ministère de l'Éducation peut approuver d'autres solutions pour l'aire de jeux extérieure, au cas par cas. Il peut s'agir d'un terrain de jeux sur un toit, d'une aire de jeux extérieure qui n'est pas directement adjacente au centre de garde d'enfants agréé.

Une directrice ou un directeur du ministère de l'Éducation peut approuver une aire de jeux extérieure non clôturée pour les groupes de la maternelle et du jardin d'enfants. Il importe de noter qu'une clôture n'est pas exigée pour les enfants d'âge scolaire.

 Les centres de garde d'enfants agréés qui offrent des programmes d'une durée de moins de six heures par jour ne sont pas tenus d'avoir une aire de jeux extérieure.

Toutefois, si un programme d'une demi-journée ou un programme avant ou après l'école choisit d'avoir une aire de jeux extérieure, il doit respecter les exigences relatives à la délivrance des permis applicables à cet espace.

Approbation de la directrice ou du directeur : Terrain de jeux non adjacent au local

La directrice ou le directeur du ministère de l'Éducation peut approuver une aire de jeux extérieure qui n'est pas attenante au local. Les facteurs à prendre en considération pour l'approbation d'une aire de jeux extérieure non adjacente sont les suivants :

- l'emplacement de l'aire de jeux extérieure et sa distance du bâtiment du centre de garde d'enfants;
- un plan de transition et de supervision adapté à l'âge des enfants et à leurs besoins et à leurs habiletés en matière de développement;
- il convient de noter que l'approbation de la directrice ou du directeur ne sera pas accordée pour l'utilisation des parcs communautaires en tant qu'aire de jeux extérieure que doivent comprendre les centres de services de garde d'enfants.

Approbation de la directrice ou du directeur : Terrain de jeux sur un toit

Le directeur du ministère de l'Éducation peut approuver une aire de jeux extérieure qui est située sur un toit. Les facteurs à prendre en considération pour l'approbation d'un terrain de jeux sur un toit sont les suivants :

- l'âge des enfants présents dans l'aire de jeux;
- le type et la hauteur des clôtures (la hauteur requise des clôtures pour les terrains de jeux au niveau du sol n'est pas suffisante pour ceux situés sur les toits);
- la présence de structures de jeux fixes, d'aires de rangement, de places pour s'asseoir et ainsi de suite, et leur distance des clôtures;
- la vérification de l'intégrité structurelle du toit et du bâtiment si des structures de jeux fixes sont prévues;
- la prise de dispositions supplémentaires relatives à la protection contre les facteurs environnementaux qui peuvent être plus importants sur un toit, notamment le vent, le soleil, l'ombre, la neige et la qualité de l'air;
- l'élaboration de plans de supervision améliorés adéquats, notamment en vue d'adapter les ratios employés-enfants pour augmenter le nombre d'employés présents;
- des dispositions pour protéger le matériel (p. ex., structures de jeux, pare-vent et pare-soleil, barrières) contre les conséquences des vents forts;
- la capacité de respecter les normes relatives à la qualité de l'air et au niveau de bruit (p. ex., pour les terrains de jeux situés dans les zones urbaines);

- Le caractère adéquat des procédures d'urgence, notamment le nombre d'issues principales et secondaires, les procédures d'évacuation détaillées et affichées, le système de communication (téléphones, interphone) et la disponibilité d'une trousse de premiers soins;
- la proximité des toilettes.

Approbation de la directrice ou du directeur : Hauteur de la clôture pour les groupes de la maternelle et du jardin d'enfants

La directrice ou le directeur du ministère de l'Éducation peut approuver une aire de jeux extérieure pour un groupe autorisé d'enfants de la maternelle et du jardin d'enfants, qui est clôturée à une hauteur de moins de 1,2 mètre. Les facteurs à prendre en considération pour l'approbation des dérogations à l'obligation de clôturer un terrain de jeu sont les suivants :

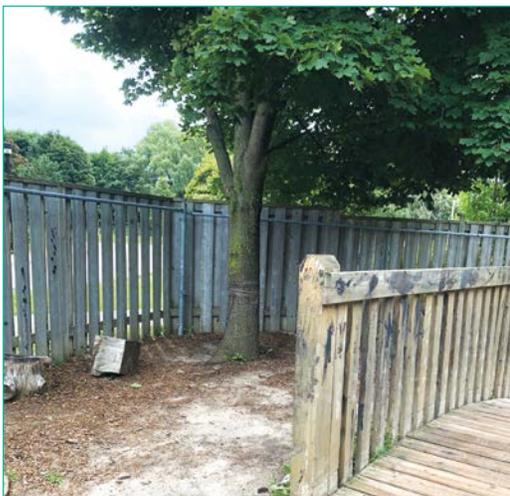
- la présence de clôtures autour de l'emplacement;
- le débit de circulation et la proximité des routes et des zones de stationnement;
- l'élaboration d'un plan de surveillance détaillé adéquat pour l'aire de jeux extérieure;
- l'usage exclusif ou partagé de l'aire de jeux durant les heures d'exploitation du centre;
- l'approbation d'un groupe d'âge mixte.



Recommandations

Emplacement de l'aire extérieure

Au moment de sélectionner l'emplacement de l'aire de jeux et de déterminer son aménagement, il est bon de planifier de quelle façon le matériel sera transporté de l'aire intérieure jusqu'à l'aire extérieure afin de soutenir la programmation. Il est également important d'examiner la possibilité d'avoir des zones ombragées et des abris contre la chaleur et le froid. Il est recommandé de prévoir de l'ombre pour les aires où les enfants peuvent jouer pendant des périodes prolongées (p. ex., le bac à sable). Des auvents ou de petits arbres peuvent être utilisés pour fournir de l'ombre. Il faut tenir compte des champs de vision au moment de la planification pour permettre une surveillance constante. En outre, il faut envisager des méthodes pour favoriser un drainage adéquat (p. ex., pour assurer que les enfants peuvent jouer dans un environnement sécuritaire sans accumulation d'eau).



Clôtures et barrières

Il est important d'installer des clôtures sécuritaires. Les clôtures en aluminium peuvent s'avérer une option rentable. Cependant, les enfants peuvent facilement grimper aux clôtures à mailles losangées; c'est pourquoi leur hauteur et leur conception sont importantes. Les clôtures peuvent être recouvertes de vinyle à des fins de sécurité. Il est recommandé de ne pas installer d'objets fixes à l'avant d'une clôture (p. ex., bacs à fleurs, bancs)

pour éviter que les enfants puissent grimper jusqu'en haut de la clôture. En outre, des clôtures plus hautes peuvent être installées dans les centres situés dans les régions de la province qui reçoivent généralement des chutes de neige abondantes.

Si différents emplacements sont possibles pour les clôtures, on peut les intégrer à l'aire extérieure de façon à susciter la curiosité des enfants et à favoriser l'exploration. Par exemple, les programmes à l'extérieur ou dans la nature peuvent installer les clôtures bien au-delà du périmètre qui satisfait aux exigences minimales en matière d'espace afin d'offrir aux enfants suffisamment d'espace pour explorer le monde extérieur.

Il est recommandé d'installer les barrières vers l'extérieur du terrain de jeux pour empêcher les enfants d'essayer de les déverrouiller de l'intérieur. Si l'aire de jeux extérieure est divisée en deux, il est recommandé d'installer une barrière de sécurité entre les deux espaces.

Les répercussions possibles des changements saisonniers sur le fonctionnement des verrous et des loquets (p. ex., accumulation de glace en hiver) doivent être prises en compte.

Veillez consulter le **Code du bâtiment de l'Ontario**, la **Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario** et le bureau de santé publique ou le service d'incendie local pour connaître les exigences liées aux aires de jeux extérieures.

Dispositions réglementaires

Règlement de l'Ontario 137/15

Aire de jeux extérieure

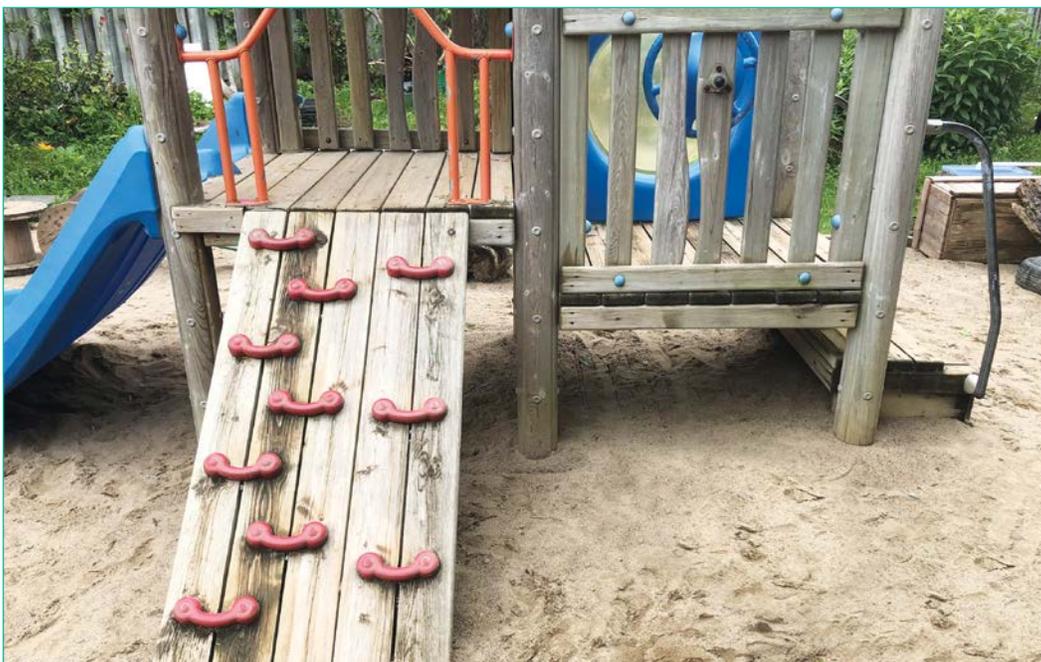
24. (3) Le titulaire de permis veille à ce que l'aire de jeux extérieure de chaque centre de garde qu'il exploite remplisse les critères suivants :

- a) elle est au niveau du sol et attenante au local, sauf dérogation approuvée par un directeur;
- b) si elle est utilisée par des groupes autorisés de poupons, de bambins ou d'enfants d'âge préscolaire ou par des groupes autorisés de regroupement familial, elle est clôturée à une hauteur d'au moins 1,2 mètre et la clôture est pourvue d'une ou de plusieurs barrières solidement fermées en tout temps;
- c) si elle est utilisée par un groupe autorisé de jardin d'enfants, elle est clôturée à une hauteur d'au moins 1,2 mètre et la clôture est pourvue d'une ou de plusieurs barrières solidement fermées en tout temps, sauf dérogation approuvée par un directeur;
- d) sa configuration permet au personnel d'assurer une surveillance constante des enfants.

Aire de jeux extérieure et les normes de l'Association canadienne de normalisation

Exigences

- Depuis le 29 août 2016, toute aire de jeux extérieure, toute structure de jeux fixe et tout revêtement de surface sous les structures doivent répondre aux exigences énoncées dans la norme **CAN/CSA-Z614-14 « Aires et équipements de jeu »** de l'Association canadienne de normalisation, dans ses versions successives.



S'assurer que les structures de jeux répondent aux exigences énoncées dans la norme de l'Association canadienne de normalisation (CSA) favorisera la sécurité et réduira les risques de blessures dans les terrains de jeux des centres de garde d'enfants agréés.

Si une aire de jeux extérieure comprend une structure de jeux fixe, une inspection complète de la structure de jeux et des revêtements de surface de protection doit être réalisée avant la première utilisation de l'aire afin de confirmer qu'elles satisfont aux exigences énoncées dans la norme CAN/CSA-Z614-14. La personne responsable de l'inspection du terrain de jeux doit détenir la formation et l'équipement nécessaires pour évaluer adéquatement les exigences techniques établies dans la norme de la CSA. Il incombe aux titulaires de permis d'assurer l'entretien continu de l'aire de jeux et du matériel afin de réduire les risques de blessures.

Les demandeurs ne sont pas tenus d'installer des structures de jeux fixes, mais s'ils décident de le faire, ces structures doivent respecter les exigences en matière de sécurité énoncées au paragraphe 24 (4) du Règlement de l'Ontario 137/15.

-  Cette exigence ne s'applique pas aux centres de garde d'enfants agréés qui sont situés dans une école financée par des fonds publics et qui s'adressent uniquement aux enfants de la maternelle et du jardin d'enfants et aux enfants plus âgés.
-  Les centres de garde d'enfants agréés qui offrent des programmes d'une durée de moins de six heures par jour ne sont pas tenus d'avoir une aire de jeux extérieure. Toutefois, si un programme d'une demi-journée ou un programme avant ou après l'école choisit d'avoir une aire de jeux extérieure, il doit respecter les exigences relatives à la délivrance des permis applicables à cet espace.

Recommandations

La CSA est une association à adhésion volontaire et à but non lucratif qui se consacre à l'élaboration de normes et à la certification. La norme concernant les terrains de jeux des centres de garde d'enfants agréés de l'Ontario est la norme CAN/CSA Z614-14 « Aires et équipements de jeu ». Cette norme établit des critères de conception et d'entretien visant à réduire les risques de blessures.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la norme de la CSA relative aux aires de jeu ou pour acheter une copie, consultez **le site Web de la CSA** ou appelez au 1 800 463-6727. Le site Web de la CSA contient des renseignements sur la façon de demander les services d'un inspecteur de terrains de jeux agréé.

Disposition réglementaire

Règlement de l'Ontario 137/15

Aire de jeux extérieure

24. (4) Le titulaire de permis veille à ce que, dans chaque centre de garde qu'il exploite, toute aire de jeux extérieure, toute structure de jeux fixe et tout revêtement de surface sous les structures, s'ils ont été construits ou rénovés le 29 août 2016 ou après cette date, répondent aux exigences énoncées dans la norme CAN/CSA-Z614-14 « Aires et équipements de jeu » de l'Association canadienne de normalisation, dans ses versions successives.

(5) Le titulaire de permis veille à ce que, dans chaque centre de garde qu'il exploite :

- a) une politique en matière de sécurité du terrain de jeux conforme à la norme de l'Association canadienne de normalisation mentionnée au paragraphe (4) soit élaborée et indique les rôles et responsabilités des employés en matière de sécurité sur les terrains de jeux;
- b) des inspections quotidiennes, mensuelles et annuelles de l'aire de jeux extérieure, des structures de jeux fixes et du revêtement de surface soient effectuées conformément aux exigences énoncées dans la norme de l'Association canadienne de normalisation mentionnée au paragraphe (4);
- c) un plan soit élaboré sur la façon de traiter les problèmes décelés lors d'une inspection du terrain de jeux;
- d) un registre des réparations sur le terrain de jeux soit tenu.

Annexes

A. Répertoire

Bâtiment et zonage

Afin de trouver votre municipalité locale pour l'approbation du bâtiment et du zonage, consultez le site **Liste des municipalités de l'Ontario** du ministère des Affaires municipales et du Logement.

Financement et besoins en matière de garde d'enfants

Pour trouver votre gestionnaire des services municipaux regroupés (GSMR) ou votre conseil d'administration de district des services sociaux (CADSS) local afin d'obtenir des renseignements sur le financement et les besoins en matière de garde d'enfants, consultez **Gestionnaires du système de services de garde d'enfants et leurs zones de service** sur le site Web du ministère de l'Éducation.

GSMR et CADSS

Pour trouver votre gestionnaire des services municipaux regroupés (GSMR) ou votre conseil d'administration de district des services sociaux (CADSS) local afin d'obtenir des renseignements sur le financement et les besoins en matière de garde d'enfants, consultez **Gestionnaires du système de services de garde d'enfants et leurs zones de service** sur le site Web du ministère de l'Éducation.

Incendie

Afin de trouver votre service d'incendie local pour les approbations relatives à la sécurité-incendie, communiquez avec l'Ontario Association of Fire Chiefs au 1 800 774-6651 ou rendez-vous à **la page de contact de l'association** (en anglais seulement).

Norme de la CSA (l'Association canadienne de normalisation)

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la norme de la CSA relative aux aires de jeu ou pour en acheter une copie, consultez **le site Web de la CSA** ou appelez au 1 800 463-6727.

Premières Nations

Pour trouver les coordonnées d'une Première Nation, consultez le site des **collectivités des Premières Nations en Ontario** (en anglais seulement).

Santé

Pour trouver votre bureau de santé publique ou votre médecin-hygiéniste local relativement aux approbations liées à la santé, consultez **Services de santé dans votre collectivité** sur le site Web du ministère de la Santé et des Soins de longue durée.

Le gouvernement de l'Ontario fournit des renseignements sur les dispositions de la **Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable, les règles quant au dépistage du plomb dans l'eau potable** que doivent observer les centres de garde d'enfants agréés, les écoles et les écoles privées ainsi que **les laboratoires autorisés** à effectuer des analyses de teneur en plomb.

Pour communiquer avec Santé Canada, veuillez appeler au numéro 1 866 225-0709 ou écrire à l'adresse **Info@hc-sc.gc.ca**. Vous pouvez également remplir un formulaire de commentaires sur **la page de contact de l'organisme**.

Services policiers

Pour trouver votre détachement de police local où vous pouvez remplir des vérifications de dossier de police, consultez **Trouver un détachement** sur le site Web de la Police provinciale de l'Ontario.

B. Liste de vérification pour le plan d'étage, de site et de terrain de jeux

Les demandeurs et les titulaires de permis doivent obtenir l'approbation du Ministère pour utiliser, modifier ou rénover un nouveau bâtiment ou un bâtiment existant pour en faire un centre de garde d'enfants. Ils ne peuvent pas commencer à construire, utiliser, modifier ou rénover les lieux avant que le ministère de l'Éducation approuve les plans. L'approbation du Ministère est également exigée pour ajouter une ou des pièce(s) dans l'édifice existant si la salle n'a pas été préalablement agréée en tant que centre de garde d'enfants.

Les renseignements suivants doivent être inclus dans les plans de site, d'étage et de terrain de jeux soumis à la directrice ou au directeur pour approbation en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15.

PLAN DU SITE
Exigences qui doivent être clairement indiquées directement sur le plan de site.
<input type="checkbox"/> Nom du centre de garde d'enfants
<input type="checkbox"/> Adresse du centre de garde d'enfants
<input type="checkbox"/> Nom de l'école financée par des fonds publics (le cas échéant)
<input type="checkbox"/> Rues adjacentes
<input type="checkbox"/> Emplacement du centre de garde d'enfants par rapport au reste de l'édifice
<input type="checkbox"/> Entrée du centre de garde d'enfants
<input type="checkbox"/> Emplacement du terrain de jeux par rapport au centre de garde d'enfants
<input type="checkbox"/> Accès au terrain de jeux qui sera utilisé par les enfants et le personnel du centre de garde d'enfants

PLAN D'ÉTAGE
Exigences qui doivent être clairement indiquées directement sur le plan d'étage.
<input type="checkbox"/> Nom du centre de garde d'enfants
<input type="checkbox"/> Adresse du centre de garde d'enfants
<input type="checkbox"/> Nom de l'école financée par des fonds publics (le cas échéant)
<input type="checkbox"/> Emplacement de chaque salle ou espace de jeux (p. ex., sous-sol, rez-de-chaussée, deuxième étage)
<input type="checkbox"/> Total de surface dégagée en mètres carrés de chaque salle ou espace de jeux
<input type="checkbox"/> Groupe d'âge et capacités proposés pour chaque salle ou espace de jeux

suite...

Exigences supplémentaires (TOUS les programmes, à l'exception des programmes de la maternelle et du jardin d'enfants et d'enfant d'âge scolaire dans les écoles financées par les fonds publics)
Exigences qui doivent être clairement indiquées directement sur le plan d'étage.
<input type="checkbox"/> Espace de lavage, d'habillage et de toilette comprenant un comptoir doté d'un évier pour le changement des couches pour chaque groupe de 10 poupons, pour chaque groupe de 15 bambins et pour chaque groupe de regroupement familial
<input type="checkbox"/> Espace de rangement pour les jouets, le matériel et l'équipement des jeux d'intérieur
<input type="checkbox"/> Espace de rangement pour les aliments
<input type="checkbox"/> Espace de rangement pour les copies papier des dossiers, au besoin
<input type="checkbox"/> Espace de rangement inaccessible aux enfants pour les fournitures médicales, les produits et l'équipement de nettoyage, ainsi que d'autres articles qui pourraient causer un préjudice à un enfant, tels que des substances toxiques ou dangereuses
<input type="checkbox"/> Espace de rangement pour les appareils de chauffage et les installations électriques et preuve que cet espace est inaccessible aux enfants
Exigences supplémentaires (TOUS les programmes exploités pendant 6 heures ou plus par jour)
Exigences qui doivent être clairement indiquées directement sur le plan d'étage.
<input type="checkbox"/> Espace pour manger et se reposer
<input type="checkbox"/> Espace pour la préparation des repas s'ils sont préparés sur les lieux ou zone pour le service d'aliments déjà préparés (repas et collations)
<input type="checkbox"/> Espace de rangement de la literie (lits de camp et matelas)
<input type="checkbox"/> Aire de repos pour le personnel
<input type="checkbox"/> Bureau

PLAN DE TERRAIN DE JEUX (AIRE DE JEUX EXTÉRIEURE) <i>Les plans du terrain de jeux sont requis si le programme de garde est exploité pendant six heures ou plus dans une journée ou si un titulaire de permis choisit de posséder une aire de jeux extérieure.</i>
Exigences qui doivent être clairement indiquées directement sur le plan de terrain de jeux.
<input type="checkbox"/> Total en mètres carrés de la surface dégagée pour chaque aire de jeux extérieure proposée
<input type="checkbox"/> Groupe d'âge proposé pour chaque aire de jeux extérieure
<input type="checkbox"/> Emplacement de rangement de l'équipement de jeux d'extérieur
<input type="checkbox"/> Équipement fixe (le cas échéant)
<input type="checkbox"/> Emplacement des portes (doivent être munies de mécanismes de verrouillage sécuritaires)
<input type="checkbox"/> Hauteur de la clôture (doit mesurer au moins 1,2 mètre de haut)
<input type="checkbox"/> Emplacement du terrain de jeux par rapport au centre de garde d'enfants (si les renseignements ne sont pas fournis sur le plan de site)
<input type="checkbox"/> Accès au terrain de jeux du centre de garde d'enfants qui sera utilisé par les enfants et le personnel (si les renseignements ne sont pas fournis sur le plan de site)

Renseignements supplémentaires

Surface dégagée

La surface dégagée réfère à la superficie totale (surface disponible du sol) de la salle ou du terrain de jeux qui peut être utilisée pour les jeux des enfants, à l'exception de la superficie totale d'obstructions (p. ex., objets au sol ou contre le mur comme des comptoirs, des éviers, des casiers pour les enfants; des remises et objets difficilement déplaçables comme des classeurs). L'équipement et l'ameublement déplaçables comme des chevalets, des bacs et des tables sensoriels, des chaises, des tables d'activités, des bacs à sable ainsi que des structures de jeux fixes (utilisés pour les jeux des enfants) ne sont pas considérés comme des obstructions au moment de déterminer la superficie totale de l'espace d'une salle ou d'un terrain de jeux.

Approbatons municipales

Les demandeurs et les titulaires de permis sont responsables d'organiser des inspections avec des inspecteurs en santé publique, en incendie et en bâtiment afin d'obtenir les approbations municipales nécessaires conformément aux exigences de *la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et du Règlement de l'Ontario 137/15 (article 13).

Ressources

Lois

- *Code de la route*
- *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*
- *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie*
- *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*
- *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*
- *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*
- *Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée*
- *Loi de 2017 sur le contrôle du cannabis*
- *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*
- *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*
- *Loi sur l'aménagement du territoire*
- *Loi sur l'éducation*
- *Loi sur la protection et la promotion de la santé*
- *Loi sur les architectes*

Règlements

- **Règlement de l'Ontario 137/15**
- **Règlement de l'Ontario 191/11**
- **Règlement de l'Ontario 213/07** (Fire Code, en anglais seulement)
- **Règlement de l'Ontario 332/12** (Building Code, en anglais seulement)

Sites Web

- Démarrer un programme de garde d'enfants
- Exploitation d'un service de garde agréé
- Ordre des architectes de l'Ontario (Ontario Association of Architects, en anglais seulement)
- Site Web du Centre antipoison de l'Ontario
- Site Web de l'Association canadienne de normalisation
- Trousse d'agrément – Liste de vérification pour le plan d'étage, de site et du terrain de jeux

Ressources supplémentaires

- Calculatrice des levers et couchers du Soleil
- CAN/CSA-Z614-F14 – Aires et équipements de jeu
- *Comment apprend-on? Pédagogie de l'Ontario pour la petite enfance*
- Guide d'inscription pour les demandeurs de permis de service de garde d'enfants
- Guide sur la délivrance des permis des centres de garde d'enfants
- *Penser, sentir, agir : Leçons tirées de la recherche sur la petite enfance* (L'environnement en tant qu'éducateur)
- *Penser, sentir, agir : Valoriser l'enfant durant la moyenne enfance*
- SGPSGE – Guide de référence du système de gestion des permis pour les demandeurs/titulaires de permis
- Système de gestion des permis des services de garde d'enfants (SGPSGE)

18-069
ISBN 978-1-4868-3137-1 (PDF)
Updated 2021

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2021
